



©Cerema



©Sybra

STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

Bassin Adour Garonne – Exercice 2017



©Cerema



©Cerema



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
1. Contexte national.....	6
1.1. Contexte de la réforme.....	6
1.2. Cadre réglementaire de la SOCLE.....	7
1.2.1. Arrêté du 20 janvier 2016.....	7
1.2.2. Note interministérielle du 7 novembre 2016.....	8
2. Bassin Adour-Garonne : niveau d'ambition et modalités d'élaboration de la SOCLE.....	10
2.1. Niveau d'ambition et résultats.....	10
2.1.1. Thématiques couvertes.....	10
2.1.2. Niveau d'ambition.....	10
2.1.3. Résultats.....	11
2.2. Modalités d'élaboration.....	12
2.3. Liens avec le SDAGE et le PGRI Adour-Garonne 2016-2021.....	15
3. État des lieux et perspectives.....	16
3.1. Données et cartographies.....	16
3.1.1 Objectifs de la cartographie de la SOCLE.....	16
3.1.2 Bases de données utilisées.....	16
3.1.3 Cartographie des EPCI-FP.....	17
3.1.4 Cartographie de l'organisation des compétences du petit cycle de l'eau.....	18
3.1.5 Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI.....	18
3.2. Évolutions des EPCI-FP.....	19
3.3. Eau potable et assainissement.....	24
3.3.1. Rappel de l'organisation des compétences avant et après la loi NOTRe.....	24
3.3.2. Eau potable.....	29
3.3.2.1. État des lieux.....	29
3.3.2.2. Perspectives.....	30
3.3.3. Assainissement.....	32
3.3.3.1. État des lieux assainissement collectif.....	32
3.3.3.2. État des lieux assainissement non collectif.....	33
3.3.3.3. Perspectives.....	35
3.3.4 Le prix des services d'eau et d'assainissement.....	37
3.3.4.1 Le prix moyen total.....	37
3.3.4.2 Le prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon le type de collectivités.....	38
3.4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	39
3.4.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre.....	39
3.4.2. État des lieux.....	44
3.4.2.1. Analyse territoriale.....	44
3.4.2.2. Analyse des formes juridiques et des domaines de compétence.....	50
3.4.3. Perspectives.....	53
3.5. Exercice par les EPTB des compétences dans le domaine de l'eau.....	55
3.6. Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et régionaux.....	56
3.7. Synthèse.....	57
3.7.1. Eau potable et assainissement.....	57
3.7.2. GEMAPI.....	58

4. Recommandations.....	59
4.1. Recommandations générales.....	59
4.2. Eau potable.....	61
4.3. Assainissement.....	63
4.4. GEMAPI.....	64
4.5. Recommandations pour la préparation de la SOCLE suivante.....	69
4.5.1 Modalités d'élaboration.....	69
4.5.2. Recueil et représentation des données.....	69
ANNEXES.....	72
Annexe 1 : note interministérielle relative à la SOCLE du 7 novembre 2016.....	73
Annexe 2 : note relative aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs clés de lecture...	76
Annexe 3 : compétences « eau » et « assainissement ».....	85
Annexe 4 : doctrines du bassin Adour-Garonne en matière de GEMAPI.....	89
4.1. MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE.....	89
4.2. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE).....	102
4.3. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB).....	109
Annexe 5 : Missions actuellement exercées par les EPTB du bassin Adour-Garonne.....	116
5.1. EPIDOR.....	116
5.2. INSTITUTION ADOUR (IA).....	116
5.3. SMIDDEST.....	117
5.4. ENTENTE LOT.....	117
5.5. INSTITUTION CHARENTE.....	118
5.6. SMEGREG.....	118
5.7. SMEAG.....	118
Annexe 6 : Missions détaillées des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau sur le bassin Adour-Garonne.....	119
6.1. Rôles des conseils départementaux.....	119
6.2. Missions des conseils départementaux du bassin Adour-Garonne.....	121
6.3. Missions des conseils régionaux.....	125
Annexe 7 : ENSEIGNEMENTS SUR DES EXPÉRIENCES DE MISE EN PLACE DE LA COMPÉTENCE gemapi.....	126
I-La GEMAPI : quels sont les enjeux ?.....	128
I.1 Une nouvelle compétence.....	128
I.2 Une clarification des responsabilités.....	128
I.3 Une réorganisation territoriale au niveau du bassin Adour-Garonne.....	128
II-Méthodologie d'élaboration du retour d'expérience méthodologique.....	129
II.15 territoires d'étude.....	129
II.2 Grille d'entretien.....	130
III-Quels sont les points clés pour construire le schéma organisationnel?.....	130
III.1 Définir le périmètre d'action.....	130
III.2 Un préalable : l'état des lieux.....	131
Repérage des enjeux de territoire.....	131
Capitalisation des ressources humaines et matériel – Qui fait quoi ? Comment ?.....	132
Analyse de l'état des lieux.....	132
III.3 Un catalyseur : la sensibilisation.....	133
III.4 Une construction collective.....	134
III.5 Le partage du projet de gouvernance par consultation des collectivités.....	134

III.6L'accompagnement comme élément facilitateur.....	135
IV-Quels ingrédients pour la mise en œuvre de la compétence ?.....	136
IV.1Assurer la transition.....	136
IV.2Modalités de prise de compétence.....	136
IV.3Répondre aux enjeux du territoire.....	137
Conservation de l'attache territoriale.....	137
Renforcement des solidarités territoriales.....	138
IV.4Mettre en œuvre techniquement la GEMAPI.....	138
Etablir une stratégie.....	138
La défense contre les inondations et contre la mer.....	138
La gestion des milieux aquatiques.....	139
Articuler GEMA et PI.....	139
IV.5Financer la GEMAPI.....	140
IV.6Communiquer.....	141
IV.7Quelles questions se posent encore ?.....	142
Annexe 8 : bilan du retour de la consultation sur le projet de socle.....	148
RAPPEL DU CONTEXTE DE LA SOCLE.....	148
BILAN QUANTITATIF DE LA CONSULTATION.....	149
BILAN QUALITATIF DE LA CONSULTATION.....	153
Remarques sur les réformes nationales et remarques générales sur le projet de SOCLE et la mise en place des compétences GEMAPI et petit cycle.....	154
Remarques sur les modalités d'élaboration de la présente SOCLE.....	156
Remarques sur la partie « état des lieux et perspectives » et sur l'atlas cartographique.....	157
Remarques sur la partie « recommandations ».....	158

PRÉAMBULE

Instituée par arrêté du 20 janvier 2016, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite SOCLE) s'inscrit dans la réforme de la gouvernance de l'eau, issue des lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ces stratégies doivent être élaborées à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français et doivent comprendre :

- un descriptif de la répartition actuellement connue des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) entre les collectivités et leurs groupements ;
- des recommandations pour l'exercice des compétences pré-citées.

La SOCLE se place ainsi dans la perspective de la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1er janvier 2018 et de la prise de compétence obligatoire « eau potable » et « assainissement » (collectif, non collectif, eaux pluviales), par les EPCI-FP au plus tard 1er janvier 2020.

Le projet de SOCLE Adour-Garonne a été élaboré au 1er semestre 2017 en s'appuyant notamment sur les contributions des instances de bassin (mission d'appui technique de bassin, commission planification, comité de bassin) et de plusieurs acteurs. Ces échanges au sein des instances ont été l'occasion de présenter l'état des lieux et les recommandations et ont permis d'améliorer le contenu du projet de SOCLE avant de le soumettre à la consultation.

Ce projet a été mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique, pour consultation, du 5 juillet au 30 septembre 2017. Il comprend le présent document ainsi qu'un atlas cartographique. A noter que les avis ont été pris en compte jusque fin octobre et ont fait l'objet d'une analyse qui s'est traduit par des modifications et ajouts. 93 avis ont été reçus, parmi lesquels 34 syndicats, 4 EPTB, 16 communes, 21 EPCI-FP, 14 conseils départementaux, 1 conseil régional et 3 autres acteurs.

Le comité de bassin a émis un avis favorable sur le projet de SOCLE dans sa séance du 12 décembre 2017. La présente SOCLE est donc validée. Elle est approuvée par l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 21 décembre 2017. Elle a été élaborée en l'état du droit jusque novembre 2017.

Au-delà de cette approbation de la SOCLE Adour-Garonne fin 2017, une nouvelle version de SOCLE sera travaillée dès 2019 afin d'être intégrée aux documents d'accompagnement du futur schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) prévu d'être adopté fin 2021. Ainsi, cette stratégie se place une logique progressive et ascendante en vue du SDAGE 2022-2027.

1. CONTEXTE NATIONAL

1.1. Contexte de la réforme

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi [MAPTAM](#) du 27 janvier 2014) et de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi [NOTRe](#) du 8 août 2015) marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

En particulier, la loi NOTRe, a complété les orientations fondamentales des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), car situés sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les SDCI prévoient des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences. Les SDCI révisés ont été adoptés en mars 2016 et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017. La présente SOCLE prend en compte les effets des SDCI sur le bassin Adour-Garonne, en particulier en ce qui concerne les modifications et fusions d'EPCI-FP (cf chapitre 3.1.3 cartographie des EPCI-FP). Les effets sur les fusions voire la suppression de syndicats ont été pris en compte d'un point de vue cartographique dans la mesure où la base de donnée du petit cycle de l'eau a bien été mise à jour par les services concernés (collectivités et DDT-M).

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également apporté deux évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant :

- la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1er janvier 2018 ;
- la compétence obligatoire « eau potable » et « assainissement » (collectif, non collectif, eaux pluviales), par les EPCI-FP au plus tard 1er janvier 2020.

À partir du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI relève donc de la compétence exclusive des EPCI-FP. Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette prise de compétence de la GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations.

Elle vise également à rationaliser et à rendre plus lisible l'exercice de cette compétence qui est exercée jusqu'alors de manière facultative par différents types d'acteurs (certains territoires étaient sans maîtrise d'ouvrage pour l'exercice de cette compétence alors que sur d'autres il est difficile d'appréhender le qui fait quoi). Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente : le bassin versant¹ (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral), afin d'avoir une réelle efficacité, en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives.

La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval.

À partir du 1er janvier 2020, les compétences « eau potable » et « assainissement » seront également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont encore aujourd'hui gérés par les communes avec parfois très peu de moyens. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épurations et protéger les captages. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille critique et soient capables de soutenir une gestion durable de leurs installations, tout en assurant un bon niveau de service auprès des usagers.

L'émergence de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est apparue à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015. En particulier, une demande de l'association des maires de France (AMF) auprès des cabinets ministériels concernés, a été formulée en ce sens pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations. Au départ prévu comme un schéma, la finalité est désormais une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

La présente SOCLE est élaborée à droit constant, en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son élaboration puis de son adoption.
--

1.2. Cadre réglementaire de la SOCLE

1.2.1. Arrêté du 20 janvier 2016

C'est l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui introduit l'élaboration d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration. Cette SOCLE doit faire partie des documents d'accompagnement du SDAGE.

1 Le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) permet d'accéder à des cartographies sur des zonages hydrographiques. De même le SDAGE 2016-2021 propose une cartographie des unités hydrographiques de référence carte A3).

Contenu :

« La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. »

Principes :

Elle sera établie en recherchant :

- « la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes. »

En outre, cette stratégie devra être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en cours de validité.

Pour son premier établissement, la SOCLE doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (PCB) au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Le projet d'arrêté sera mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique. Leurs observations, recueillies également sous cette forme, devront parvenir au Préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois.

Enfin, elle sera révisée à chaque mise à jour du SDAGE. La SOCLE fera donc partie des documents d'accompagnement du SDAGE pour la prochaine mise à jour prévue en 2021 (3^e cycle de la directive cadre sur l'eau).

A noter que cette SOCLE n'a pas de valeur prescriptive. La SOCLE n'est pas un schéma des organisations souhaitées ni attendues. Ainsi, la SOCLE n'interfère pas et ne doit pas freiner les réflexions ou travaux en termes de gouvernance sur les territoires.

1.2.2. Note interministérielle du 7 novembre 2016

La note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE (en annexe 1) précise que la SOCLE est élaborée par le secrétariat technique de bassin et indique les modalités de mise en œuvre : périmètre des compétences locales de l'eau concernées (compétences exclusives dans le domaine de l'eau du bloc communal, du département, de la région et les compétences partagées dans le domaine de l'eau de ces différents niveaux de collectivités), niveau de précision attendu et données pouvant être mobilisées en privilégiant les bases de données existantes.

Elle prévoit également le caractère itératif de l'exercice, la première étape consistant à consolider un état des lieux à l'échelle du district. Ainsi, en termes d'ambition, l'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Cet exercice a vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

La note indique que la SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique.

Des priorités sont ainsi fixées pour l'établissement dans chaque bassin de cette première SOCLE sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1er janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI-FP au 1er janvier 2020.

Il est également attendu de prendre en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

Cette note précise que le processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de concertation en amont afin d'élaborer une SOCLE traduisant une vision partagée à l'échelle du bassin.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, il est préconisé une mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin fin 2017.

2. BASSIN ADOUR-GARONNE : NIVEAU D'AMBITION ET MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA SOCLE

2.1. Niveau d'ambition et résultats

2.1.1. Thématiques couvertes

Sur le [bassin Adour-Garonne](#), conformément aux priorités nationales (note du 7 novembre 2016, annexe 1), il est retenu de circonscrire le **champ de la première SOCLE** à :

- **l'eau potable** (telle que définie au L2224-7 du CGCT), compétence exclusive des EPCI-FP ;
- **l'assainissement collectif et non collectif** (tel que défini au L2224-8 du CGCT), **incluant les eaux pluviales urbaines** (telle que définie au L2226-1 CGCT, cf note d'information ministérielle du 13 juillet 2016), compétence exclusive des EPCI-FP ;
- **la GEMAPI** (telle que défini au Ibis du L211-7 du code de l'environnement), compétence exclusive des EPCI-FP ;
- le positionnement **des départements et des régions** sur les compétences « eau » (compétence exclusive ou partagée).

Le niveau de détail des informations collectées dépend notamment des enjeux du territoire, de la disponibilité des données, de l'avancement dans la structuration de la gouvernance. Il conditionne en conséquence le niveau des recommandations.

A l'inverse, les compétences partagées dans le domaine de l'eau représentées par d'autres thématiques ne sont pas couvertes dans la présente SOCLE (pollutions diffuses et ponctuelles, gestion quantitative, surveillance et suivi, animation et concertation...) et sont renvoyés aux documents cadres du bassin en termes de politique de l'eau : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE 2016-2021 (<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage.html>) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>).

2.1.2. Niveau d'ambition

En termes d'ambition, il est apparu opportun que la première version de la SOCLE s'appuie avant tout sur les nouvelles organisations découlant des **schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) adoptés fin 2016** et des **compétences actuellement exercées (EPCI-FP et syndicats)** et des **perspectives envisagées en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), assainissement collectif et non collectif et eau potable.**

Un point de vigilance concerne le fait que les SDCI sont mis en œuvre au 1er janvier 2017 avec une période d'incertitude sur les compétences réellement exercées, puisque la GEMAPI est à échéance 1er janvier 2018 (voire avant si prise de compétence anticipée) et l'eau potable / assainissement à échéance 1er janvier 2020, voire avant dans certains cas de figure (EPCI-FP fusionnant dans le cadre des SDCI et exerçant tout ou partie des compétences eau potable et assainissement).

Le niveau d'ambition attendu pour cette première SOCLE tient compte des évolutions à court terme dans la prise des compétences précitées. En particulier, l'état des lieux de la gouvernance va évoluer rapidement. La présente SOCLE se fait dans la cadre des implications des lois MAPTAM et NOTRe.

La priorité pour cette première version de la SOCLE est avant tout de partager un premier état des lieux, en s'appuyant sur les données existantes et actualisées en fonction de l'évolution très récente des EPCI-FP et des dates de prise de compétences à venir.

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'appropriation de ce constat mais aussi à la mise en œuvre du premier niveau de regroupement prévu dans les SDCI, **le niveau des recommandations de cette première version de la SOCLE est volontairement assez général et se concentre sur les grands principes et l'identification de territoires à enjeux.**

Compte-tenu du temps nécessaire à la mise en place des nouveaux EPCI-FP et des échanges avec les syndicats, il importe que les recommandations n'interfèrent pas avec les travaux locaux mais qu'elles viennent à l'inverse s'enrichir au fur et à mesure de la construction de la SOCLE (y compris celle qui fera partie du document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027).

2.1.3. Résultats

Les résultats de cette première SOCLE pour le bassin Adour-Garonne sont les suivants :

- Production d'un état des lieux de la cartographie des compétences en matière d'eau potable, assainissement, GEMAPI, à l'échelle des différents niveaux de collectivités prévus dans l'instruction ministérielle (EPCI-FP en tenant compte des périmètres prévus dans les SDCI, syndicats, EPTB, conseils départementaux, régionaux... dans l'état des connaissances disponibles) ;
- Identification des évolutions prévisibles de l'exercice des compétences eau potable, assainissement et GEMAPI entre début 2017 (post SDCI) et l'exercice obligatoire de ces compétences ;
- Identification des secteurs où la gouvernance est à construire ou à reconstruire , les situations particulières (littoral, confluences, enjeu sanitaire et de reconquête de la qualité de l'eau...) pour la mise en place de gouvernance et les cas exemplaires qui peuvent donner des enseignements. Ces situations doivent permettre de contribuer à élaborer un plan d'accompagnement adapté auprès des acteurs concernés ;
- Production de recommandations / doctrines pour la mise en place des gouvernances ad hoc ;
- Au vu des questions / retours sur cette première élaboration de la SOCLE, proposition de modalités et de recommandations à mettre en place à l'échelle du bassin en vue de la production de la 2^e SOCLE qui sera le document d'accompagnement du SDAGE 3^e cycle 2022-2027.

2.2. Modalités d'élaboration

Le pilotage de la SOCLE est assuré par le secrétariat technique de bassin (DREAL de bassin, AEAG et direction régionale AFB Occitanie). L'élaboration a été réalisée par une équipe projet associant DREAL de bassin et AEAG, qui a été élargie en tant que de besoin aux DREAL et DDT-M du bassin. Les services de l'État et de l'AEAG se sont réunis sous différents formats pour contribuer à l'élaboration de la présente SOCLE.

Trois sollicitations formelles auprès des acteurs ont été faites par le Préfet coordonnateur de bassin :

- un courrier en date du 25 novembre 2016, à destination des services de l'État (3 préfectures de région, 26 préfectures de départements, 3 DREAL et 26 DDTM du bassin) et de l'AEAG dans l'objectif :
 - d'une part, d'informer sur le cadrage prévu pour l'élaboration et sur le contenu de la SOCLE sur le bassin Adour-Garonne ;
 - d'autre part, de solliciter les préfectures de département et les DDT-M, pour s'assurer d'une bonne mise à jour des sources de données prévues d'être exploitées pour produire l'état des lieux de la SOCLE, respectivement sur les bases de données de l'intercommunalité (BANATIC, cf chapitre 3.1. et annexe 2) et en matière d'eau potable et d'assainissement (SISPEA, cf chapitre 3.1. et annexe 2). Des informations d'ordre qualitatif ont également été demandées en matière d'état d'avancement de la gouvernance, sur les prises de compétences anticipées (en particulier en matière de GEMAPI), sur les difficultés et besoin d'accompagnement ;
- un courrier en date du 28 avril 2017, à destination des 26 conseils départementaux et 3 conseils régionaux du bassin afin de mieux appréhender l'exercice actuel de leurs compétences dans le domaine de l'eau et les éventuelles perspectives lorsqu'elles sont définies ;
- un courrier du préfet coordonnateur de bassin aux préfets de départements du bassin en date du 30 juin 2017 afin d'informer sur la consultation de la SOCLE et de proposer d'adresser aux EPCI-FP, un message d'attention sur les prises de compétences GEMAPI, AEP et assainissement (via un projet de courrier type).

Par ailleurs, 2 réunions ont été pilotées par la DREAL de bassin et l'AEAG avec les EPTB du bassin et en lien étroit avec les DREAL du bassin, en particulier pour travailler sur des doctrines de bassin sur la GEMAPI (réunion du 1^{er} février 2017) :

- note générale de mise en œuvre de la GEMAPI précisant l'articulation entre l'échelle administrative (EPCI-FP) et l'échelle hydrographique de bassin versant (syndicats de droit commun pouvant être reconnus EPAGE ou non et EPTB),
- doctrine en matière d'EPAGE (ayant principalement vocation à préciser les critères d'instruction des EPAGE),
- doctrine en matière d'EPTB (ayant principalement vocation à préciser les missions prioritairement attendues sur le bassin de la part des EPTB, celles pouvant être exercées par les EPTB lorsqu'il n'existe pas de syndicats en capacité de le faire et celles pouvant être exercées par transfert-délégation de la part des EPCI-FP).

Ces échanges avec les EPTB ont permis de contribuer à la présente SOCLE, à la fois sur le volet état des lieux (missions actuellement exercées par les EPTB du bassin) et recommandations (en particulier via les travaux sur les doctrines GEMAPI).

Par ailleurs, les travaux sur la SOCLE ont été présentés et ont fait l'objet d'échanges avec les instances représentatives du bassin Adour-Garonne.

Des informations sont disponibles sur internet relatives à ces instances :

- mission d'appui technique de bassin : site Dreal occitanie <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-d-appui-technique-de-bassin-matb-a22993.html>
- commission planification et comité de bassin : site AEAG <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/espace-instances.html>

Outre les présentations faites au sein de ces instances selon le calendrier ci-après, les travaux sur la SOCLE ont également été présentés lors de la commission inondation de bassin du 1^{er} juin 2017.

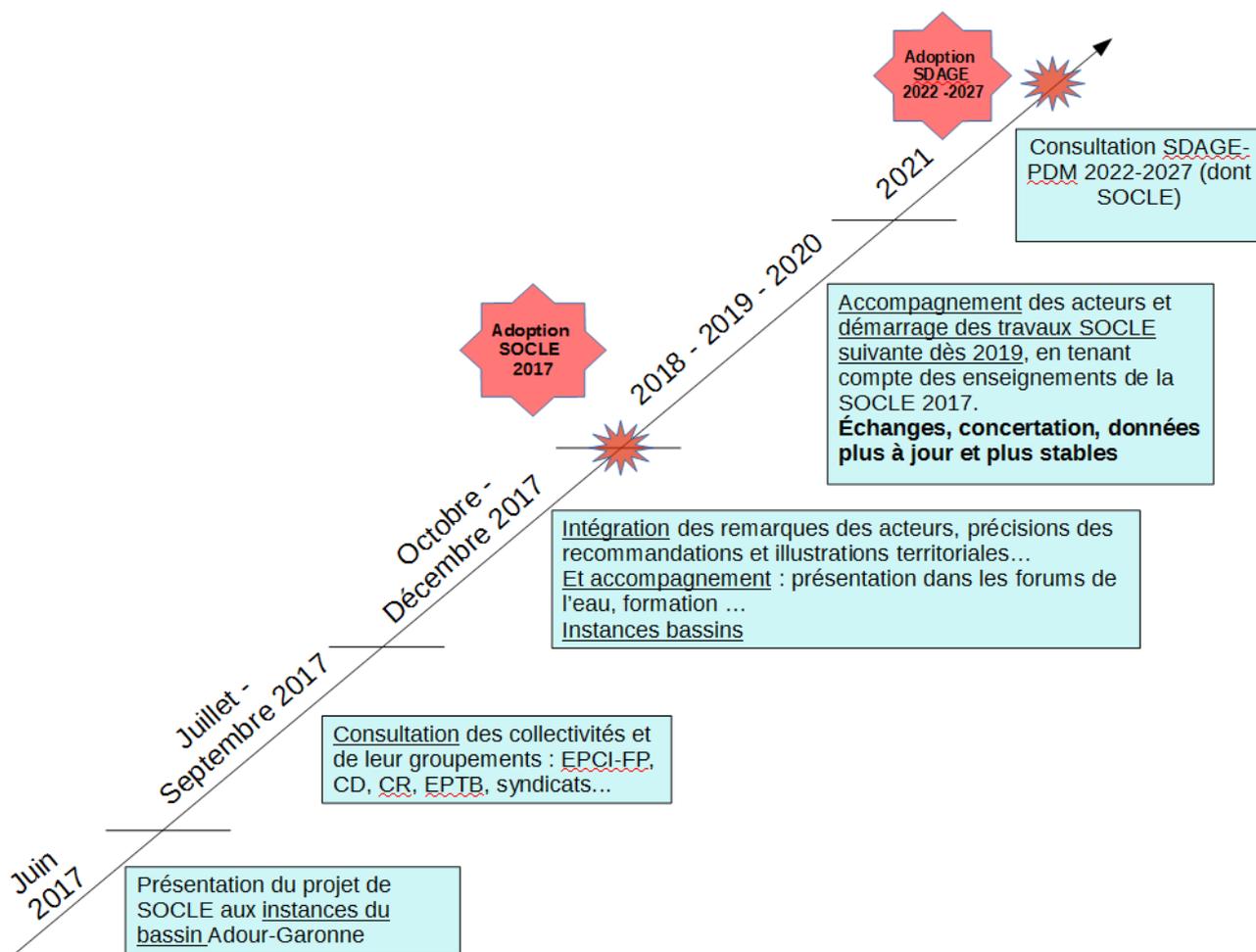
Ils ont également été présentés lors d'une réunion avec les EPTB du bassin en date du 28 juin 2017.

Étapes du processus	Instances	Date
Présentation des travaux prévus dans le cadre de la SOCLE	Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB)	4 octobre 2016
	Commission planification	2 février 2017
Présentation du projet de SOCLE	MATB	2 juin 2017
	Commission planification	8 juin 2017
Avis sur le projet de SOCLE avant lancement de la consultation	Comité de bassin	23 juin 2017
Période de consultation		Début juillet – fin septembre 2017
Présentation du projet de SOCLE et synthèses des consultations reçues	Commission administrative de bassin	14 septembre 2017
Présentation du projet de SOCLE post consultation	MATB	5 octobre 2017
	Commission planification	16 novembre 2017
Avis sur le projet de SOCLE avant adoption fin 2017	Comité de bassin	12 décembre 2017
Présentation de la SOCLE suivante, associée au projet de SDAGE 2022-2027	Comité de bassin	Septembre 2020

Comme indiqué en préambule et dans les étapes ci-dessus, la logique, après ce premier exercice se traduisant par l'adoption de la première SOCLE du bassin Adour-Garonne fin 2017, est de se placer dans une logique ascendante et progressive, en vue du SDAGE 2022-2027 qui contiendra la SOCLE réactualisée dans ses documents d'accompagnement.

La consultation des collectivités et leurs groupements s'est tenue entre le 5 juillet et fin septembre sur la base d'un projet de SOCLE amendé, tenant compte des remarques formulées dans le cadre des réunions, commissions et instances s'étant tenues en juin. Le projet de SOCLE et son atlas cartographique ont été mis à la disposition sur internet, notamment sur les sites internet de la Dreal Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23575.html>) et de l'AEAG. Un questionnaire en ligne était proposé afin de pouvoir collecter les retours sur un format structuré. 93 retours ont été comptabilisés, parmi lesquels 72 via un questionnaire et 30 par courrier. 9 structures ont répondu à la fois via le questionnaire et hors questionnaire. Le bilan du retour de la consultation est fourni en annexe 8.

Les retours ont été pris en compte au-delà du délai initialement prévu, et ce, jusque fin octobre.



2.3. Liens avec le SDAGE et le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE et le PGRI 2016-2021 visent, respectivement dans leurs dispositions A1 et D1.2, à « organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau » :

« Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être labellisé EPAGE et/ou EPTB, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.) ou adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Dans ce cadre, les périmètres des structures déjà labellisées en EPTB en 2015 ne sont pas remis en cause. Les statuts de ces structures font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne – Ariège – Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB.

Sur l'ensemble du district, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une organisation des maîtrises d'ouvrage relative à la compétence GEMAPI pour couvrir prioritairement le ou les bassins versants concernés par des territoires à risques importants d'inondation.

Il est recommandé que les syndicats mixtes labellisés EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte labellisé EPTB adhèrent à cette structure.

Les schémas départementaux de coopération Intercommunaux (SDCI) favorisent l'organisation rationnelle des collectivités ou groupement de collectivités concernées à l'échelle des bassins versants ou des unités hydrographiques cohérentes et l'application du principe de solidarité financière et territoriale. »

La disposition A2 du SDAGE 2016-2021 qui vise à « favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage » prévoit que :

« Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences. Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues. »

La présente SOCLE s'inscrit pleinement dans ce cadre et ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

La réforme liée aux lois MAPTAM et NOTRe se traduit déjà par d'importants changements en matière de regroupements d'intercommunalités et va se traduire par des évolutions notables en matière de gouvernance dans le domaine de l'eau, du fait des prises de compétence obligatoire par les EPCI-FP sur la GEMAPI à échéance 2018 et « eau potable » et « assainissement » à échéance 2020.

De ce fait, l'état des lieux dressé ci-après ne présente qu'un caractère transitoire, qui devrait évoluer rapidement. De même, les perspectives ne sont que des hypothèses qui vont dépendre des choix locaux, liés à des enjeux politiques, techniques et juridiques. Cette première SOCLE du bassin Adour-Garonne est donc à considérer comme une photographie partielle à un instant donné et une évaluation des questionnements que ces évolutions suscitent.

3.1. Données et cartographies

3.1.1 Objectifs de la cartographie de la SOCLE

Les cartographies présentées dans le présent document et sur l'atlas cartographique joint répondent à plusieurs objectifs :

- élaboration à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'une cartographie d'état des lieux au 1^{er} trimestre 2017, à partir des données disponibles, sur les compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GEMAPI ;
- élaboration à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'une cartographie prévisionnelle des effets des SDCI et de la loi NOTRe sur l'organisation possible des compétences du petit cycle de l'eau via une analyse spatialisée.

Ces cartes permettent de produire des analyses et les illustrent. En annexe 2, sont précisées les données utilisées de manière plus détaillée, ainsi que les modalités d'élaboration des cartes et leurs clés de lecture, ainsi que des limites d'interprétation de ces cartes.

A noter qu'une des limites de cet exercice, outre le manque de complétude des bases utilisées (cf annexe 2), **réside dans l'instabilité des collectivités et leurs groupements, en évolution régulière ces dernières années et plus encore d'ici les prises de compétence pré-citées**. Les productions cartographiques n'ont pas vocation à être plus précises compte-tenu de ce contexte, indépendamment du fait que la SOCLE est un travail à réaliser à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

3.1.2 Bases de données utilisées

Les cartes d'état des lieux et prévisionnelles ont été réalisées à partir de trois sources de données :

- la base de données nationale sur l'intercommunalité, BANATIC, utilisée pour obtenir les périmètres des EPCI-FP adoptés par les SDCI début 2017. Base mise à jour et extraite au 04/02/2017 (une nouvelle extraction a été réalisée en août 2017 et a permis de constater la stabilité des informations;

- la base de données SISPEA (Système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement), qui permet d'obtenir, pour chaque type de collectivité ou groupement compétent (commune, syndicat, EPCI-FP), le détail des missions exercées dans chaque compétence du petit cycle de l'eau. Base extraite au 21/03/2017 (mise à jour des données datant de fin 2016) puis le 17/10/2017 (pour la production des cartographies dans l'atlas de la SOCLE en vue de son adoption fin 2017) ;
- la base AIDES de l'agence de l'eau Adour Garonne pour les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques. Base mise à jour et extraite au 21/04/2017.

Nom BDD	Administrateur de la base	Fréquence mise à jour	Version	Producteur des données et alimentation	Niveau de représentation	Compétence concernée
SISPEA	Observatoire national des services eau potable et assainissement (AFB)	Annuelle (dernière mise à jour des données fin 2016)	Extraction le 21/03/17 puis le 17/10/17 pour mise à jour	Renseignement par les collectivités (obligatoire si plus de 3500 habitants) puis vérification par les DDT	A la commune. Périmètre d'exercice de la compétence	Assainissement collectif ; Assainissement non collectif ; Eau potable
BANATIC	La Direction générale des collectivités locales (DGCL)	Trimestriel le (début février, août, novembre)	Extraction le 4/02/17 puis en août (pas de changement)	Préfectures de département	Au syndicat et EPCI-FP. Périmètre administratif de la structure	Périmètre des EPCI-FP Assainissement collectif ; Assainissement non collectif ; Eau potable (EP) ; GEMAPI
AIDES	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)	Régulière	21/04/2017 puis mise à jour octobre 17	Données internes Agence de l'eau Adour-Garonne	Au syndicat et EPCI-FP. Périmètre administratif (dans la plupart des cas issu de Banatic)	Structures gestionnaires de cours d'eau ayant une compétence Rivière (une partie de la GEMAPI)

3.1.3 Cartographie des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont l'unité de base de la réforme territoriale. Ils sont destinataires de la nouvelle compétence GEMAPI et nouveaux destinataires des compétences du petit cycle de l'eau. Ils ont également enregistré une réorganisation suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017.

La base de données BANATIC enregistre la composition des EPCI-FP et les compétences qu'ils exercent pour au moins une partie de leurs membres. Elle n'est donc pas assez précise pour être utilisée dans le cadre de la cartographie de l'organisation des compétences et des missions. Elle est cependant la base de référence pour observer l'évolution des périmètres des EPCI-FP.

Par conséquent, elle a été exploitée pour réaliser la cartographie des périmètres des EPCI-FP fin 2016 (pré-SDCI) et début 2017 (post-SDCI), et pour identifier les évolutions potentielles des structures gestionnaires du petit cycle et du grand cycle de l'eau au regard des critères fixés par la législation.

3.1.4 Cartographie de l'organisation des compétences du petit cycle de l'eau

La base de données SISPEA a été utilisée pour réaliser les cartes de l'état des lieux et des évolutions réglementaires possibles. Les périmètres de représentation des syndicats correspondent aux périmètres sur lesquels la compétence est réellement exercée, information renseignée à l'échelle de la commune. Ainsi, elle identifie chaque type de structure (commune, EPCI-FP, syndicat, département) ayant une compétence dans le domaine et, pour chaque structure, chacune des missions exercées sur chacune des communes membres.

A noter que la base nationale SISPEA présente des lacunes ou des problèmes de mises à jour, suivant les territoires. Ce sont les collectivités gestionnaires des compétences du petit cycle qui sont en charge du renseignement de cette base (et les DDT-M pour la référentiel des services). Les DDT-M ont en charge de vérifier et valider les données renseignées.

A noter que toutes les erreurs constatées sur les cartes doivent être corrigées par les collectivités directement sur SISPEA. Les résultats indiqués dans la SOCLE doivent de ce fait être considérés avec précaution.

En prévisionnel, les données de SISPEA ont été couplées aux périmètres des EPCI-FP de BANATIC afin de visualiser les croisements entre les syndicats et le nombre d'EPCI-FP intersectés.

En effet, la loi NOTRe, implique que le maintien des syndicats est assuré dès lors qu'il intersecte au moins trois EPCI-FP. Il s'agit bien-sûr d'hypothèses car d'ici la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020, un syndicat peut notamment s'agrandir pour se maintenir.

Il s'agit donc bien de cartes prévisionnelles en date de 2017 qui présentent simplement des croisements entre les périmètres des EPCI-FP et des syndicats, en l'état actuel des connaissances, mais qui ne présagent pas de l'organisation future. En effet, les échanges entre EPCI-FP et syndicats seront primordiaux pour définir cette gouvernance, indépendamment de la SOCLE. Il faut davantage considérer ces cartes comme des documents de porter à connaissance et d'alerte, permettant de visualiser les enjeux principaux (en particulier quand les syndicats intersectent 2 EPCI-FP).

3.1.5 Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI

Les données relatives à la gouvernance du grand cycle de l'eau n'ont pas de base de données nationale dédiée. Ces missions sont aujourd'hui facultatives et couvrent plusieurs thématiques liées à l'eau (12 items listés par l'article L211-7 du code de l'environnement).

Jusqu'en 2016, BANATIC recensait cette compétence du grand cycle de l'eau principalement dans deux thèmes : « hydraulique » et « autre compétence environnementale ». Il n'est alors pas possible d'identifier ce qui relève spécifiquement de la gestion des milieux aquatiques.

Même si depuis 2017 une compétence GEMAPI a été créée dans la base de données BANATIC, les éléments qui y sont renseignés à ce jour restent à confirmer, En effet, ils ne correspondent pas à la réalité de terrain connue des services de l'État et de l'AEAG.

Par conséquent, **la seule base de données disponible à ce jour à l'échelle bassin pour l'élaboration d'une cartographie d'état des lieux de la compétence GEMAPI pour la SOCLE est la base AIDES de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**, Cette base recense les maîtres d'ouvrage aidés par l'Agence, leur périmètre administratif et les actions réalisées. L'analyse est assise sur les maîtres d'ouvrage publics, réalisant des programmes d'actions pluriannuels et présentant une compétence technique dans la gestion de cours d'eau pour mettre en œuvre ces programmes. Elle ne tient pas compte des maîtres d'ouvrage qu'elle ne connaît pas, tels que les syndicats de gestion des digues (non financés par l'Agence de l'eau), ni de certains syndicats d'études ou d'animation ou ceux qui ne sont aidés par l'Agence de l'eau que depuis très peu de temps.

Le périmètre de représentation des structures recensées dans la base AIDES correspond au périmètre administratif défini par les communes membres du groupement. De ce fait, les collectivités pouvant adhérer à plusieurs maîtres d'ouvrage, on peut observer des superpositions de groupements. À noter qu'il existe des bases de données à l'échelle départementale des structures gestionnaires de rivières mais qu'il n'est pas possible de s'en servir pour les concaténer à une échelle bassin (tous les départements n'en disposent pas et les structurations des données sont différentes suivant les départements). Ces bases ont une utilité pour les travaux de réflexion en matière de gouvernance à l'échelle locale.

3.2. Évolutions des EPCI-FP

Au plan national

La mise en œuvre de la loi NOTRe a induit une forte diminution du nombre d'EPCI-FP, conséquence d'un vaste mouvement de fusions au plan national (cf <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-des-schemas-departementaux-cooperation-intercommunale>).

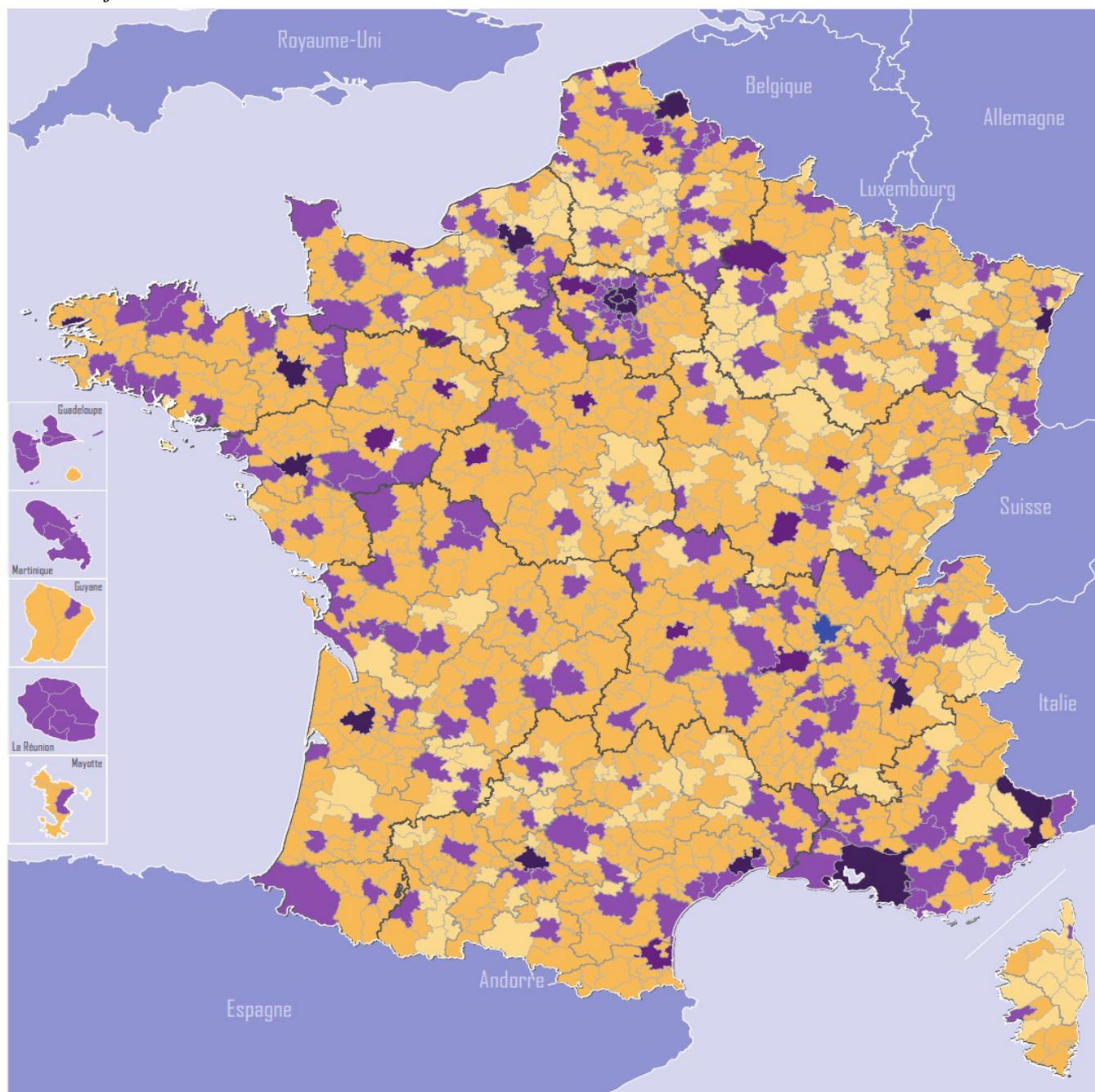
L'ampleur de ces fusions est supérieure à ce qui a été observé entre 2012 et 2014. La couverture du territoire par les EPCI-FP est désormais achevée. Ces EPCI-FP sont des structures de plus grande taille, tant en nombre d'habitants que de communes membres.

Au 1er janvier 2017, la France compte 1 266 EPCI-FP, contre 2 062 au 1^{er} janvier 2016 : cela représente une réduction de 39 % en un an. Cette baisse se concentre sur les communautés de communes, dont le nombre a fortement diminué (- 45 %). À l'opposé, les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération sont plus nombreuses en 2017 qu'en 2016, notamment du fait de la création des communautés urbaines Clermont Auvergne Métropole, Orléans Métropole, et Tour(S) Plus.

Situation au 1er janvier	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2012-2014	Evolution 2016-2017
EPCI à fiscalité propre										
Métropoles	-	-	1	1	1	11	13	14	0%	+8%
Communautés urbaines	16	16	15	15	15	9	11	15	0%	+36%
Communautés d'agglomération	181	191	202	213	222	226	196	219	+10%	+12%
Communautés de communes	2 409	2 387	2 358	2 223	1 903	1 884	1 842	1 018	-19%	-45%
Syndicats d'agglomération nouvelle	5	5	5	4	4	3	0	0	-20%	
Total des EPCI à fiscalité propre	2 611	2 599	2 581	2 456	2 145	2 133	2 062	1 266	-17%	-39%
Métropole de Lyon	-	-	-	-	-	1	1	1		
Part de communes regroupées *	94,8%	95,5%	96,2%	98,3%	99,8%	99,8%	99,9%	100,0%		
Part de population regroupée *	89,0%	89,9%	89,9%	91,9%	94,0%	93,9%	99,6%	100,0%		

Illustration 1: évolution des EPCI-FP entre 2010 et 2017

Illustration 2 : les différents types de groupement à fiscalité propre au 1er janvier 2017

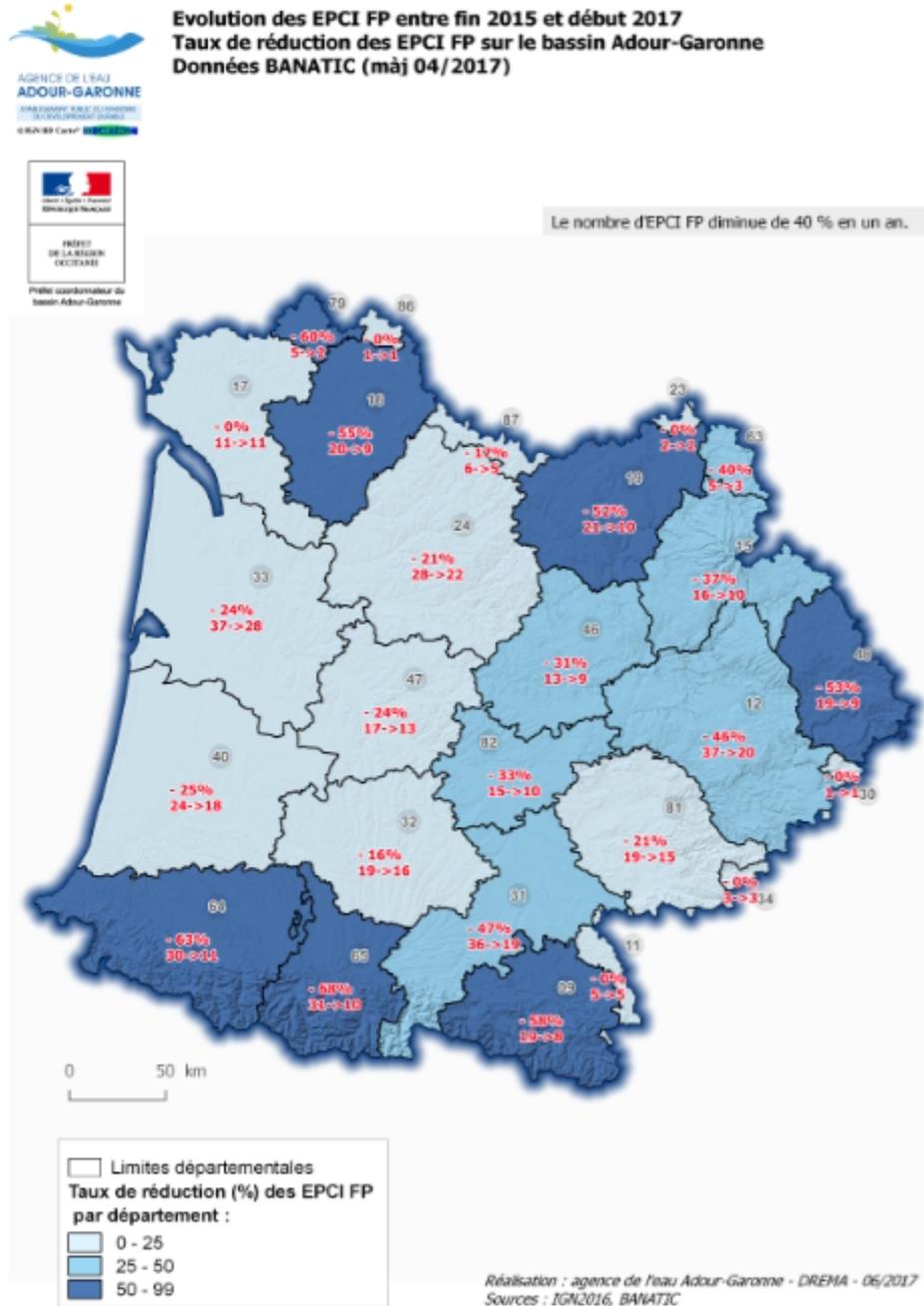


LES DIFFERENTS TYPES DE GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE

<p>Métropole</p> <p>Nombre : 14 Nombre de communes : 706 Population totale regroupée : 15 644 785</p>	<p>Communauté urbaine</p> <p>Nombre : 15 Nombre de communes : 624 Population totale regroupée : 3 755 641</p>	<p>Communauté d'agglomération</p> <p>Nombre : 219 Nombre de communes : 7 282 Population totale regroupée : 23 962 577</p>	<p>Métropole de Lyon</p> <p>Nombre : 1 Nombre de communes : 59 Population totale regroupée : 1 374 964</p>
<p>Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique</p> <p>Nombre : 775 Nombre de communes : 19 978 Population totale regroupée : 18 961 921</p>	<p>Communauté de communes à fiscalité additionnelle</p> <p>Nombre : 243 Nombre de communes : 6 762 Population totale regroupée : 3 852 553</p>	<p>Communes isolées</p> <p>Nombre de communes : 5 Population totale regroupée : 22 473</p>	

Sur le bassin Adour-Garonne

Illustration 3: évolution des EPCI-FP entre fin 2015 et début 2017 - Bassin Adour-Garonne (carte 2 atlas cartographique)



Sur les 18 départements entièrement compris dans le bassin Adour Garonne (sur 26 départements concernés), le SDCI a entraîné une réduction de 40% du nombre d'EPCI-FP. Cette donnée moyenne cache une grande disparité des territoires. Les secteurs de montagne (Massif central et Pyrénées), couverts par des communes rurales globalement à faible densité de population, ont sans doute été plus impactés par les SDCI afin d'atteindre le seuil minimal de 5000 habitants. Ces départements connaissent ainsi une réduction de 50 à 68 % du nombre d'EPCI-FP. Ces taux de rationalisation peuvent également dépendre des efforts mis en œuvre dans le cadre de la précédente version des SDCI (fin 2011).

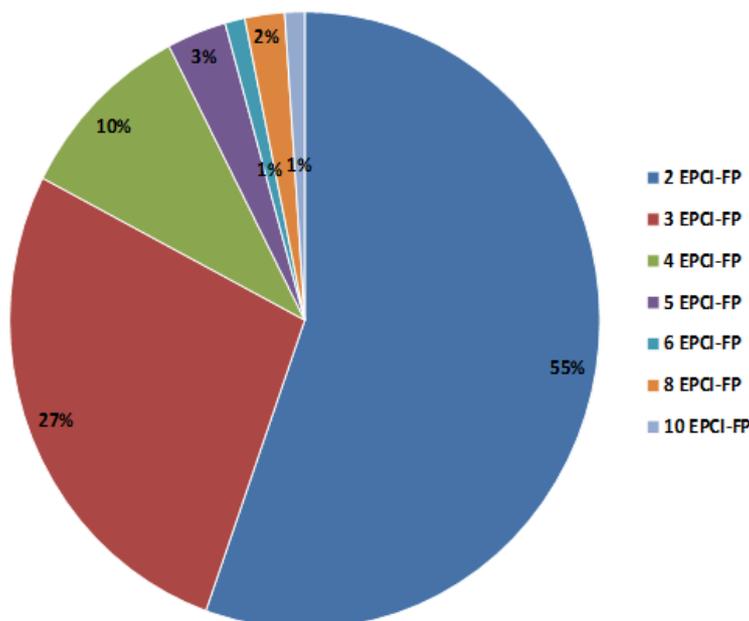


Illustration 4: Nombre d'EPCI-FP ayant fusionnés au sein d'un nouvel EPCI-FP. Part relative sur un total de 97 EPCI-FP concernés par une fusion (cf aussi atlas cartographique, carte 3)

Dans la majeure partie des cas (82%), la fusion concerne le regroupement de deux ou trois EPCI-FP (cf également atlas cartographique, carte 3 : EPCI-FP ayant majoritairement fusionné sur le bassin Adour-Garonne).

Les départements dont le taux de rationalisation est le plus fort sont touchés par des fusions de plus de 4 EPCI-FP. L'extrême, dans les Pyrénées-Atlantiques, la création du EPCI-FP Pays Basque a entraîné la fusion de 10 intercommunalités (cf atlas cartographique, carte 1 : délimitations des EPCI-FP entre fin 2015 et début 2017).

Les fusions d'EPCI-FP ont entraîné une diminution du nombre total d'EPCI-FP de 426 (fin 2015) à 255 (début 2017), soit 171.

3.3. Eau potable et assainissement

3.3.1. Rappel de l'organisation des compétences avant et après la loi NOTRe

Les contours des compétences « eau » et « assainissement » sont définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public de l'eau » et que « tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article 1. 2224-8 est un service public d'assainissement ». La définition détaillée des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement est fournie en annexe 3. A noter que la compétence assainissement comprend désormais la gestion des eaux pluviales (cf encart ci-dessous).

La gestion des eaux pluviales (note d'information de la DGCL du 13 juillet 2016, complétée par la note d'information du 18 septembre 2017)

La compétence « assainissement » inclut les eaux pluviales.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, estimant qu'il résulte des dispositions générales du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement » qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution de l'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 de CGCT). Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.

Selon le dernier rapport de l'[Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement \(juillet 2015\)](#), il existe près de 35 000 services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. La très grande majorité est gérée par des communes et en second lieu par des EPCI sans fiscalité propre (Sivom, Sivu, syndicats mixtes, etc.).

L'objectif de la loi NOTRe est de diminuer le nombre de ces services et favoriser l'exercice de plusieurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Dans l'objectif de renforcer leurs moyens et la solidarité financière à l'échelle des « bassins de vie », la loi NOTRe (articles 64 à 67) a acté la mutualisation de l'ensemble des services d'assainissement et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1er janvier 2020.

Cette échéance est applicable qu'il s'agisse d'EPCI-FP existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI-FP issus d'une création ou d'une fusion intervenue après (notamment issus des SDCI en application depuis le 1^{er} janvier 2017).

L'effort de réduction pourra être considérable, et concerne exclusivement les communautés de communes et les communautés d'agglomérations pour lesquels les compétences « eau » et « assainissement » seront obligatoires au 1^{er} janvier 2020 (les communautés urbaines et les métropoles ont déjà l'obligation d'exercer ces compétences pour le compte des communes, cf illustration 5).

Pour la période transitoire 2018 – 2020, les compétences « eau » et « assainissement » font partie de la liste des compétences « optionnelles » accessibles aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération².

*Illustration 5: évolutions des compétences petit cycle de l'eau en application de la loi NOTRe.
Source : note de la direction de l'eau et de la biodiversité (septembre 2015) relative à l'analyse des principales dispositions de la loi NOTRe et SOCLE Loire-Bretagne*

Compétence eau potable		
EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT PUBLICATION DE LA LOI NOTRe	À LA PUBLICATION DE LA LOI NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Compétence assainissement		
EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT LA LOI NOTRe	APRÈS LA LOI NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle (« tout ou partie de l'assainissement »)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020; une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Inclut les eaux pluviales –
cf note DGCL 13/07/2016

A compter du 1er janvier 2020, le transfert opéré par les articles 64 et 66 de la loi NOTRe aux EPCI-FP n'a pas vocation à remettre en cause la possibilité d'un transfert partiel à un syndicat mixte.

Ainsi, un EPCI-FP peut faire le choix d'exercer la compétence en régie ou de transférer une partie seulement de l'une ou l'autre de cette compétence (ou mission au sein de cette compétence) à un syndicat mixte auquel il adhère (par exemple, en matière d'assainissement, un EPCI-FP peut transférer l'assainissement non collectif à un syndicat mixte, et l'épuration des eaux usées à un autre).

² Les communautés de communes et d'agglomération doivent choisir trois compétences « optionnelles » parmi une liste de neuf pour les communautés de communes et parmi une liste de sept pour les communautés d'agglomération. À noter qu'à partir du 1er janvier 2018, les communautés de communes qui exercent seulement une partie de la compétence assainissement (qui gèrent par exemple la station d'épuration, mais pas les réseaux ou inversement) ne peuvent plus comptabiliser cette compétence comme optionnelle.

En outre, le caractère sécable des compétences «eau» et «assainissement» peut se combiner avec les dispositions de l'article L. 5211-61³ du code général des collectivités territoriales, qui admettent, par dérogation au principe selon lequel un EPCI-FP adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son périmètre, que certaines compétences « de réseau» soient transférées à un ou plusieurs syndicats pour des parties distinctes du territoire de l'EPCI.

A titre d'illustration, un EPCI à fiscalité propre compétent pour assurer la production et la distribution d'eau potable, a ainsi la possibilité de transférer uniquement la production d'eau à un syndicat, situé sur une partie de son territoire, et de continuer à exercer la totalité de la compétence « eau» (production et distribution) sur la partie de son territoire non couverte par le syndicat.

Par ailleurs (cf note d'information DGCL du 18 septembre 2017), Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement» ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, distinct du service public d'assainissement, considéré pour sa part comme un service public industriel et commercial (cf. article L.2224-8 du même code). Cette distinction entre compétence et service public ne modifie donc en rien les modalités actuelles de financement de ces deux services publics⁴.

Ceci étant, dans un esprit de lisibilité et de rationalisation des services publics, la loi NOTRe assure uniquement la pérennité des syndicats « importants » (dont le périmètre intersecte au moins trois EPCI-FP). Pour ces « gros » syndicats, au fur et à mesure de la prise de compétence par les EPCI-FP, l'application du mécanisme de représentation-substitution est automatique (les communes membres du syndicat sont automatiquement remplacées par les EPCI-FP).

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI-FP.

A noter qu'il est toutefois possible que les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du « gros » (intersectant au moins 3 EPCI-FP) syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), à se retirer du syndicat au premier janvier qui suit la date de ce transfert.

Pour les autres syndicats (qui s'étendent sur 1 ou 2 EPCI-FP), les communes sont retirées du syndicat et ceci entraîne, pour certains d'entre eux, leur dissolution⁵. En particulier, si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP.

³ L'article L. 5211-61 précité prévoit « *qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif (...), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* ».

⁴ Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Le service public d'assainissement reste quant à lui financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. Les redevances d'assainissement collectif (article R. 2224-19-2) et d'assainissement non collectif (article R. 2224-19-5) sont instituées par les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI compétents.

⁵ Un syndicat est dissout de fait, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre, par exemple à la suite d'un retrait automatique de la totalité ou de la majorité de ses membres.

En revanche, un syndicat qui s'étend sur deux EPCI-FP n'est pas remis en cause si ce sont les EPCI-FP eux-mêmes (et non les communes) qui en sont membres ou si les EPCI-FP ont entamé une procédure d'adhésion au syndicat avant l'adoption de la loi NOTRe⁶. Ce dernier point signifie que les syndicats exerçant déjà les compétences eau potable et assainissement pour le compte d'EPCI-FP à la date de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe ne sont pas affectés par le passage de la compétence en optionnel ou obligatoire pour les EPCI-FP déjà compétents.

Globalement, les syndicats qui chevauchent 2 EPCI-FP peuvent aussi mener une réflexion en lien étroit avec les EPCI-FP concernés pour fusionner et ainsi assurer l'exercice de tout ou partie de la compétence eau potable ou assainissement pour le compte des 3 EPCI-FP d'ici 2020. Cette réflexion doit être menée dans une logique de rationalisation et d'efficacité des moyens.

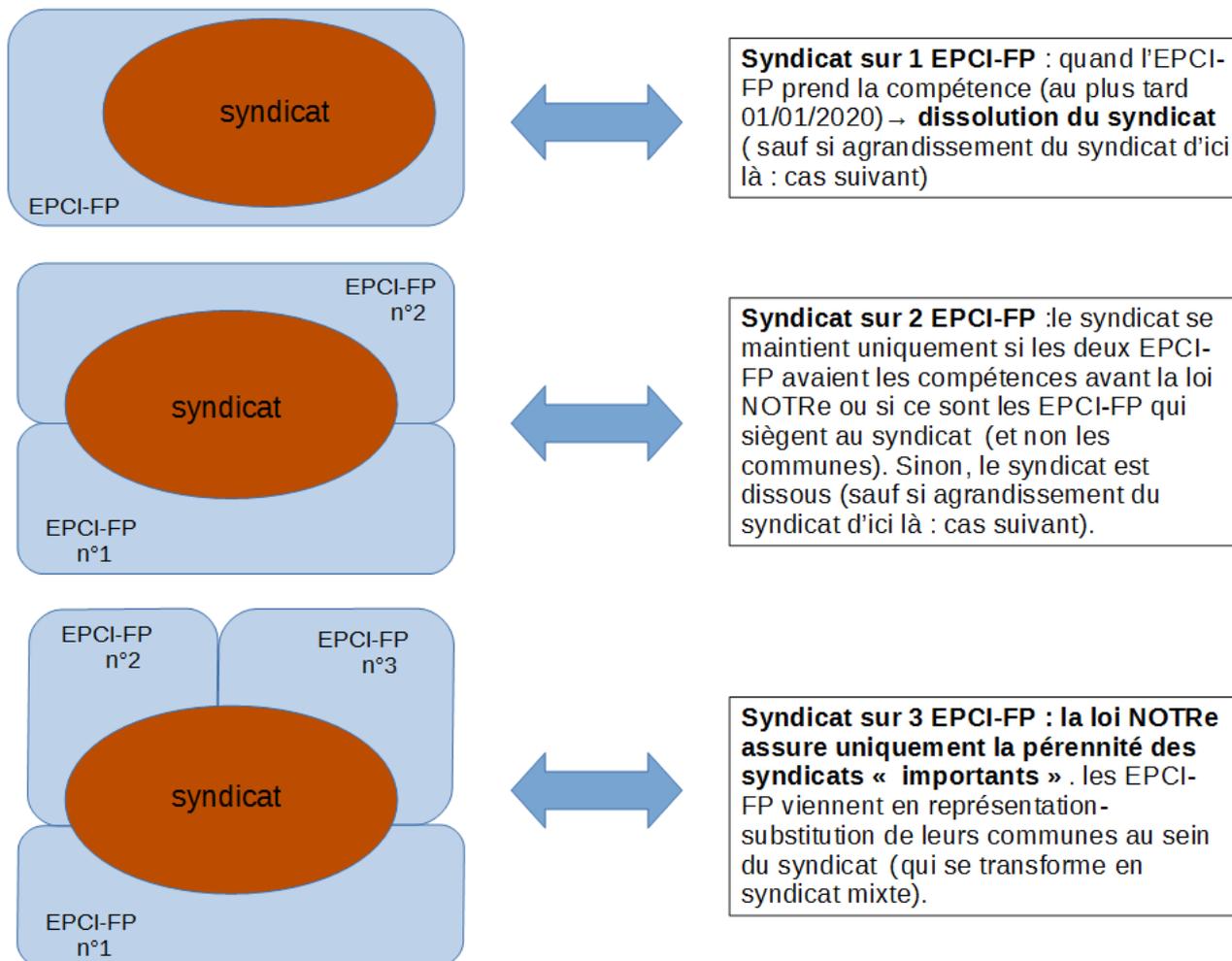


Illustration 6: effets de la loi NOTRe en fonction de l'articulation entre périmètres EPCI-FP et syndicats

Le transfert de ces compétences communales aux EPCI-FP aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences. Ainsi, la loi NOTRe assure uniquement le maintien des syndicats qui sont à cheval sur au moins trois EPCI-FP.

⁶ Voir question écrite à l'assemblée nationale N°96732 de Mme Marie-Jo Zimmermann et la réponse publiée par le gouvernement au journal officiel le 20/09/2016 (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-96732QE.htm>)

Pour le bassin Adour-Garonne, l'illustration suivante permet de visualiser la répartition actuelle de l'exercice des compétences (à l'échelle communale) en matière de petit cycle, entre communes, syndicats et EPCI-FP.

Cette représentation est basée à partir des données renseignées dans SISPEA. Cette représentation n'est le reflet que des données disponibles au 17 octobre 2017. Un important travail de mise à jour est encore nécessaire et de nombreuses données sont manquantes.

Pour l'assainissement collectif, il est à noter que 40% des données sont non renseignées. Des oublis de remplissage ou le fait que bon nombre de communes traitent les eaux domestiques par de l'assainissement non collectif expliquent l'absence de données pour la compétence assainissement collectif.

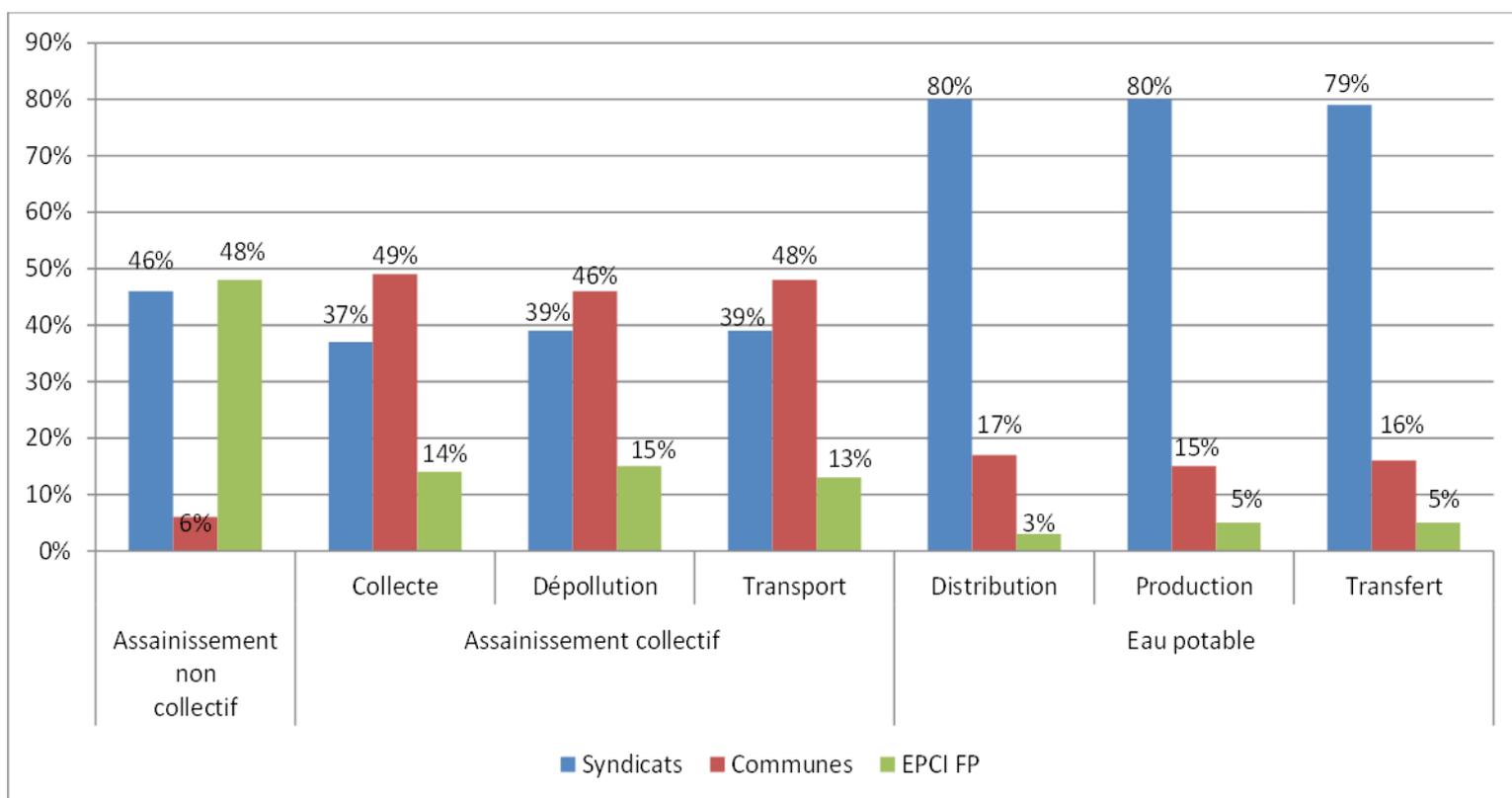


Illustration 7: exercice des compétences et missions eau potable et assainissement au 1er janvier 2017, par les différents types d'intercommunalités

3.3.2. Eau potable

3.3.2.1. État des lieux

Des cartes ont été produites pour les trois missions en matière d'eau potable recensées dans la base de données SISPEA : production, transfert, distribution, détaillant les types de structures qui exercent actuellement la compétence.

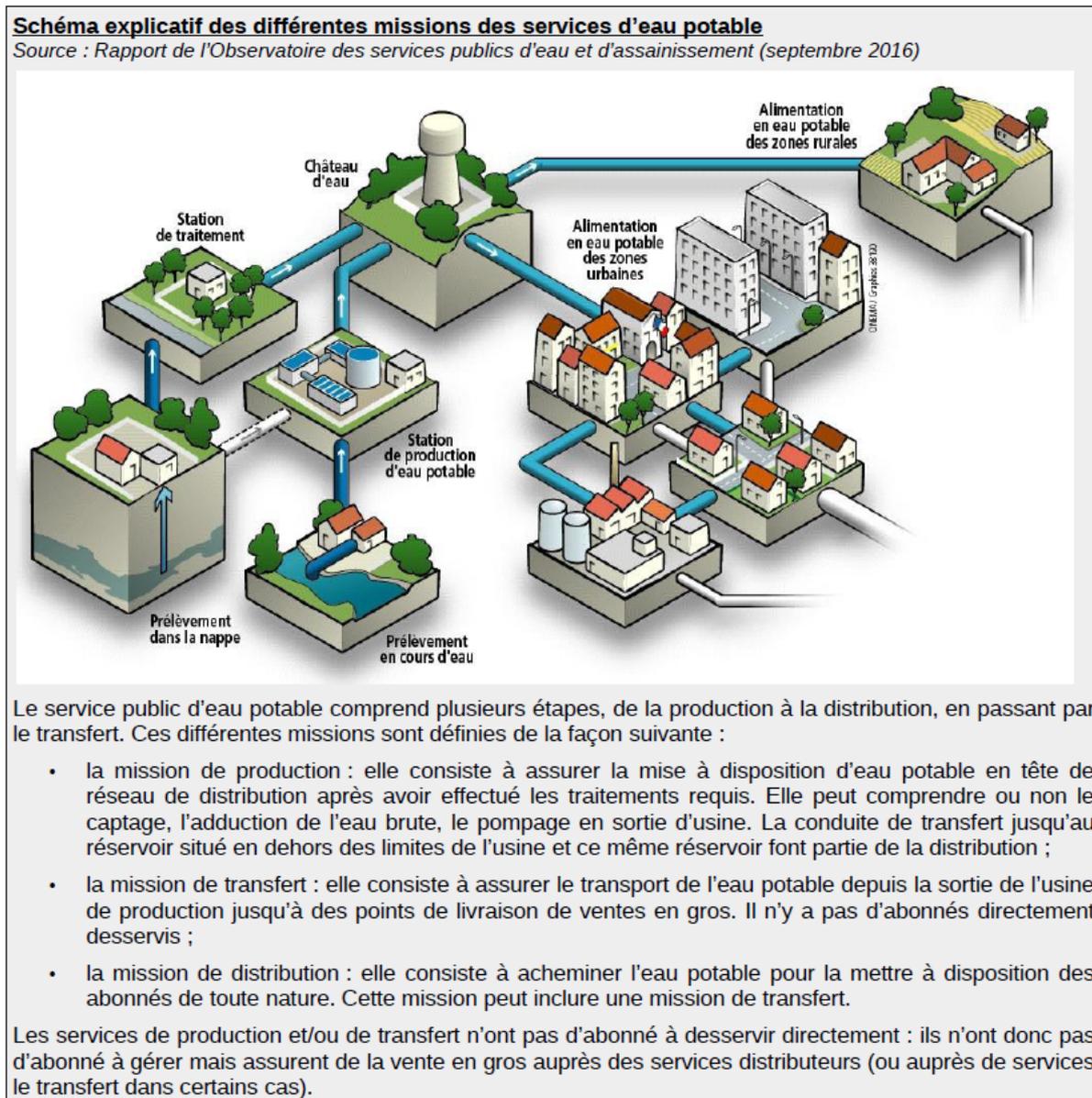


Illustration 8: description de la compétence eau potable

cf atlas cartographique :

- mission production : cartes 4 (communes), 5 (syndicats), 6 (EPCI-FP), 7 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP) ;
- mission transfert : cartes 8 (communes), 9 (syndicats), 10 (EPCI-FP), 11 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP) ;
- mission distribution : cartes 12 (communes), 13 (syndicats), 14 (EPCI-FP), 15 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

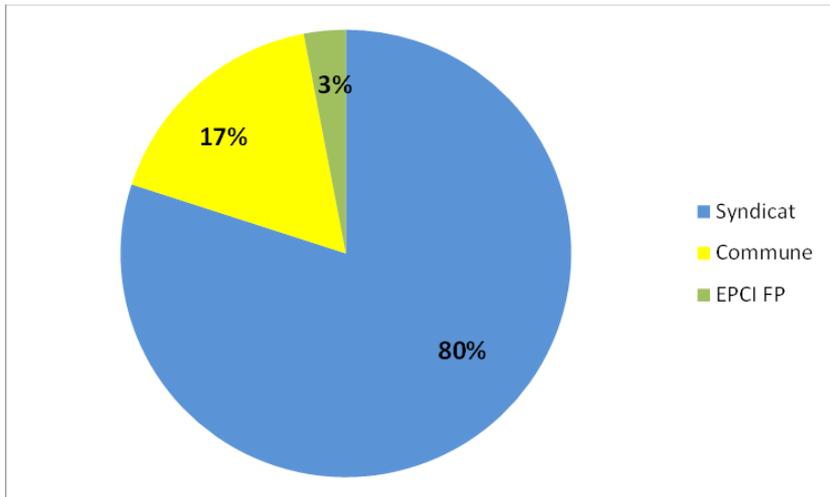


Illustration 9: organisation de la compétence eau potable

La compétence eau potable est principalement exercée par des syndicats. Pour chaque mission de la compétence eau potable, plus de 5300 communes en moyenne ont délégué le service à un syndicat. Sur les 80 % de syndicats assurant tout ou partie des missions « eau potable », environ 70% des syndicats assurent les services complets de production, transport et distribution, ce qui représente 4982 communes du bassin Adour Garonne.

Peu d'EPCI-FP gère la distribution. Ils ne représentent que 3 % des structures en charge d'un service d'eau potable, ce qui concerne environs 300 communes du bassin

Le cœur du bassin est géré principalement par des syndicats alors qu'en périphérie une gestion par l'échelon communal domine et plus particulièrement dans les territoires montagneux.

L'implantation territoriale des systèmes de production distribution d'eau potable actuelle a suivi une logique différente de celle des EPCI-FP : outre les limites administratives, l'organisation des services d'eau potable est généralement déterminée par le bassin de vie ou par la ressource exploitée pour produire l'eau potable. Cela ajoute de la complexité aux restructurations envisagées.

3.3.2.2. Perspectives

Des cartes ont été produites en matière de perspectives pour les trois missions en matière d'eau potable (production, transfert, distribution) et leur cumul, en fonction des superpositions entre EPCI-FP et syndicats.

cf atlas cartographique, cartes 16 (production), 17 (transfert), 18 (distribution), 19 (cumul production, transfert, distribution).

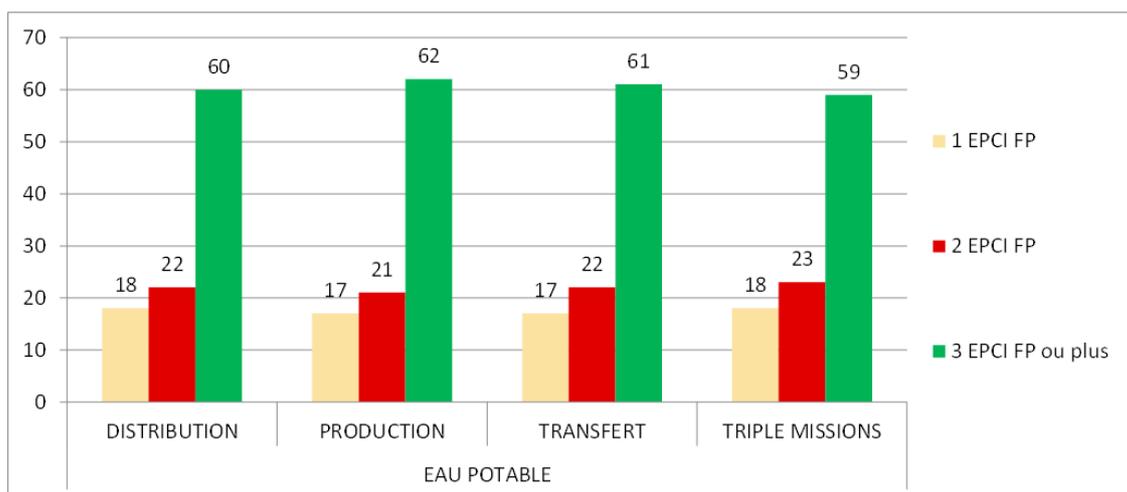


Illustration 10: répartition des missions d'eau potable des syndicats en fonction de l'appartenance à 1 ou plusieurs EPCI-FP (en pourcentage)

Selon la loi NOTRe, la sécabilité des missions est maintenue pour la compétence eau potable. Cela veut dire qu'un EPCI-FP qui détient la compétence peut l'exercer directement ou choisir de transférer une ou plusieurs missions (production, transfert, distribution) à un syndicat.

Toutefois, plus de 70% des communes ayant confiées la compétence eau potable à un syndicat de communes assurent les services complets de production, transfert et distribution. Parmi ces derniers, près de 60 % devraient garder des syndicats opérationnels (81 syndicats). Il s'agit de syndicats de surface importante mais qui sont en nombre réduit (qui intersectent au moins 3 EPCI-FP).

Certains syndicats (cas du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne au moins) travaillent à des projets de fusion pour s'agrandir et arriver à couvrir au moins 3 EPCI-FP pour se maintenir.

Bien que la sécabilité des missions reste possible, il est souhaitable d'encourager la prise de compétence dans son ensemble pour en optimiser la gestion. A noter qu'il convient toutefois de disposer de syndicats de production à une échelle permettant au responsable du service de l'eau potable d'intervenir sur la préservation et la gestion des ressources ; ce qui peut se traduire par des syndicats d'eau potable de grande taille pouvant y compris sur une échelle inter-départementale (cf chapitre recommandations eau potable 4.2.).

L'enjeu est d'assurer la continuité de service et de profiter de cette opportunité de réorganisation des missions pour renforcer la sécurisation de l'alimentation (nécessité d'interconnexion ou de ressources alternatives) en eau potable en cas de pollution ou de pénurie/restriction sur une ressource donnée.

Selon le Ministère de la santé (données du contrôle sanitaire des eaux – ARS) les taux de conformité microbiologique et physico-chimique, autour de 99 % pour l'année 2014, confirment l'excellente qualité de l'eau potable française (dans les limites de la réglementation actuelle).

A noter que dans les zones où il est observé une forte proportion de non-conformité des unités de distribution sur le paramètre bactériologie (cf atlas cartographique, cartes 21 et 22), la rationalisation des structures d'eau potable doit être encouragée dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

3.3.3. Assainissement

3.3.3.1. État des lieux assainissement collectif

Des cartes ont été produites pour les trois missions en matière d'assainissement collectif recensées dans la base de données SISPEA : collecte, transport et dépollution.

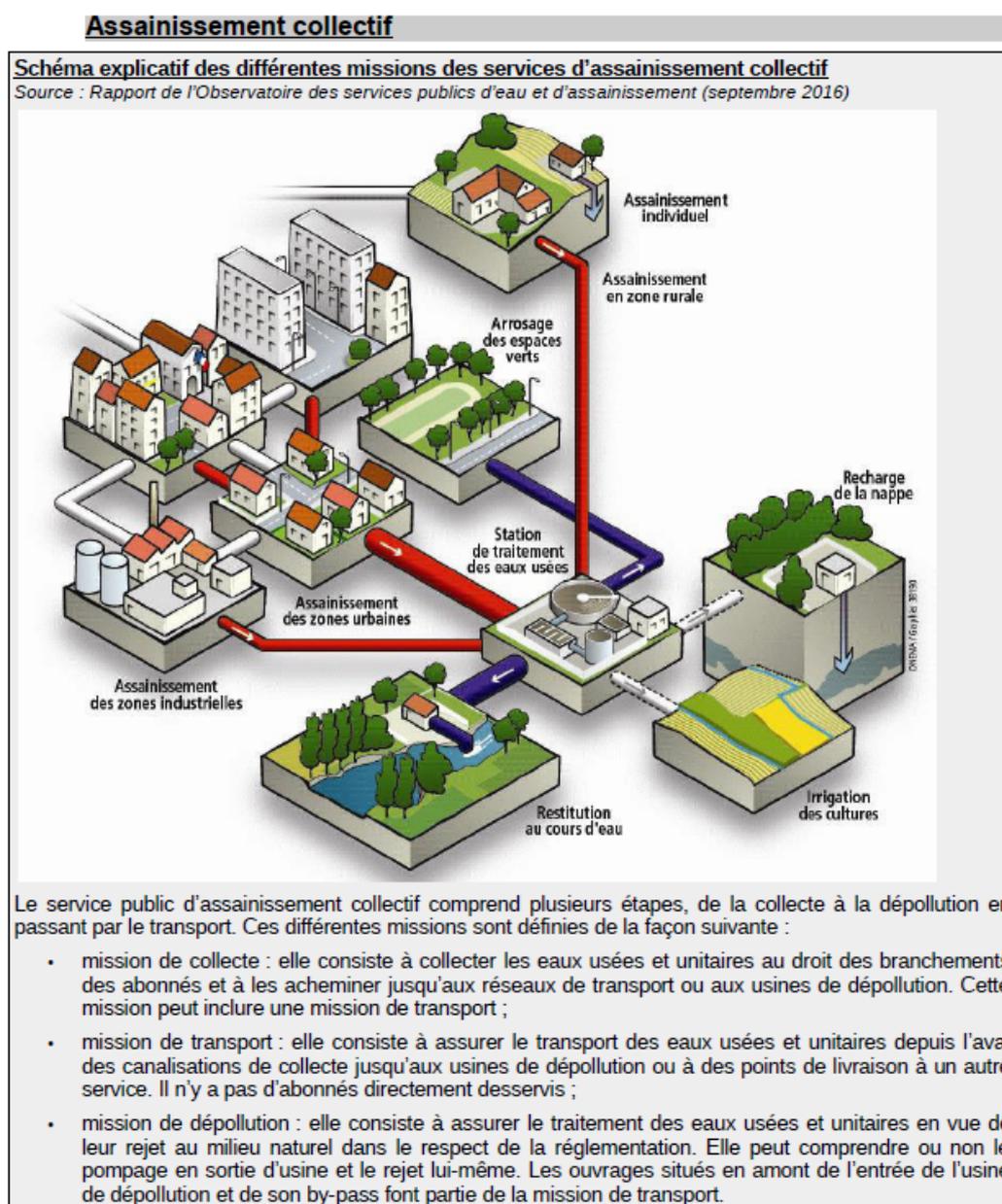


Illustration 11: description de la compétence assainissement collectif

cf atlas cartographique :

- mission collecte : cartes 23 (communes), 24 (syndicats), 25 (EPCI-FP), 26 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP) ;
- mission dépollution : cartes 27 (communes), 28 (syndicats), 29 (EPCI-FP), 30 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP) ;
- mission transport : cartes 31 (communes), 32 (syndicats), 33 (EPCI-FP), 34 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

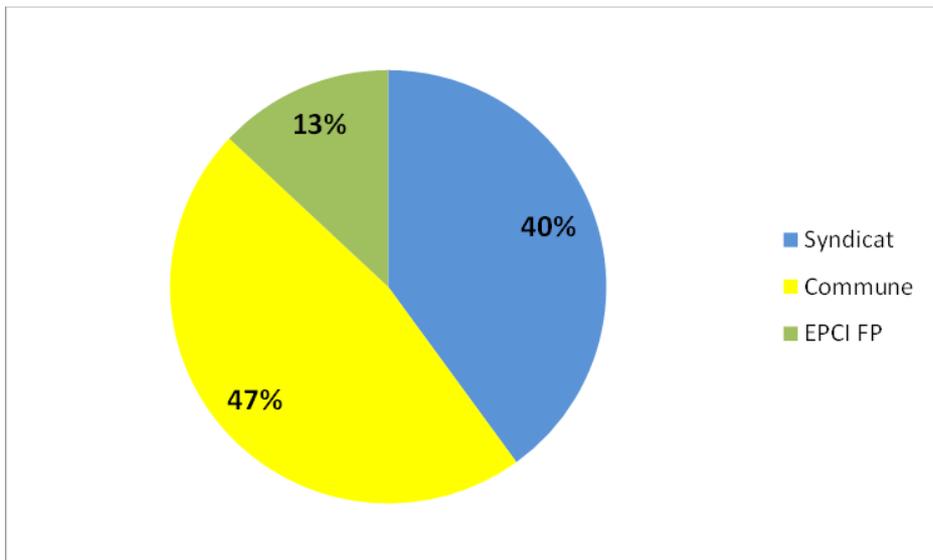


Illustration 12: organisation de la compétence assainissement collectif

La compétence assainissement collectif est principalement exercée par les communes. Pour 47% des communes, les services d'assainissement feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre.

Peu de structures intercommunales sont compétentes pour le triple service (collecte, dépollution et transport). À ce jour, seulement 23% des communes du bassin, ont confiées la compétence assainissement à un syndicat de communes assurent les trois missions (134 syndicats concernés). A contrario, l'assainissement géré par les communes est effectué majoritairement pour l'ensemble des services.

Les différentes missions de la compétence assainissement collectif peuvent être exercées par des syndicats différents, et on peut constater des superpositions de périmètres de syndicats.

De même, une mission peut être exercée par deux types de structures différentes (communes, EPCI-FP ou syndicats) sur des parties différentes d'une commune, ce que la base de données SISPEA ne permet pas de mettre en évidence (échelle minimale à la commune).

D'un point de vue géographique, sur le Nord-Nord Est du bassin, la compétence est organisée principalement par les communes, et ce, pour les trois missions.

L'autre partie du territoire semble plus nuancée en termes de répartition de prise de compétence entre les syndicats et les communes.

3.3.3.2. État des lieux assainissement non collectif

Des cartes ont été produites pour l'assainissement non collectif.

cf atlas cartographique : cartes 35 (communes), 36 (syndicats), 37 (EPCI-FP), 38 (cumul syndicats, communes, EPCI-FP).

Assainissement non collectif

Schéma explicatif de l'assainissement non collectif

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)



Extrait du [Portail sur l'assainissement non collectif](#)

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Principes de l'assainissement non collectif

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont pré-traitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Illustration 13: description de la compétence assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est très majoritairement assumée par les syndicats et les EPCI-FP. Cette organisation se justifie par le fait qu'à l'échelle communale les habitations non raccordables au service d'assainissement collectif ne sont pas suffisamment nombreuses pour justifier la mise en place d'un service : l'échelle intercommunale s'impose assez naturellement dans ces conditions.

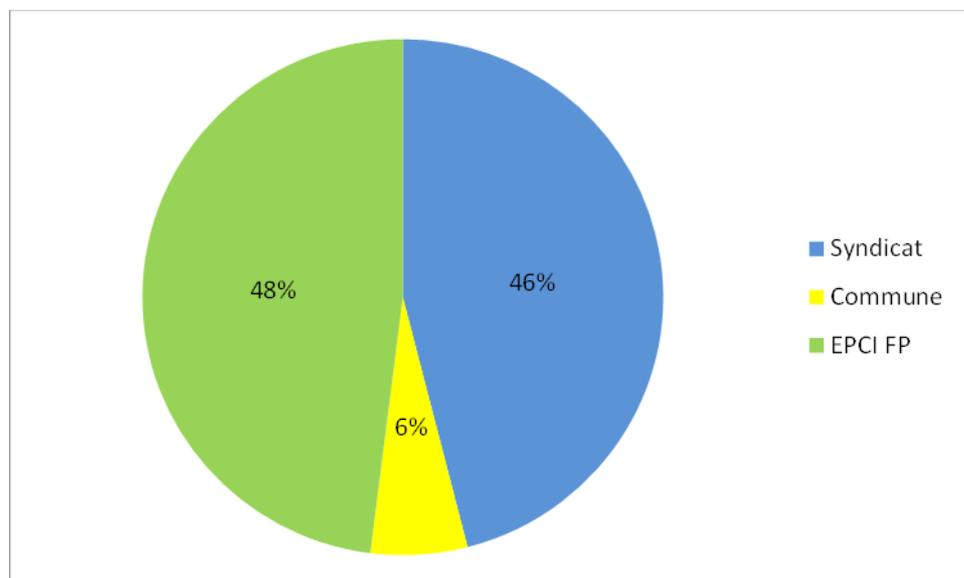


Illustration 14: organisation de la compétence assainissement non collectif

Près de 50% de l'assainissement non collectif est déjà organisé par les EPCI-FP, surtout sur le Nord-Nord Est du bassin, ce qui représente 224 structures.

Les syndicats sont au nombre de 115 sur le bassin pour des tailles plus importantes.

3.3.3.3. Perspectives

Comme l'assainissement sera à terme une seule compétence (collectif, non collectif, eaux pluviales) ; les perspectives sont abordées de manière globale pour l'ensemble de cette compétence. Des cartes ont été produites en matière de perspectives pour les trois missions en matière d'assainissement collectif (collecte, dépollution, transport et leur cumul), d'assainissement non collectif ainsi qu'une synthèse globale assainissement. Ces cartes représentent les différents cas de figures concernant les syndicats et leur croisement avec les EPCI-FP (1, 2 ou au moins 3).

cf atlas cartographique, cartes 39 (collecte), 40 (dépollution), 41 (transport), 42 (cumul collecte, dépollution, transport), 43 (assainissement non collectif), 44 (synthèse assainissement).

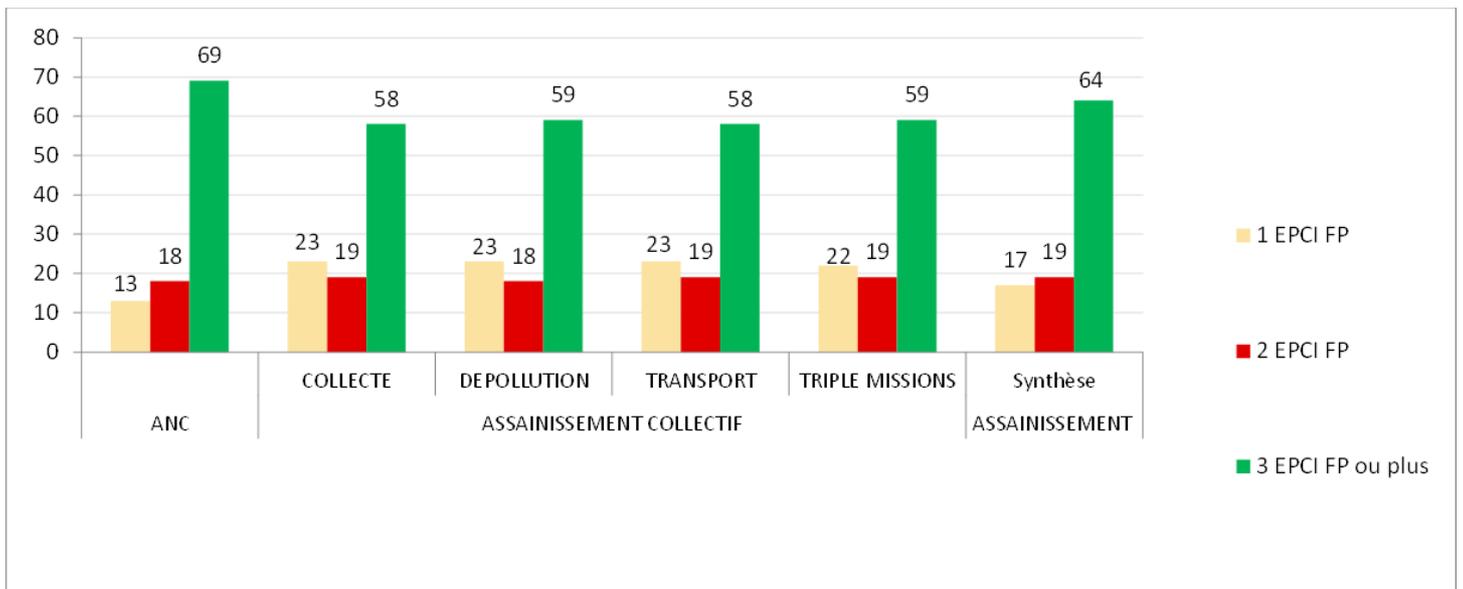


Illustration 15: répartition des missions d'assainissement des syndicats en fonction de l'appartenance à 1 ou plusieurs EPCI-FP (en pourcentage)

Pour la compétence assainissement, la loi NOTRe impose une prise de compétence globale comprenant l'ensemble des missions de l'assainissement (ANC, AC : collecte, dépollution, transport), quel que soit le type d'intercommunalité.

Sur une grande partie du bassin (Nord-Nord Est), de gros changements sont à prévoir pour la compétence assainissement car celle-ci est actuellement exercée par les communes et donc sera transférée obligatoirement à terme à des EPCI-FP.

Sur l'ensemble du bassin, près de 63% des communes ayant confiées l'ensemble de l'assainissement à des syndicats devraient voir leurs structures se maintenir, ce qui représente 15% des syndicats du bassin.

Ils sont au nombre de 12 répartis principalement dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Landes, du Lot et Garonne, de la Gironde et de la Charente-Maritime. Les syndicats qui se maintiennent sont des syndicats de surface importante mais qui sont en faible nombre (qui intersectent au moins 3 EPCI-FP).

Quelques syndicats envisagent de fusionner avec un ou plusieurs syndicats adjacents de manière à couvrir au moins 3 EPCI-FP et ainsi pourront se maintenir à la condition de couvrir l'ensemble de la compétence assainissement. Des réflexions sont en cours sur le département du Lot et le Gers (étude de gouvernance des syndicats nord-ouest gersois) notamment.

A contrario, moins de 40% des communes adhérentes à des syndicats sont concernées par une possible disparition (syndicat sur moins de 3 EPCI-FP), soit 64 syndicats représentant néanmoins près de 85% des syndicats du bassin.

3.3.4 Le prix des services d'eau et d'assainissement

3.3.4.1 Le prix moyen total

D'après le dernier rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (mai 2017), le prix total TTC du service de l'eau au 1er janvier 2015 est évalué à 3,98 €/m³ pour une consommation annuelle de 120 m³.

Il se décompose de la manière suivante : 2,05 €/m³ pour l'eau potable et 1,93 €/m³ pour l'assainissement collectif.

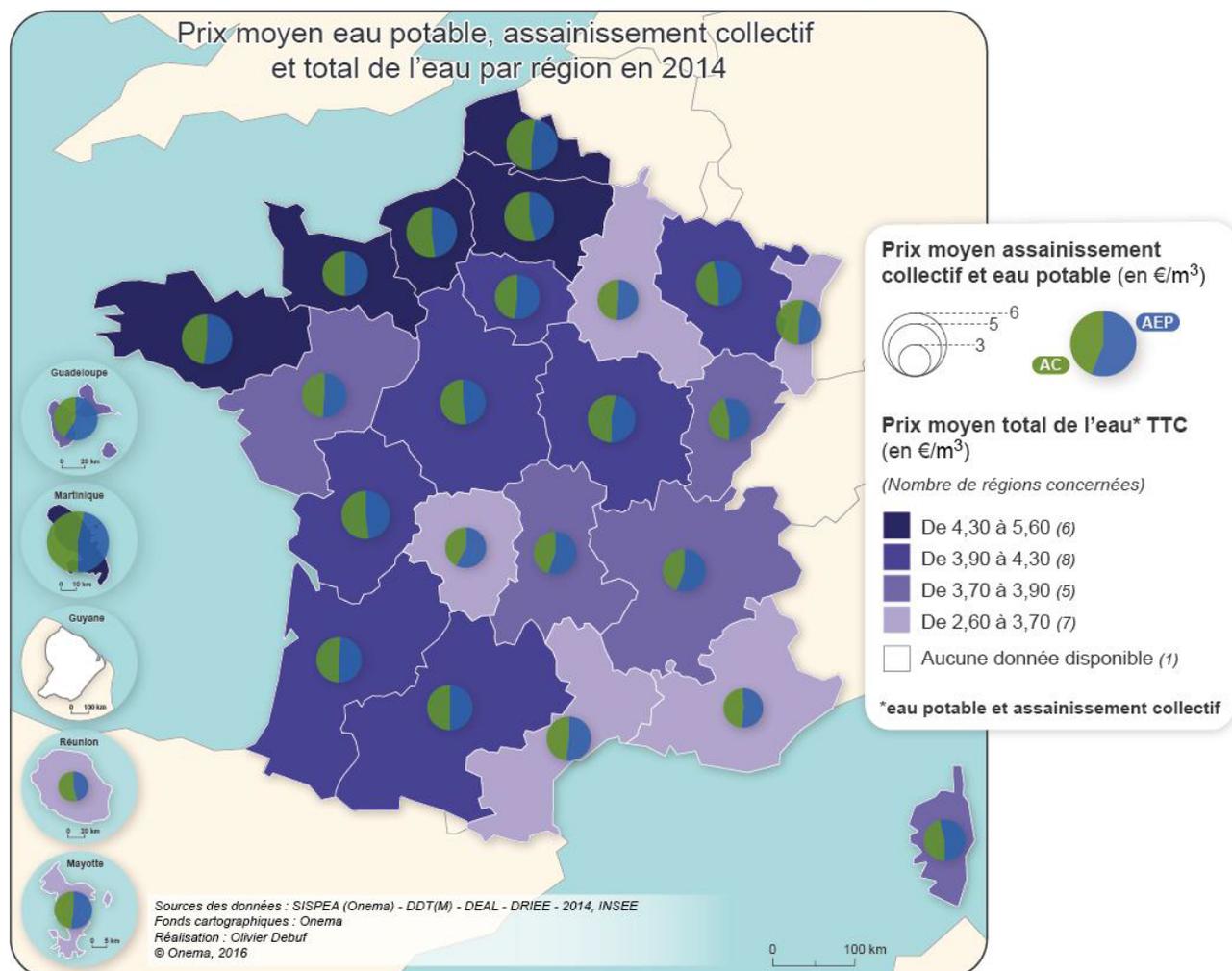


Illustration 16: prix total de l'eau (eau potable + assainissement), par région, en 2014

Sur le bassin Adour Garonne, le prix moyen TTC par m³ s'élève à 2 € pour l'eau potable et 2,05 € pour l'assainissement collectif, soit un prix total de 4,05 €. cf atlas cartographique, carte 20.

Les prix moyens régionaux et départementaux sont consultables sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/>

3.3.4.2 Le prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon le type de collectivités



Source: SISPEA (ONEMA) – DDT(M) – 2014

Illustration 17: Prix moyen de l'assainissement collectif (€/m³) en fonction du type de collectivité organisatrice du service en 2014 – source SISPEA (ONEMA) – DDT(M)- 2014

De manière générale, le prix moyen pratiqué par les communes gestionnaires (3,68 €/m³) est inférieur au prix moyen présenté par les EPCI (4,07 €/m³).

L'écart de prix entre ces deux catégories s'explique notamment par le fait que les communes, majoritaires dans la catégorie des collectivités de moins de 3000 habitants, peuvent financer, sans condition, l'eau potable et/ou l'assainissement collectif à partir de leur budget général, ce qui a pour effet de minorer le prix. D'autres facteurs peuvent intervenir sur le prix du service de l'eau potable : densité de l'habitat, budget affecté à l'entretien du patrimoine, le niveau de professionnalisation du service...

D'autre part, pour ce qui concerne l'assainissement collectif, les dispositifs de traitement communaux (particulièrement pour les petites communes) sont souvent plus rustiques (lagunes, filtres plantés, filtres bactériens, etc.) que les dispositifs intercommunaux et de fait moins coûteux à la construction et en entretien. Le niveau de traitement nécessaire est lié à la capacité du milieu récepteur (sur laquelle les données seraient à étoffer pour définir plus finement le niveau de traitement adapté) et aux contraintes locales.

De très nombreux facteurs de contexte (complexité technique du service, provenance des eaux, sensibilité du milieu récepteur, dispersion de l'habitat, pression touristique, etc.), mais aussi des choix politiques en matière de gestion (régie, délégation) et de qualité de service rendu aux usagers, contribuent à expliquer ces écarts de prix et méritent d'être analysés pour aider aux choix de gouvernance futurs en tenant compte de l'ensemble des critères évoqués.

3.4. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

3.4.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre

A noter que de nombreux documents expliquent ce qu'est la GEMAPI et les modalités de son exercice. Parmi ceux-ci, deux références sont citées :

- le guide national du ministère en charge de l'écologie « tout savoir sur le GEMAPI » <http://www.gesteau.fr/document/guide-tout-savoir-sur-la-gemapi>
- le guide du bassin Adour-Garonne « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Agence de l'eau Adour-Garonne, Dreal de bassin Adour-Garonne <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>.

Seuls les principaux éléments relatifs à la GEMAPI sont fournis ci-après.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en matière d'entretien de cours d'eau et zones humides, les propriétaires riverains sont et restent responsables du bon écoulement des eaux dans le respect du code de l'environnement.



Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour intervenir sous couvert d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou présentant un caractère d'urgence dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion.

Jusqu'au 31/12/2017, il n'y a pas de compétence GEMAPI attribué à un acteur donné. Les missions relevant de cette compétence sont donc facultatives, partagées et mise en œuvre de façon volontaire par des communes ou leurs groupements, des conseils départementaux et parfois transférés à des syndicats de rivières (syndicats de communes ou syndicats mixtes). Les associations de propriétaires (ASA), de protection de la nature (connaissance et gestion des zones humides notamment) et d'usagers (pêcheurs, chasseurs...) ainsi que des parcs naturels régionaux peuvent également intervenir. Les parcs naturels régionaux interviennent notamment en matière de gestion de milieux aquatiques, de cellule d'assistance technique zone humide, de maîtrise d'ouvrage directe de travaux sur la continuité écologique ou sur d'autres espaces naturels, de portage de plan pluriannuels de gestion, de participation aux commissions locales de l'eau de SAGE, prise de compétence assainissement autonome (mise en place de SPANC) ...

De fait, avant l'entrée en vigueur de la réforme, il s'agit d'une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant. Ceci se traduit sur le terrain par un nombre potentiellement important d'intervenants difficiles à coordonner.

La compétence GEMAPI est attribuée au bloc communal (commune avec transfert automatique à l'EPCI-FP) par la loi MAPTAM en référence au Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement au plus tard au 1^{er} janvier 2018 (échéance fixée par la loi NOTRe).

Cette compétence est définie par 4 missions (détail des missions en annexe de la circulaire du 7 novembre 2016 : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41516>) :

- **aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ; item 1° du L211-7 CE ;
- **entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès** ; item 2 du L211-7 CE ;
- **défense contre les inondations et contre la mer** (définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques) ; item 5° du L211-7 CE ;
- **protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** ; item 8° du L211-7 CE.

Les EPCI-FP peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe et visant ces 4 missions.

En fonction des territoires et des problématiques rencontrées, il peut y avoir une synergie à rechercher avec d'autres items du L.211-7 (en particulier les items 4 « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » et 12 « animation et concertation »).

Par cette attribution exclusive aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI, le législateur a voulu clarifier et rationaliser l'exercice de cette compétence ainsi que permettre un lien plus fort entre les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme d'une part et la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations d'autre part.

L'EPCI-FP détenteur de la compétence GEMAPI peut faire le choix en termes d'exercice de la compétence :

- d'exercer directement tout ou partie des 4 missions composant la compétence GEMAPI ;
- de transférer tout ou partie des 4 missions de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun (pouvant être reconnus Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE ou Établissement public territorial de bassin - EPTB),
- de déléguer tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes reconnus EPAGE ou EPTB.

Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

Au-delà de l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP, il importe que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente (bassin versant ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) pour permettre l'efficacité des actions sur le terrain et permettre une solidarité amont-aval (cf loi MAPTAM, SDAGE Adour-Garonne et doctrines de bassin Adour-Garonne, note relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne, cf annexe 4). La solidarité de bassin doit être appréhendée aussi sous les angles urbain/rural, et terre/mer.

Il est à noter que l'exercice de rationalisation des EPCI-FP fait dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale a pu se traduire par le fait que certains sous-bassins versants se retrouvent intégralement inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP. Par ailleurs, un certain nombre d'EPCI-FP ont acquis une taille « critique » et ont développé ou mutualisé une ingénierie et une expertise suffisante qui leur permet d'être en capacité de porter tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI.

De plus, la compétence GEMAPI peut être transférée (ou déléguée) à un ou plusieurs syndicats mixtes sur des portions de territoire différentes, par exemple si l'EPCI-FP couvre plusieurs parties de bassins versants. On parle alors de sécabilité géographique de la compétence.

En revanche, chaque mission transférée devra être exercée en totalité par un seul maître d'ouvrage sur la même portion de territoire (principe de non-sécabilité⁷ fonctionnelle). Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité. Ce principe de non-sécabilité fonctionnelle doit permettre de réduire l'émiettement des structures en charge des missions GEMAPI, qui constitue un des motifs qui a conduit le législateur à confier la compétence exclusive et obligatoire aux EPCI-FP, via la loi MAPTAM.

Il est à noter qu'un grand nombre d'acteurs ont exprimé dans le cadre de la consultation des difficultés quant à l'application de cette non-sécabilité, notamment car :

- cela apparaît difficile à mettre en place, compte-tenu des réalités de terrain et des acteurs en place,
- chaque mission de la GEMAPI recouvre des actions sur des thématiques assez larges (ce qui suppose d'avoir des compétences techniques et des moyens sur un grand nombre de sujets) et certaines actions sont susceptibles d'être rattachées à plusieurs missions de la GEMAPI.

Sur la partie **classement des systèmes de protection contre les inondations, le décret « digues »** du 12 mai 2015, relatif aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, a changé profondément la donne :

- Dans la perspective du transfert de compétence GEMAPI, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues

⁷ Cf les dispositions du V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, qui précisent que : *" Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code "*.

Ces dispositions prévoient donc que la compétence GEMAPI, puisse être partiellement transférée aux EPAGE et aux EPTB. L'expression "tout ou partie" doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

- Les collectivités sont amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations.
- Trois notions essentielles apparaissent :
 - La zone protégée contre les inondations est définie dans la demande de classement ;
 - L'objectif de protection est fixé par le propriétaire de l'ouvrage (études de dangers exigible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
 - Un gestionnaire unique est identifié pour chaque système de protection contre les inondations.

L'autorité compétente pour la GEMAPI définit ainsi les systèmes d'endiguement de son territoire. Elle choisit ainsi la zone qu'elle veut protéger, pour quel niveau d'aléas et de quelle manière. Elle respecte la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment elle surveille et entretient les systèmes d'endiguement de façon à garantir l'efficacité de leur protection.

Ce décret « digues » établit des règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages gérés en tant que systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques. Son application est précisée par la note ministérielle du 13 avril 2016 qui introduit un mode d'emploi des systèmes d'endiguement et apporte un éclairage technique et réglementaire pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (cf www.gemapi.fr).

A noter que dans le cadre de la **mission d'appui technique de bassin** (MATB ; <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-d-appui-technique-de-bassin-matb-a22993.html>), un inventaire des digues connus a été réalisé sur le bassin Adour-Garonne. Les données sont disponibles sur les sites internet des Dreal concernées (Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône-Alpes). Il a été fait le choix de ne pas en faire de représentation cartographique dans le cadre de l'atlas cartographique de la présente SOCLE, car une représentation cartographique de ce type de données (ouvrages ponctuels) ne serait pas lisible. Pour rappel, la mission d'appui technique de bassin (décret du 28 juillet 2014) a vocation à émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI et à mener des états des lieux techniques et les mettre à disposition des acteurs.

Afin de permettre aux EPCI-FP de **financer cette nouvelle compétence**, le législateur a instauré une taxe dite « taxe GEMAPI » (article 1530 bis du code général des impôts). Cette taxe est entièrement destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la GEMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il ne peut être supérieur, en moyenne, à 40€ par habitant.

L'EPCI-FP peut aussi décider de ne pas lever la taxe et de financer les dépenses liées à la GEMAPI sur son budget général. L'EPCI-FP peut également faire le choix de recourir à ces deux sources de financement (une partie des financements recouvrée au moyen de la taxe et le reste imputé sur le budget général).

Par ailleurs, suite à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la possibilité d'appeler une redevance pour service rendu auprès des riverains, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, est réintroduite (uniquement à condition que la taxe n'ait pas été instituée). Cette même loi a permis de prévoir la perception de cette taxe GEMAPI, y compris lorsque la compétence a été transférée en tout ou partie. Les produits de cette taxe sont alors utilisés pour financer la contribution au syndicat mixte.

En outre, un certain nombre de subventions subsistent et peuvent être sollicitées par les collectivités et leurs groupements auprès des gestionnaires de ces fonds, qui instruiront les demandes au regard de critères d'éligibilité correspondants : fonds de prévention des risques naturels (fonds Barnier), programmes d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne, crédits du ministère de l'environnement (via des appels à projets), crédits des conseils régionaux et départementaux sur leurs domaines de compétences, crédits européens.

A noter également le cas particulier des associations syndicales autorisées (ASA) qui peuvent continuer à intervenir sur la GEMAPI et qui peuvent mobiliser des redevances.

Les associations syndicales autorisées sont des établissements publics à caractère administratif. Elles permettent le regroupement de propriétaires qui souhaitent la réalisation de travaux intéressant l'ensemble des propriétés.

Une ASA peut être constituée afin de construire, entretenir, gérer des ouvrages ou réaliser des travaux en vue de :

- prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances
- préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers
- de mettre en valeur des propriétés

Elle peut être constituée à l'initiative des propriétaires intéressés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Le financement de ses missions est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres et des subventions de diverses origines.

Même si la loi MAPTAM rend obligatoire le transfert au « bloc » communal des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ; les missions des associations syndicales de propriétaires (ASP) sur leur périmètre et dans le cadre de leurs statuts ont, quant à elles, été préservées (cf. article 59 de la loi du 27 janvier 2014). Il ressort en effet du I. bis de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales que la compétence GEMAPI doit être exercée « sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires ».

De plus, dans le cadre de la loi NOTRe, une disposition a été introduite, à l'article 94, en faveur des associations syndicales de propriétaires pour leur permettre de bénéficier de financements de la part des départements pour l'entretien et l'aménagement de l'espace rural. La loi NOTRe permet aux départements, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer au financement des opérations en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. Le législateur a entendu réserver ce soutien aux seules opérations d'investissement.

Globalement, il importe que ces différentes sources de financement se fassent dans une logique de recherche de solidarité financière au sein des gouvernances mises en place.

A signaler les enjeux particuliers sur le littoral avec les submersions marines et l'érosion du trait de côte. A ce sujet, une réponse gouvernementale a permis d'éclairer les acteurs sur le contour de la compétence GEMAPI, qui comprend les opérations de gestion de trait de côte, via des techniques dites « souples » (plantations d'oyats) ou « dures » (digues, enrochements...) ⁸.

3.4.2. État des lieux

3.4.2.1. Analyse territoriale

Fin 2015, le bassin Adour Garonne est couvert à 68 % par au moins une structure publique de gestion des milieux aquatiques, soit 220 structures aidées par l'agence de l'eau. Cette situation est déjà le résultat d'une évolution qui a pris un tournant en 2012-2013.

Après une phase de développement de la gouvernance intercommunale sur des territoires autrefois non gérés ou gérés par des communes, la fin du IXe programme de l'agence de l'eau voit la gouvernance se structurer de manière à couvrir des bassins versants ou parties cohérentes de bassins versants. Cela se traduit par une diminution du nombre de maîtres d'ouvrage et une augmentation du linéaire de cours d'eau et plus encore de la superficie de bassin versant géré.

L'arrivée de la GEMAPI accélère cette évolution et apporte aussi des éléments nouveaux comme la perspective d'avoir une couverture intégrale du territoire par des maîtres d'ouvrage sur la base d'une obligation réglementaire et non plus volontaire. S'en est suivi un important travail des services de l'État et de l'AEAG, mené au plan local, pour travailler sur la gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques avec les EPCI-FP, les syndicats et parfois les services techniques des départements.

La situation début 2017 intègre les premiers changements liés à la GEMAPI et surtout les modifications induites par la mise en œuvre des SDCI.

Ainsi, certains syndicats ont été absorbés par le nouvel EPCI-FP tandis que d'autres se sont regroupés afin de couvrir un ou plusieurs sous-bassins versants, au-delà du périmètre d'un EPCI-FP, et exercer une partie ou la totalité de la compétence GEMAPI. Les structures gestionnaires aidées par l'Agence de l'eau ne sont plus que 201 et couvrent désormais plus de 70 % du bassin. La tendance au regroupement et à l'agrandissement des maîtres d'ouvrage se poursuit.

8 <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160622509> . Extrait : « L'alinéa 5° portant sur la défense contre la mer doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution. Par ailleurs, le 8° du I de l'article L. 211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes. Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte. L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes. »

Evolution entre 2006 et 2016 du nombre de maîtres d'ouvrages (MO) pérennes et du linéaire des cours d'eau gérés

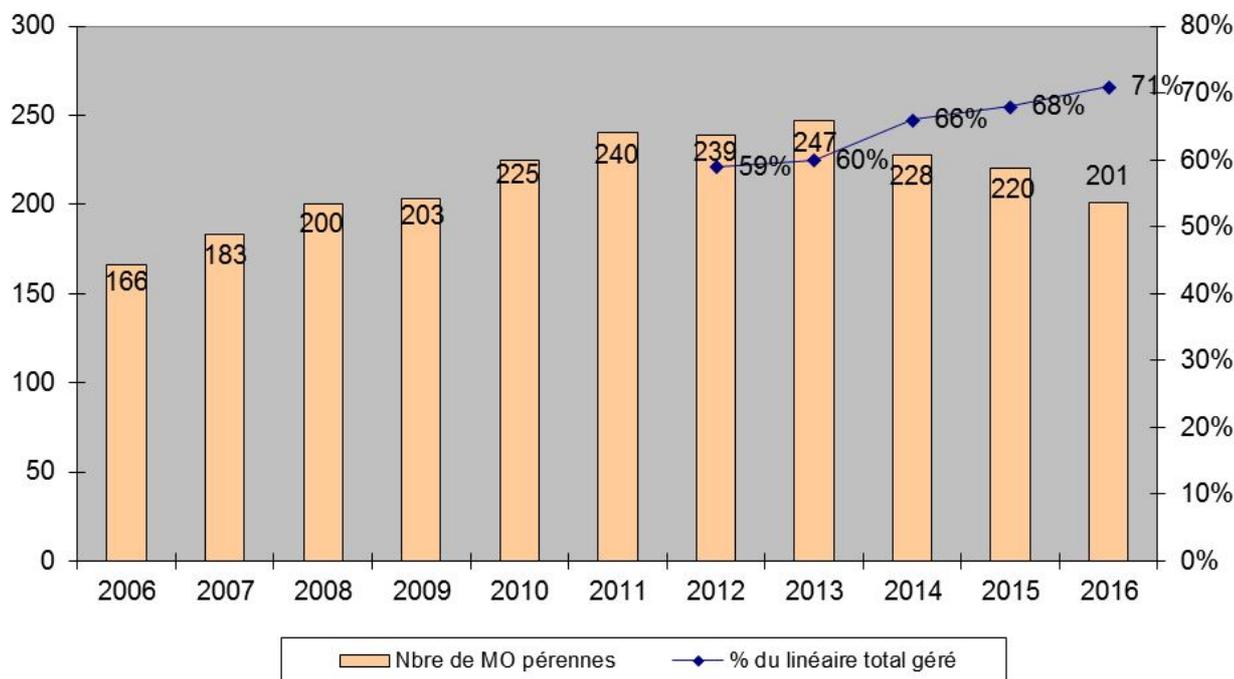


Illustration 18: évolution entre 2006 et 2016 du nombre de maîtres d'ouvrages et du linéaire des cours d'eau gérés

EPCI-FP et syndicats

La taille des structures gestionnaires est différente d'un secteur à l'autre ; elle varie du tronçon de bassin versant au regroupement de plusieurs bassins versants. Il n'apparaît pas de règle générale dans cette organisation.

Il est cependant possible de distinguer certaines spécificités territoriales :

- le littoral aquitain plutôt bien couvert par des structures gestionnaires des petits bassins versants côtiers et des lacs ;
- le littoral charentais, concerné prioritairement par des problématiques de submersion marine et d'érosion du trait de côte. S'il n'a pas de gestionnaire connu de l'Agence de l'eau, des PAPI sont en cours de réalisation sur ce territoire, principalement en réponse aux dégâts occasionnés par la tempête Xynthia ;
- le département des Landes présente une organisation de la gouvernance couvrant la quasi-totalité du département et respectant une certaine cohérence hydrographique. Cette situation est le fruit d'un travail important à l'initiative de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), avec le concours des services de la préfecture et du conseil départemental des Landes (au travers de son service dédié, le SAGER (service d'animation pour la gestion des rivières du conseil départemental) pour le dimensionnement et la mise en œuvre.

A noter que le département des Landes (sauf deux communes qui se sont retirées du parc naturel régional des Landes de Gascogne) a été structuré en syndicats de rivières dimensionnés à l'échelle de sous-bassins versants ou regroupement de sous-bassins versants (à l'intérieur des limites départementales cependant) et de taille critique. Ainsi, le nombre de structures gestionnaires de cours d'eau est passé de 28 en 2011 à 16 en 2016 ;

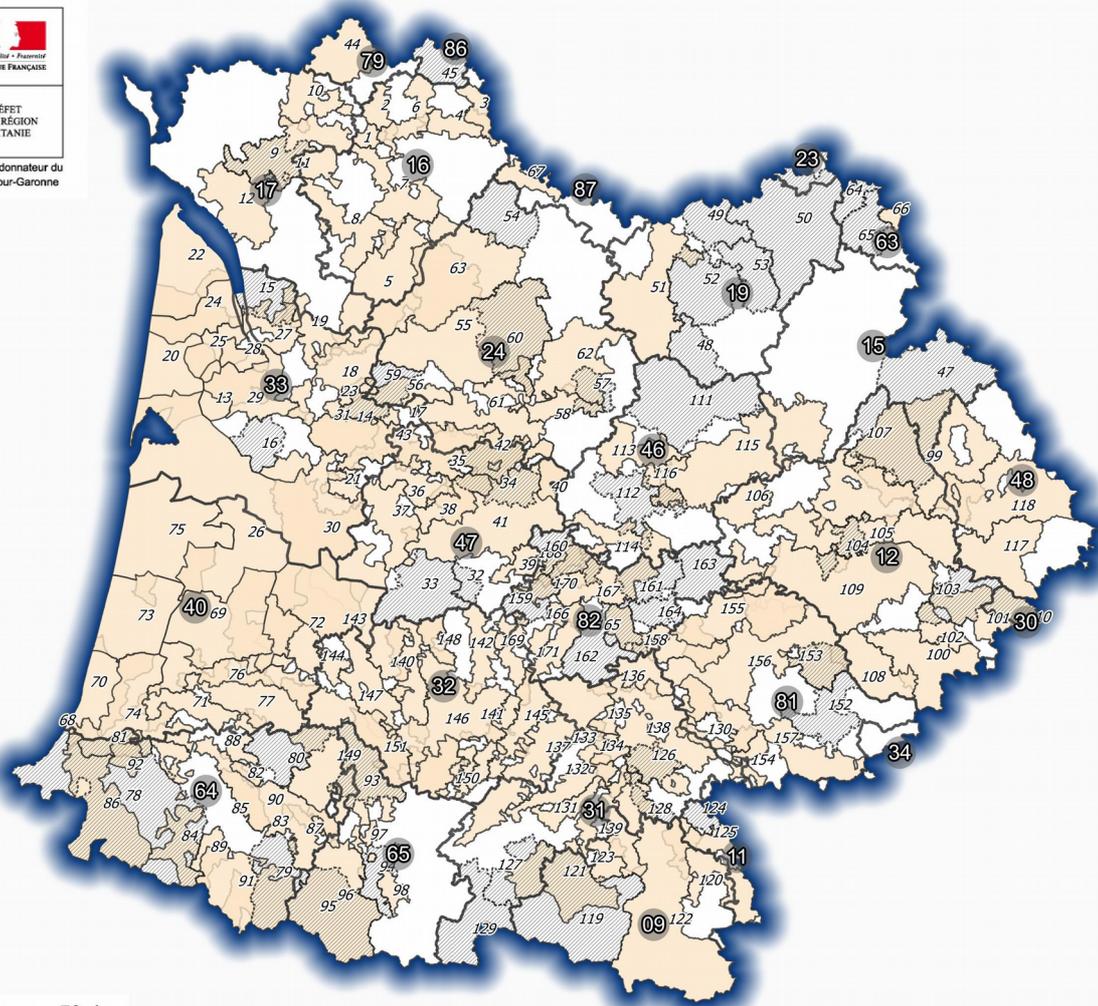
- une partie « Massif central » pour laquelle, des structures couvrent des sous-bassins versants ou de grandes parties de bassins versants ;
- la partie pyrénéenne dont la structuration suit en partie l'organisation des vallées ; des territoires sans maîtrise d'ouvrage actuelle (au regard des aides apportées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne) principalement perçus comme des territoires à faibles enjeux sur les milieux aquatiques et les inondations, ou de territoires n'intervenant que sur les aspects de protection contre les inondations (non aidés par l'Agence) ;
- il est à noter que certains EPCI-FP ont une compétence historique ou nouvellement acquise (par anticipation ou par absorption des syndicats existants compris en totalité dans leur nouveau périmètre). Le travail de rationalisation conduit dans le cadre des SDCI s'est traduit par des agrandissements des EPCI-FP suite à des fusions, permettant de mutualiser davantage les moyens (cf carte 1 atlas cartographique ; passage de 426 à 255 EPCI-FP sur le bassin Adour-Garonne suite aux SDCI). Ainsi, les EPCI-FP de taille importante (métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes de grande taille) peuvent disposer d'une taille « critique » pour disposer d'une ingénierie et expertise dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations. A noter que certains d'entre eux peuvent même intégrer en leur sein des sous-bassins versants (exemple : côtiers basques). A noter que le SDAGE 2016-2021 contient une carte des unités hydrographiques de cohérence (carte A3). Il s'agit d'unités de taille importante mais qui donnent un premier cadre général de ce que représente la cohérence hydrographique.

EPCI à fiscalité propre et syndicats (intercommunaux et mixtes) gestionnaires de cours d'eau bénéficiant des aides de l'Agence (1/2)



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne



0 50 km

□ Départements du Bassin

**Structures ayant une compétence rivière [170]:
(source Base Ouvrage AEAG - 25/10/2017)**

▨ EPCI FP (CC, CA) [47]

■ Syndicats [123]

Les structures de gestion des cours d'eau bénéficiant aides de l'Agence, dénommées «maîtres d'ouvrages pérennes», sont dotées d'une compétence technique dans la gestion des cours d'eau (technicien de rivière...) et mènent un programme pluriannuel de gestion de ces milieux en accord avec les objectifs de l'agence de l'eau.

Elles sont représentées par les limites administratives des collectivités qui les composent. Ces dernières peuvent adhérer à plusieurs maîtres d'ouvrages. De ce fait, on peut observer des superpositions de territoire.

Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DREMA - 10/2017

Sources : BANATIC (DGCL), AEAG Base Ouvrages 25/10/2017

Illustration 19: EPCI-FP et syndicats (intercommunaux et mixtes) gestionnaires de cours d'eau bénéficiant des aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (carte 45 et liste 46 atlas) -

EPTB

Il existe à ce jour 6 EPTB sur le bassin Adour-Garonne dont 4 étaient historiquement constitués en entente ou institution interdépartementale (Institution Adour, Entente Lot, Epidour, Institution Charente). Les deux autres sont le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (Smiddest) et le syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (Smegreg), seul en charge des nappes profondes.

Les missions exercées actuellement par ces EPTB sur le bassin Adour-Garonne sont détaillées en annexe 5.

Le SDAGE 2016-2021 et le PGRI 2016-2021, dans leurs dispositions respectives A1 et D1.2 intitulées « organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau », invitent les collectivités à s'organiser afin que les sous-bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE. A noter que le sous-bassin Tarn-Aveyron fait l'objet d'une étude de préfiguration depuis mi 2015 (portage par le conseil départemental du Tarn pour le compte des 4 départements concernés Tarn, Tarn-et-Garonne, Aveyron et Lozère). Le sous-bassin Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne fait l'objet d'une étude portée par le conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre d'un groupement de commandes composé du conseil départemental de la Haute-Garonne, du conseil départemental du Tarn-et-Garonne, du conseil départemental du Lot-et-Garonne, du conseil départemental de la Gironde, du conseil régional Occitanie, et du Conseil régional Nouvelle Aquitaine. Les départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées participent au comité de pilotage de l'étude de gouvernance même s'ils ne sont pas membres du groupement de commande. L'étude a démarré à l'été 2017. Ce territoire est à ce jour couvert, uniquement sur l'axe Garonne, par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), non labellisé EPTB.

Il est souhaitable qu'à terme l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des EPTB.



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
© IGN BD Caris®



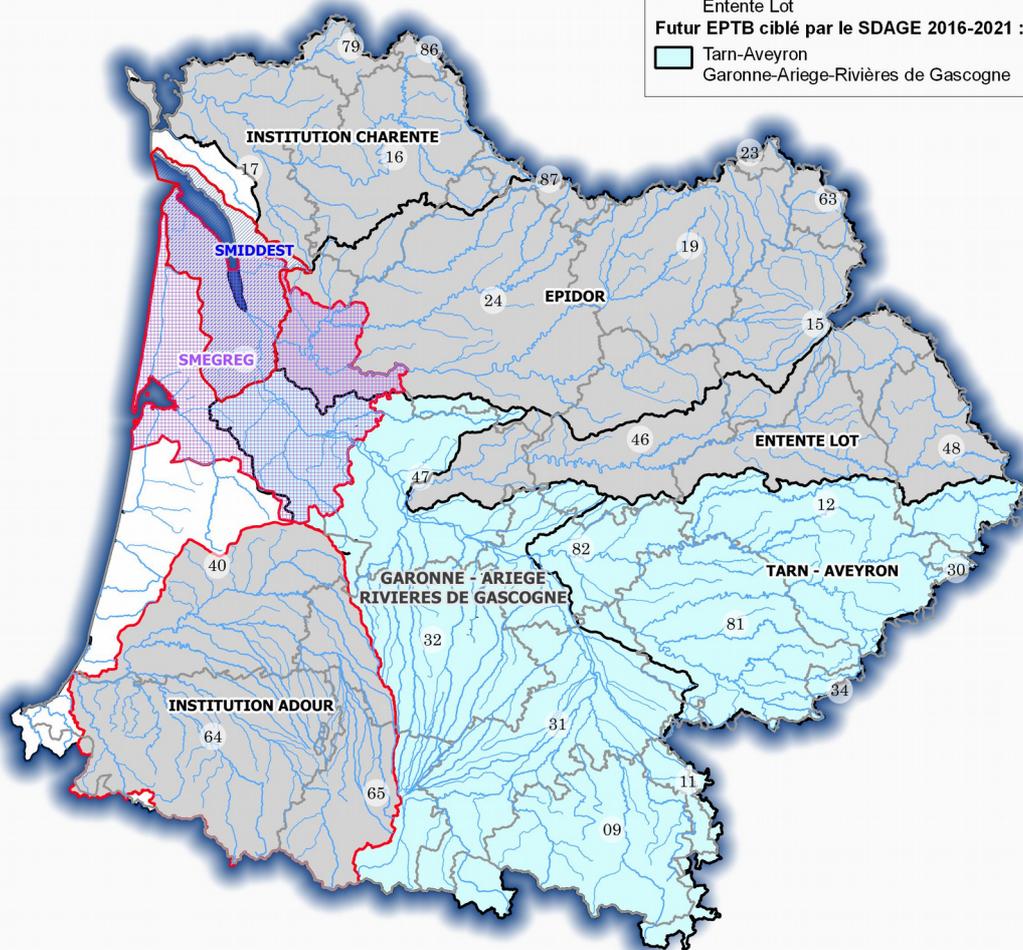
PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

Périmètres des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) existants ou en projet sur le Bassin Adour-Garonne

* **SMIDDEST** : Syndicat Mixte pour le
Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde

** **SMEGREG** : Syndicat Mixte d'Etudes et de
Gestion de la Ressource en Eau
du département de la Gironde

	Départements du Bassin
	Cours d'eau
	Syndicats mixtes
EPTB existants :	
	SMIDDEST*
	SMEGREG**
	EPIDOR
	Institution Charente
	Institution Adour
	Entente Lot
Futur EPTB ciblé par le SDAGE 2016-2021 :	
	Tarn-Aveyron
	Garonne-Ariege-Rivières de Gascogne



0 50 km

Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DREMA - Milieux aquatiques et inondations - 05/2017
Source : AEAG, IGN 2016

Illustration 20: Périmètres des EPTB existants ou en projet sur le bassin Adour-Garonne (carte 48 atlas)

3.4.2.2. Analyse des formes juridiques et des domaines de compétence

Formes juridiques

Aujourd'hui, la majorité des maîtres d'ouvrage (hors EPTB) sont des syndicats (66%) dont 43 % des syndicats mixtes et 23 % des syndicats intercommunaux. Ces derniers sont en diminution au profit principalement des syndicats mixtes ou parfois d'une prise de compétence des EPCI-FP. Cela signifie qu'au moins une partie de la compétence (les données analysées concernent ici la gestion des cours d'eau) est déjà majoritairement transférée à des structures supra de l'EPCI-FP.



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

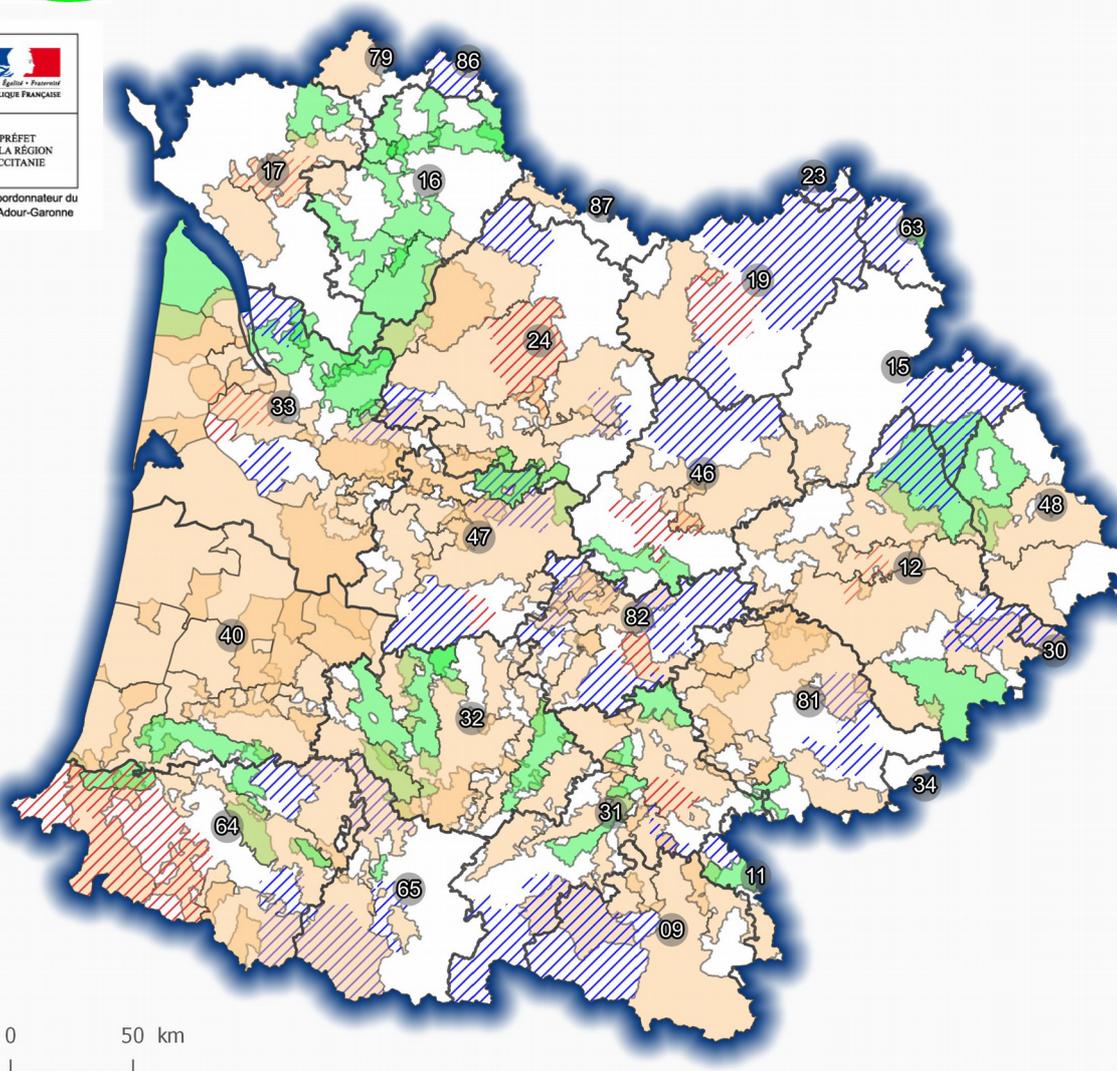
© IGN BD Carto®



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne

EPCI à fiscalité propre et syndicats (intercommunaux et mixtes) gestionnaires de cours d'eau bénéficiant des aides de l'Agence



	Départements du Bassin
Structures ayant une compétence rivière : (source Base Ouvrage AEAG - 25/10/2017) [170]	
	Syndicat mixte [82]
	Syndicat intercommunal [40]
	Communauté de communes [38]
	Communauté d'agglomération [10]

Les structures de gestion des cours d'eau bénéficiant aides de l'Agence, dénommées «maîtres d'ouvrages pérennes», sont dotées d'une compétence technique dans la gestion des cours d'eau (technicien de rivière...) et mènent un programme pluriannuel de gestion de ces milieux en accord avec les objectifs de l'agence de l'eau.

Elles sont représentées par les limites administratives des collectivités qui les composent. Ces dernières peuvent adhérer à plusieurs maîtres d'ouvrages. De ce fait, on peut observer des superpositions de territoire.

Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DREMA - 10/2017
Sources : BANATIC (DGCL), AEAG Base Ouvrages 25/10/2017

Illustration 21: répartition par nature juridique/type de structures des gestionnaires de cours d'eau bénéficiant des aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (carte 47 atlas)

Pour autant, il existe encore de nombreuses superpositions des maîtres d'ouvrage, les EPCI-FP pouvant conserver la maîtrise des travaux, ne transférant que les études et programmations ; ou conservant la gestion des ouvrages hydrauliques, notamment en zone urbaine. Il existe également des superpositions de syndicats, syndicats mixtes pour les études de bassin versant et la programmation, et syndicats intercommunaux pour la mise en œuvre des programmes à travers les travaux. Parfois les trois niveaux se superposent. **Les EPTB du Bassin Adour Garonne relèvent de trois types statutaires :**

- les institutions interdépartementales : EPIDOR (Dordogne), Institution Charente jusque mi 2017, et Institution Adour jusque fin 2016,
- les ententes interdépartementales : entente Lot (transformation prévue en syndicat mixte),
- les syndicats mixtes : SMEGREG, SMIDDEST et, depuis 2017, l'institution Adour (transformation en syndicat mixte ouvert le 1^{er} janvier 2017 par arrêté inter-préfectoral des 4 préfets de département concernés) puis l'institution Charente (transformation en syndicat mixte ouvert le 21 juillet 2017) .

Domaines de compétences

Les maîtres d'ouvrage aidés par l'agence de l'eau le sont au titre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques (animation, études et travaux) et parfois au titre du portage des PAPI (animation et actions relevant de l'axe 6 – ralentissement dynamique des crues). Les structures qui gèrent des ouvrages hydrauliques dans un objectif autre que le maintien ou l'amélioration des milieux aquatiques ne sont donc pas connus des services de l'agence de l'eau et par conséquent ne sont pas intégrés à cette analyse.

En matière d'analyse des compétences inscrites dans les statuts, il est difficile d'identifier aujourd'hui clairement les missions exercées au titre des items de l'article L211-7 du code de l'environnement, d'une part, car les statuts sont rédigés de manière disparate ou insuffisamment précise et, d'autre part, car ces informations ne sont pas bancarisées. La mise en œuvre de la GEMAPI apportera certainement plus de lisibilité dans ce domaine, au moins pour ce qui touche aux missions obligatoires.

Des territoires en évolution

L'état des lieux de cette première SOCLE montre une structuration de la gouvernance déjà en pleine évolution. Ainsi, les maîtres d'ouvrage de la gestion des milieux aquatiques se situent à différents stades de mise en œuvre de la GEMAPI. On identifie notamment :

- des territoires ayant anticipé la mise en œuvre de la GEMAPI par une prise de compétence anticipée et l'instauration de la taxe GEMAPI (voir ci-après) ;
- des territoires ayant engagé une réflexion, voire une transformation pour s'approcher de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 ;
- des territoires encore dans l'attente ou avec des difficultés locales freinant les dynamiques d'évolution.

Plusieurs EPCI-FP ont pris la compétence GEMAPI par anticipation. Parmi ceux-ci, il peut être cité quelques exemples (non exhaustif) sur différents départements et différents types d'EPCI (métropole, communauté d'agglomération, communauté de commune) : Bordeaux métropole depuis 2016 (Gironde), Val de Garonne Agglomération depuis 2015 (Lot-et-Garonne, mise en place taxe), Rodez Agglomération (Aveyron, mise en place taxe), communauté de communes du Réquistanais (Aveyron), communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (Tarn-et-Garonne, mise en place taxe), communauté de communes Côte Landes Nature (Landes), communautés de communes de Lauzun et Albret communauté (Lot-et-Garonne)...

Citons également le Pays de Lourdes et des vallées des Gaves (PETR-PLVG, Hautes-Pyrénées), composée de 8 intercommunalités qui ont pris la compétence par anticipation (dont la nouvelle intercommunalité des Gaves et la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes-Ossun-Lourdes).

3.4.3. Perspectives

Un contexte institutionnel en pleine évolution

Suite à l'application des SDCI au 1er janvier 2017 et, en suivant, la mise en œuvre de la GEMAPI en tant que compétence obligatoire des EPCI-FP au 1er janvier 2018, il faut s'attendre à ce que la tendance observée depuis quelques années s'intensifie encore avec une rationalisation des structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

En fait, plusieurs scénarii sont envisageables avec :

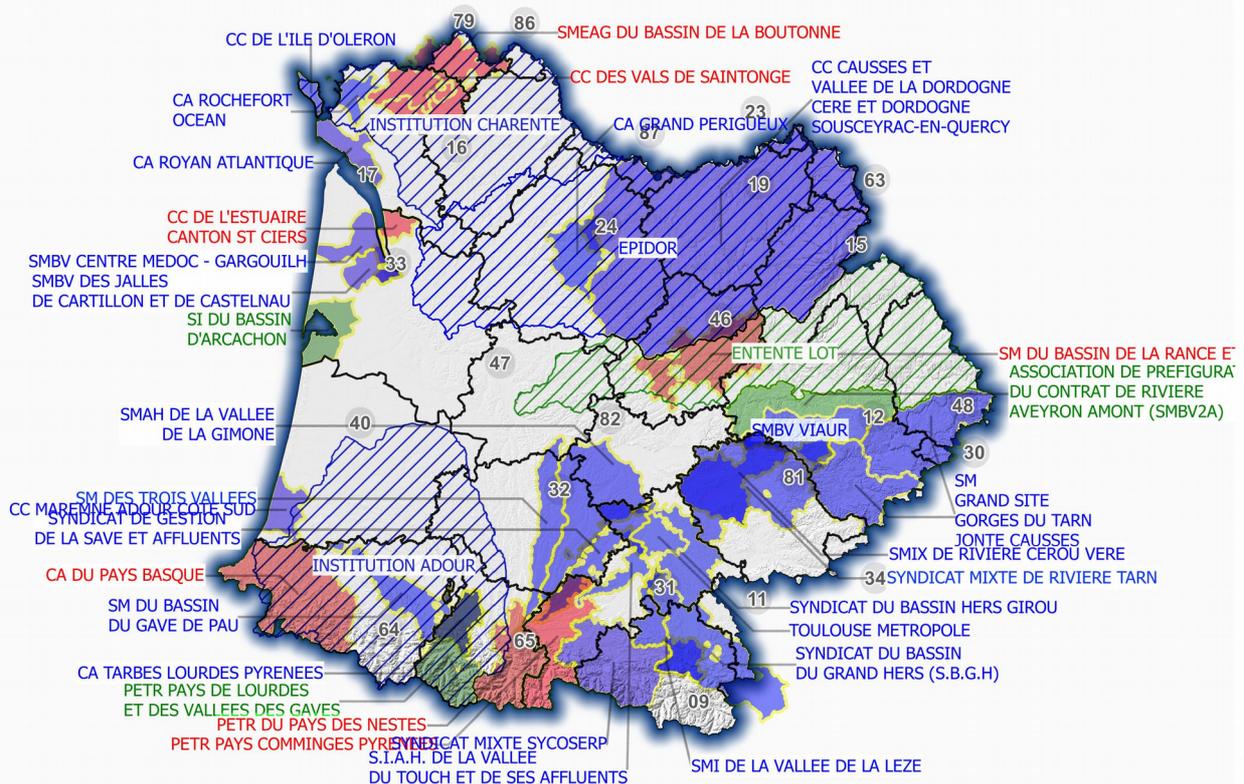
- dans un premier temps, l'augmentation du nombre de maîtres d'ouvrage du fait de la couverture totale du bassin par des EPCI-FP devenant automatiquement compétents en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, en plus des syndicats compétents en tout ou partie (le mécanisme de représentation-substitution permet la poursuite de l'exercice des missions antérieurement exercées selon les statuts des syndicats) ;
- puis ou parallèlement la rationalisation de l'exercice de la compétence du fait des choix de gouvernance qui seront faits sur les territoires (exercice en régie par des EPCI-FP de tout ou partie des missions, délégation ou transfert de tout ou partie de la compétence à des syndicats de bassin versant ou à des regroupements de syndicats). Ces choix dépendront des territoires et se feront dans le principe de libre administration des collectivités et dans une logique de subsidiarité.

Des études de gouvernance en cours

De nombreux syndicats et EPCI-FP ont mené ou mènent actuellement une réflexion en matière d'organisation, à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants, sur les modalités de la prise de compétence GEMAPI, voire de missions hors GEMAPI.

Ainsi une vingtaine d'études de gouvernance sont en cours ou déjà terminées. Elles permettent d'associer les différents maîtres d'ouvrage d'un territoire pour élaborer une stratégie d'organisation adaptée aux enjeux du territoire et aux objectifs sur lesquels les élus et partenaires sont prêts à s'engager. Un premier bilan des enseignements de ces études de gouvernance est fourni en annexe 7.

Etat d'avancement des études de gouvernance GEMAPI Données AEAG 10/2017 - Bassin Adour-Garonne - (page 1/2)



**Périmètres administratifs des Etat d'avancement des études :
maitres d'ouvrage :**

	Intercommunalité (syndicats, EPCI FP)		en attente décision
	EPTB		en cours
			terminé
			Limites départementales

Réalisation : agence de l'eau Adour-Garonne - DREMA - 10/2017 0 50 km
Sources : IGN2016, BANATIC maj 10/2017, Base Aides AEAG

Illustration 22: état d'avancement des études de gouvernance sur le bassin Adour-Garonne (carte 49 et liste 50 atlas)

3.5. Exercice par les EPTB des compétences dans le domaine de l'eau

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont définis dans les textes depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Leurs missions ont été précisées et confortées par la loi de développement des territoires ruraux de 2005, la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006, la loi portant engagement pour l'environnement de 2010 et la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

L'EPTB facilite « la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ». L'enjeu de gestion équilibrée de la ressource en eau se comprend dans sa globalité à l'échelle du bassin hydrographique cohérent.

L'EPTB « assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ». Les EPTB ont donc en particulier vocation à assurer cette mission sur les territoires à risque important d'inondation, en application de l'article L.566-10 du code de l'environnement. A ce titre, les EPTB peuvent être chargés d'animer un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) tel qu'encouragé par le ministère chargé de l'écologie ou encore d'élaborer une stratégie locale de gestion des risques d'inondation telle que prévue par les dispositions de l'article L.566-8 du code de l'environnement.

Les EPTB assurent également « la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau » (article L.213-12 CE).

L'EPTB peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, en particulier en cas d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues au I de l'article L.211-7 ou à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement. Il peut également définir un « projet d'aménagement d'intérêt commun » sur son territoire, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées (L.213-12 CE) : il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

L'EPTB formule un avis lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique.

Enfin, l'EPTB participe à la gouvernance locale de la politique de l'eau et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des SAGE. Il met également en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE au titre de l'article L.212-4 du code de l'environnement, ce qui n'obère pas la possibilité pour l'EPTB de confier à la structure qui a élaboré le SAGE la poursuite du secrétariat de la commission locale de l'eau.

Ainsi, les EPTB constituent des acteurs majeurs des politiques de l'eau à l'échelle des grands sous-bassins. Ils représentent des acteurs privilégiés des services de l'État et de l'agence de l'eau. Sur le bassin Adour-Garonne, six EPTB assurent des missions variées qui sont détaillées en annexe 5.

3.6. Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et régionaux

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. L'objectif affirmé de cette réforme est de clarifier et rationaliser les compétences exercées par les collectivités territoriales (Communes, EPCI-FP, département et Région). Désormais, chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Demeurent, toutefois, des compétences partagées qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités indifféremment.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal (communes avec transfert automatique aux EPCI-FP) pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est effective à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRe). En raison du caractère exclusif de la compétence GEMAPI, les Départements et les Régions ne pourront plus, en principe, intervenir juridiquement ou financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI, à compter de 2020. Toutefois, en pratique, il est envisageable qu'une même opération relève de plusieurs compétences/missions (GEMAPI et Hors-GEMAPI) et justifie alors l'intervention complémentaire de collectivités différentes.

La disposition transitoire du I de l'article 59 de la loi MAPTAM maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1er janvier 2020, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la compétence GEMAPI à la date de la publication de la loi, à savoir le 28 janvier 2014. Ainsi, cette possibilité de maintien temporaire des collectivités autres que les EPCI-FP permet aux conseils départementaux et régionaux de poursuivre leurs actions relevant en pratique de la compétence GEMAPI jusqu'au 1er janvier 2020. Sur le plan institutionnel, à partir du 1er janvier 2020, les départements et les régions ne pourront plus faire partie d'un syndicat mixte « ouvert » qui n'interviendrait que dans le champ de la compétence GEMAPI. Quant aux syndicats mixtes, le mécanisme de représentation-substitution s'appliquera automatiquement au 1^{er} janvier 2018 et les EPCI-FP siègent alors en lieu et place des communes pour les compétences détenues par le syndicat (en représentation des communes anciennement adhérentes au syndicat).

À compter du 1er janvier 2020, les départements et les régions pourront continuer à participer à ces actions dans le domaine de l'eau, sur la base de leurs compétences propres (compétences exclusives, telles que solidarité territoriale et assistance aux collectivités pour les conseils départementaux, ainsi qu'au titre des compétences partagées par les différentes collectivités territoriales dans le domaine de l'eau pour certaines interventions).

Ainsi, les départements et régions sont dorénavant des collectivités spécialisées :

- le département est désigné comme « chef de file » par la loi MAPTAM en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires (cf L.3211-1 à 2 du CGCT).
- la région est compétente pour définir les orientations en matière de développement économique, d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires, de soutien à l'accès au logement, d'amélioration de l'habitat, de soutien à la politique de la ville, de rénovation urbaine et en matière de politique de l'éducation (cf L.4211-1 du CGCT).

Les missions détaillées des conseils départementaux et régionaux sont détaillées en annexe 6. On y trouve également un bilan partiel des missions actuellement exercées par les conseils départementaux du bassin Adour-Garonne (suite à la sollicitation du préfet coordonnateur de bassin par courrier en date du 28 avril 2017).

Il convient de noter que les conseils départementaux du bassin Adour-Garonne jouent un rôle primordial dans le domaine de l'eau, en particulier dans les territoires ruraux. Ils apportent sur le plan technique et financier un appui important sur l'organisation des services publics de proximité, l'investissement public, l'équilibre hydrologique des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques...

Les Régions (en particulier Nouvelle Aquitaine et Occitanie) mettent en place des réflexions et travaux en vue d'établir des stratégies régionales dans le domaine de l'eau.

Il importe de travailler en synergie entre tous les acteurs de l'eau, à toutes les échelles (bassin Adour-Garonne, sous-bassins, régions, départements).

3.7. Synthèse

3.7.1. Eau potable et assainissement

A l'échelle du bassin Adour Garonne, plus de 60% des communes adhérentes à des syndicats correspondent à des syndicats qui intersectent au moins 3 EPCI-FP. Toutefois, un grand nombre des syndicats existants pourraient disparaître à terme, en application de la loi NOTRe (ceux qui intersectent moins de 3 EPCI-FP). Il en résultera une très forte rationalisation des services en charge de l'assainissement et de l'eau potable. Les structures en charge de l'exercice des compétences eau potable et assainissement seront, à terme, moins nombreuses, plus grandes ou organisées différemment.

Dans le domaine de l'assainissement, la réorganisation territoriale induira une unicité du portage de la compétence sur un même territoire. Cela pourra également conduire à une rationalisation de l'exercice de la mission « eau pluviale » permettant ainsi aux structures d'exercer l'ensemble des missions constituant la compétence.

Globalement, un important travail de recomposition reste à faire au niveau du bassin. Ce sont les EPCI-FP qui sont principalement au cœur de ce travail de recomposition puisqu'ils sont détenteurs à terme, de part les lois MAPTAM et NOTRe, de l'attribution des compétences GEMAPI et petit cycle de l'eau.

A titre d'exemple, la communauté d'agglomération Pays Basque (regroupant 158 communes et 300 000 habitants) a prévu d'exercer en régie les compétences eau potable, assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales urbaines dès le 1^{er} janvier 2018.

Autre exemple, le syndicat des Eaux de Charente-Maritime est un syndicat mixte fermé à la carte. Il dispose de trois compétences statutaires : eau potable, assainissement collectif (hors pluvial à ce jour) et assainissement non collectif. Son périmètre regroupe à ce jour 463 communes sur les 469 du département.

En 2012 et 2013, le Syndicat a procédé à une réforme de ses statuts qui a entraîné une disparition de tous les petits syndicats primaires et une prise des compétences entières pour lesquelles les communes ou EPCI adhèrent. Pour chacune des trois compétences. La redevance syndicale est unique. Pour les communes qui ont rejoint le Syndicat, un mécanisme de lissage a été mis en place. La gouvernance du Syndicat a été réécrite avec l'installation de 18 commissions territoriales ce qui permet des échanges ascendants et descendants avec les élus locaux.

3.7.2. GEMAPI

La structuration de la gouvernance du grand cycle de l'eau se construit depuis de nombreuses années, sur la base de missions facultatives, en fonction des enjeux des territoires et des volontés locales. Les récentes lois MAPTAM et NOTRe, en créant une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, attribuée au bloc communal, met cette problématique au cœur des missions des EPCI-FP.

La fin de la décennie voit donc des changements importants à travers la réorganisation des EPCI-FP planifiée par les SDCI et la mise en œuvre de la GEMAPI. Cette dernière demande un accompagnement à la fois technique et financier, car elle nécessite souvent des connaissances nouvelles et une aide technique à la transformation structurelle.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. Recommandations générales

De manière générale, il est nécessaire de poursuivre les démarches d'accompagnement des collectivités et leurs groupements (EPCI-FP et syndicats) au-delà et en parallèle de la SOCLE (par les services de l'Etat, l'agence de l'eau Adour-Garonne, les départements, les régions, les établissements publics, les EPTB...). Il s'agit d'expliquer les effets des réformes des lois MAPTAM et NOTRe dans le domaine de l'eau et d'aider les acteurs à appréhender les prises de compétences. Il convient que les services de l'État, de l'AEAG, des collectivités territoriales proposent des formations pédagogiques à destination des élus notamment. L'implication de tous les acteurs est nécessaire pour structurer les politiques publiques locales dans le domaine de l'eau.

Pour orienter les collectivités dans leurs choix d'organisation, il importe de réaliser un diagnostic local des enjeux du territoire tenant compte notamment de l'existant en termes de gouvernance mais aussi des enjeux dans le domaine de l'eau, qui devra notamment s'appuyer sur des diagnostics locaux, des outils de gestion intégré (SAGE – cf atlas cartographique, carte 51, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, contrats de rivières...), les plans d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) à l'échelle départementale, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI, cf atlas cartographique, carte 52), les éléments du SDAGE-PDM et du PGRI 2016-2021. Les schémas départementaux d'alimentation en eau potable constituent également des documents de référence pour les réflexions d'organisation de cette compétence.

L'analyse des enjeux porte notamment sur les éléments suivants :

- eau potable : état des réseaux (fuites...), ressource (adéquation ressource disponible – besoins liés à la démographie), préservation de la ressource, état des masses d'eau souterraines et des captages, compréhension des échanges nappes-rivières, origine des pressions, gestion des étiages, suivis de la qualité...
- assainissement : lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole et les pollutions ponctuelles, fiabilisation des performances des réseaux d'assainissement...
- GEMAPI : état des masses d'eau, origine des pressions perturbant la qualité des milieux aquatiques, territoires à risque important d'inondation, zones de confluences, littoral / submersion...

Ces éléments doivent être croisés avec l'importance de la population concernée, les politiques d'aménagement du territoire et les activités humaines à l'origine des pressions sur les milieux. Un bilan de la gouvernance actuelle et des compétences exercées ainsi que du niveau d'expertise et d'ingénierie déployés doivent également être analysés pour aider aux choix futurs. Les questions de coûts des services rendus doivent également être abordés, de même que l'objectif de rationalisation des dépenses publiques doit être recherché. Les modes de gestions des services ou structures doivent également être analysés car leurs impacts sur les transferts de compétences sont importants (différents moyens, harmonisation des pratiques, durée des contrats de DSP, régie, compétences et personnels des structures publiques, gouvernance...).

Dans tous les cas, les réflexions sur la gouvernance devront tenir compte de ces éléments. Une vigilance particulière sera de mise sur les territoires à fort enjeux (en utilisant les critères indiqués ci-dessus). Les structures mettant en œuvre les compétences concernées devront être « solides » financièrement et techniquement, avec des compétences avérées (non nécessairement lié à la taille de la structure). Il conviendra de veiller également de pérenniser les structures qui exercent les compétences avec des résultats probants en matière de maintien ou de restauration des milieux aquatiques de qualité et de prévention des inondations et qui correspondent à des enjeux démographiques et géographiques.

Globalement, il devra être recherché la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau. Il conviendra de veiller aux périodes de transition par rapport aux échéances de prise de compétence pour veiller à une continuité d'actions.

Il conviendra également d'être vigilant sur la place faite au débat démocratique et à l'avis des citoyens au sein des nouvelles structures en charge des compétences dans le domaine de l'eau.

Une veille devra être prévue sur les travaux de recherche en matière de gouvernance.

En matière d'eau potable et d'assainissement :

➤ Encourager les EPCI- FP à anticiper les réflexions dès maintenant en vue de la prise de compétence en 2020 pour permettre la mise en œuvre des étapes préalables incontournables (réflexions sur le patrimoine, les compétences, les statuts...) et pour éviter :

- une période prolongée d'inertie liée à l'arrêt des investissements par les collectivités actuellement compétentes, et au délai inévitable d'appropriation de cette compétence (organisation des services, reprise des contrats, identification des priorités...),
- d'avoir à gérer une disparition brusque des services au 1er janvier 2020, en même temps que les élections municipales.

Il convient de mettre en place une organisation pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement permettant le niveau de proximité nécessaire à l'exercice.

La gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit tenir compte du taux de renouvellement actuel des réseaux et de leur niveau de vieillissement.

➤ Ne pas mettre les opérations en stand by en attendant la réforme, notamment sur les secteurs où l'état des masses d'eau est impacté par des rejets domestiques pour lesquels il est nécessaire de faire des travaux d'ici 2021.

En matière de GEMAPI, il importe pour tous les acteurs concernés de rechercher une structuration de la compétence à la bonne échelle (cf aussi annexe 7 retours d'expériences GEMAPI). Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette compétence GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

Globalement, une synergie entre la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations devra être recherchée. La gestion des milieux aquatiques est nécessaire en tant que telle, mais elle contribue également à la prévention des inondations.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval. Concernant les espaces littoraux, l'échelle hydrographique cohérente correspond à la cellule hydro-sédimentaire lorsqu'elle a été préalablement définie.

De fait, il importe de veiller à une bonne articulation des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (bassin versant).

Cela repose sur un dialogue constructif entre les EPCI-FP, attributaires de la compétence GEMAPI et possédant notamment les compétences gestion des eaux pluviales et urbanisme, et les syndicats de bassin versant, possédant des compétences techniques notamment en termes d'entretien de cours d'eau. Suivant le contexte et les situations locales, un scénario de gouvernance sera à retenir dans un souci de subsidiarité et d'efficacité d'exercice de la compétence. A noter sur les travaux conduits dans le cadre des SDCI a permis de rationaliser les EPCI-FP (agrandissement par fusions). De fait, un certain nombre d'EPCI-FP ont acquis une taille critique leur permettant de mutualiser les moyens et leur donne l'opportunité de structurer une ingénierie solide dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations.

Globalement, il est suggéré d'avoir une approche intégrée petit et grand cycle de l'eau à chaque fois que possible. Il s'agit de favoriser une politique cohérente depuis la protection de la ressource jusque la distribution de l'eau potable en passant par le traitement et le transfert et en tenant compte des milieux aquatiques. Différents outils contribuent déjà à cette approche intégrée (SAGE, contrats de rivières) en associant les acteurs de ce territoire au travers des commissions locales de l'eau (CLE). Cette approche doit rester toutefois « sur mesure » pour tenir compte du bassin de vie et de la cohérence territoriale.

A noter à titre d'exemple que la communauté d'agglomération de La Rochelle se situe dans cette perspective de regrouper petit et grand cycle de l'eau.

4.2. Eau potable

➤ **Il est préconisé de favoriser les regroupements sur les zones aux compétences historiquement très éclatées.**

Sur ces zones, la prise de compétence à l'échelle des EPCI-FP voire de syndicats d'eau à créer regroupant plusieurs EPCI-FP doit permettre de rationaliser l'organisation et de regrouper les moyens humains dédiés. Ces regroupements devront s'opérer après plusieurs étapes préalables :

- réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la nouvelle structure compétente, de l'état des réseaux, des outils d'épuration et de production ;
- élaboration de stratégies de mise en commun ;
- réalisation de bilan de compétences techniques et administratives du personnel des structures amenées à se regrouper, identification des besoins de professionnalisation ;
- réflexion sur le prix de l'eau après identification des besoins d'investissement et de renouvellement dans une optique de solidarité territoriale.

L'objectif à terme est de faire converger les modalités de gestion et les prix ce qui nécessitera des ajustements d'une tarification aujourd'hui différente vers un modèle commun. Cette convergence pourra se faire plus ou moins progressivement selon les territoires.

Dans tous les cas, elle doit participer à une information plus transparente et claire pour les citoyens. La convergence tarifaire devra être progressive et accompagnée de réels services nouveaux pour ceux qui subissent une augmentation (investissements nouveaux, baisse programmée des subventions, fin des compensations du budget communal pour les territoires de petites tailles, etc.). Des différences subsisteront toujours en fonction du niveau de service et de la technicité requise au regard du contexte local (exemple : technicité de certaines stations d'épuration...).

➤ **Il est nécessaire de prévoir un accompagnement (agence de l'eau, départements, État et ses établissements publics – agence régionale de santé en particulier, ...) des collectivités pour le transfert de compétence aux niveaux juridiques, techniques et administratives**

La forte imbrication des réseaux des syndicats, les multiples transferts d'eau, la complexité des infrastructures rendront une prise de compétence par les EPCI-FP complexe sur les plans administratifs et techniques. Un accompagnement de ces nouvelles structures semble nécessaire par les différents services de l'État, établissements publics et collectivités, selon l'échelle d'intervention des EPCI-FP et syndicats en tenant compte des besoins exprimés. A noter que de nombreuses collectivités ont commencé à engager la réflexion.

➤ **Il convient d'étudier sur certains territoires la possibilité de fusionner ou d'étendre des syndicats**

La fusion ou l'extension de syndicats existants regroupant déjà un certain nombre de communes et dont le fonctionnement est satisfaisant, peut s'avérer intéressante sur certains territoires. Cette option est à comparer à un exercice où l'EPCI-FP prend la compétence en évaluant les avantages et inconvénients propre à chaque scénario.

Exemple : une fusion de syndicats permettrait de constituer sur un grand territoire une entité techniquement cohérente pour gérer ce service public d'eau potable et éviter en 2020 un éclatement des syndicats actuels du fait de l'application de la loi NOTRe.

Au-delà du critère de la loi NOTRe qui prévoit de maintenir les syndicats qui intersectent au moins 3 EPCI-FP, il convient d'analyser la situation au regard d'autres critères (géographie des territoires couverts, enjeux démographiques et économiques, sécurité et disponibilité de la ressource, niveau de technicité et d'expertise du syndicat en place, modalités de gestion actuelle en régie ou délégation, modalités de rationalisation des coûts...).

➤ **Il convient de favoriser le regroupement des missions de production, transfert et distribution, ou de disposer, a minima, de grands syndicats en charge de la production, à une échelle permettant d'agir sur la préservation et la gestion de la ressource.**

Dans le domaine de l'eau potable, bien que la sécabilité des missions soit possible, il est souhaitable, dans un certain nombre de situations, d'encourager la prise de compétence dans son ensemble pour optimiser la gestion de la compétence. A noter que la mission production peut nécessiter d'être gérée à une échelle plus grande (voire à une échelle inter-départementale) que les autres missions. En effet, la production doit être réalisée, ou à minima organisée, à une échelle permettant au responsable du service de l'eau potable d'intervenir sur la préservation et la gestion des ressources. Cet exercice de la production à grande échelle doit se faire au profit d'une meilleure synergie entre gestion du service de l'eau potable et la gestion des ressources.

Ainsi, il importe de disposer a minima de syndicats importants pour assurer la mission de production. Plusieurs exemples très différents (départements 17, 33, 46) ont permis d'illustrer l'intérêt d'exercer la compétence production d'eau potable, ou tout au moins d'organiser l'exercice de cette compétence, à grande échelle pour concilier les objectifs quotidiens et limités dans l'espace du service public de l'eau potable (petit cycle de l'eau) et la gestion de la ressource (grand cycle de l'eau).

Il y a un intérêt de prendre en compte la position de la fonction production d'eau potable à l'interface des petits et grands cycles de l'eau.

Les réseaux de distribution sont quant à eux très liés aux politiques d'aménagement et de développement des territoires voire d'urbanisme, en lien avec les compétences des EPCI-FP.

La sécabilité des missions de la compétence eau potable permise par la loi NOTRe peut donc être exploitée au mieux pour exercer la compétence à l'échelle la plus pertinente ; tenant compte de la gestion de la ressource et de la synergie petit - grand cycle de l'eau.

En tous les cas, le patrimoine ne devra pas être « sectionné » d'un point de vue administratif.

➤ Il convient de favoriser les regroupements permettant de sécuriser la ressource, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux

Il conviendra de veiller à la disponibilité en eau potable à la fois en quantité et qualité, en particulier dans les secteurs où il existe un déséquilibre quantitatif notable entre la ressource et les prélèvements.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable, les nouvelles gouvernances devront élaborer des stratégies de mise en commun et en cohérence des équipements permettant ainsi de dégager des priorités d'investissement ou de renouvellement dans les années à venir.

Ces priorisations pourront utilement s'appuyer sur un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux qui identifiera les dangers, de la ressource au robinet du consommateur, et déterminera les mesures de maîtrise de risques associés.

Devront ainsi être pris en compte les contraintes liées à la protection de tous les captages, en application du Code de la Santé Publique, et, de manière plus poussée pour ceux identifiés comme prioritaires, via le dispositif des Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

Les raisons historiques qui rendent nécessaire ces substitutions, à savoir des services d'eau potable trop petits pour intégrer la dimension gestion de la ressource, et les implications de ces substitutions en matière d'alimentation en eau potable (adaptation des infrastructures avec leurs impacts sur les coûts d'accès à l'eau) ont été utilisées comme illustration pour une réflexion sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) en matière d'alimentation en eau potable.

4.3. Assainissement

En matière d'assainissement, il est recommandé de :

➤ Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement

Pour la compétence assainissement collectif, les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures exerçant l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution), tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales. Cet exercice intégré doit garantir une meilleure efficacité des opérations de dépollution et donc de protection des milieux naturels.

Il importe de caractériser davantage l'assainissement pluvial, que ce soit en termes de données mais aussi d'exercice de la compétence correspondante.

➤ Pérenniser les ouvrages de traitement efficaces

Le regroupement des structures ne doit pas nécessairement conduire à regrouper les équipements. Il convient notamment de favoriser l'utilisation de techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité lorsque l'atteinte des objectifs de la DCE ne nécessite pas de traitement plus poussé.

L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier. Le regroupement est conseillé pour favoriser la professionnalisation de l'exploitation des stations par les collectivités ne disposant pas de service technique.

➤ Rationaliser les ouvrages de traitement pour atteindre les objectifs de bon état des eaux

Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures permettant d'atteindre des objectifs de rejet compatibles avec les objectifs du SDAGE et la sensibilité du milieu récepteur.

Cela passe notamment par des actions :

- d'amélioration de la collecte des eaux usées, notamment pour assurer une meilleure maîtrise des transferts des eaux usées par temps de pluie
- de traitement des effluents des stations d'épuration (équipements complémentaires, réhabilitation, création).

Il est nécessaire de tenir compte des capacités du milieu récepteur, des enjeux « milieux » et d'une approche économique préalable pour garantir les économies d'échelles.

4.4. GEMAPI

La majorité des recommandations ci-après proviennent des travaux en matière de doctrines GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne (cf annexe 4) ainsi que du guide réalisé par l'AEAG et la Dreal de bassin Adour-Garonne « La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance » : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>. Des premiers enseignements en matière de gouvernance sont également fournis en annexe 7.

En particulier, la fiche 3 du guide « définir les enjeux et les objectifs du territoire » propose une méthodologie pour définir la gouvernance souhaitable, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés : il convient d'établir un diagnostic de territoire à partir des connaissances existantes (à compléter selon les besoins) pour caractériser le niveau d'enjeu et l'ambition minimale à développer sur le bassin versant, tout en tenant compte de la gouvernance existante et ses perspectives d'évolution.

Concernant la gouvernance existante, il convient d'appréhender quelles sont les missions effectivement réalisées au regard des statuts de la structure et en analysant les compétences techniques, administratives et financières déployées sur le terrain.

Ce travail permet non seulement de sensibiliser les acteurs mais permet de partager les enjeux, envisager des scénarii de gouvernance et déterminer au final l'organisation de la gouvernance à mettre en place, à la suite d'une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces).

La réorganisation de la gouvernance GEMAPI devra s'appuyer sur les doctrines du Bassin Adour Garonne qui mettent en avant les objectifs recherchés en termes de périmètres de maîtrises d'ouvrage et de partage des compétences ainsi que de recherche de solidarités territoriales et financières. Deux doctrines concernent spécifiquement les EPTB et les EPAGE. Elles reprennent le cadre réglementaire et en renforcent ou précisent certains critères pour le bassin Adour-Garonne.

En termes de connaissances, les travaux d'inventaires des digues seront poursuivis et mis à disposition des acteurs (à noter que les connaissances disponibles ont été présentés à la mission d'appui technique du bassin (MATB) du 4 octobre 2016 : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-mission-d-appui-technique-de-bassin-matb-a22993.html>). Tous les travaux de la MATB figurent sur dans cette rubrique internet). Un inventaire des ASA pourra également être engagé.

Un travail important à conduire pour les autorités gemapiennes consistent à définir les systèmes d'endiguement éventuellement nécessaires à la protection contre les inondations. Les services de l'État accompagnent également les EPCI-FP à ce sujet.

EPCI-FP

Les EPCI-FP sont les attributaires de la compétence GEMAPI (CGCT) telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ainsi, l'EPCI-FP détient la compétence obligatoire, il peut faire le choix (principe de libre administration des collectivités) de :

- l'exercer directement, ce qui est notamment pertinent s'il couvre la totalité d'un bassin versant ou s'il assure la gestion des systèmes d'endiguement sur son périmètre administratif à fort risque inondation. Dans ce dernier cas, l'EPCI-FP peut par exemple faire le choix de conserver la mission 5 (protection contre les inondations) et transférer les 3 autres missions à un syndicat de bassin versant, en s'assurant d'une bonne coordination des actions avec le syndicat.
- la transférer à un ou plusieurs syndicats mixtes de droit commun (pouvant être reconnus EPAGE ou EPTB).
- la déléguer à un ou plusieurs syndicats mixtes reconnus EPAGE ou EPTB.

Une réflexion ou étude de gouvernance association l'ensemble des acteurs concernés doit permettre de préciser qui fait quoi en termes d'exercice des missions, en tenant compte d'un diagnostic territorial.

Pour exercer la compétence de manière efficiente, il est recommandé qu'elle soit exercée à l'échelle d'un bassin versant ou d'une cellule hydro-sédimentaire (littoral), ce qui peut se traduire par un transfert de tout ou partie des 4 missions composant la compétence GEMAPI à un syndicat de bassin versant. A noter que pour un certain nombre de syndicats de rivières existants, cela pourra nécessiter de

- revoir le périmètre d'intervention sur la totalité du bassin versant (pas uniquement l'axe principal du cours d'eau)
- d'élargir les actions au-delà de l'entretien des rivières (item 2 du L.211-7 du code de l'environnement).

Une bonne articulation de l'exercice des missions entre les différents niveaux de bassin versant (syndicat mixte de droit commun – EPAGE sur un sous-bassin, ayant un rôle de gestion opérationnelle, EPTB sur un groupement de sous-bassins ou bassin, ayant notamment un rôle d'animation et de coordination) sera recherchée.

L'exercice ou le transfert/délégation portent sur une ou plusieurs missions de la GEMAPI et peuvent concerner des missions hors GEMAPI qui ont un lien pourtant important avec l'exercice de la GEMAPI (ruissellement, érosion, animation...).

Par ailleurs, le transfert de la compétence peut se faire à un seul syndicat si l'EPCI-FP est sur un seul bassin versant ou à plusieurs syndicats sur des parties distinctes de son périmètre correspondant à plusieurs bassins versants couverts par plusieurs syndicats, sans superposition de périmètres (sécabilité géographique).

Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité.

Syndicats mixtes

La loi prévoit la possibilité de transférer⁹ tout ou partie des missions relevant de cette compétence à des structures syndicales (syndicats mixtes de droit commun, EPAGE, EPTB), et ce faisant, permettant d'exercer la compétence à l'échelle pertinente de bassin versant ou de cellule hydro-sédimentaire (sur le littoral). La délégation¹⁰ n'est possible que vers un EPAGE ou un EPTB.

Ces syndicats mixtes sont ainsi destinés à être confortés comme des acteurs essentiels de l'élaboration et de la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Pour ce qui est des syndicats mixtes de droit commun, les services de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne auront une attention particulière pour les syndicats existants exerçant aujourd'hui la compétence GEMAPI (y compris pour partie) et dont l'action mérite d'être poursuivie. Les statuts de ceux-ci doivent être suffisamment explicites pour permettre le maintien de l'exercice de cette compétence au 1er janvier 2018, par le mécanisme de représentation-substitution.

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (voir en annexe 4 « doctrine EPAGE »)

Il n'est pas prévu de cibler des territoires prioritaires pour devenir EPAGE sur le bassin Adour-Garonne. Les demandes seront examinées au cas par cas et suivant les éléments de cadrage de la doctrine de bassin sur les EPAGE. L'objectif n'est pas tant d'avoir des EPAGE que des syndicats de bassin versant bien organisés, à la bonne échelle hydrographique (pas uniquement le cours d'eau principal par exemple) et avec les moyens techniques et financiers adaptés.

9 Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Pour les syndicats mixtes de droit commun : seul le transfert est possible.

10 La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée. La délégation est uniquement possible auprès des syndicats mixtes EPAGE ou EPTB.

La mission de l'EPAGE est d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il est donc naturellement en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux des bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve.

Il s'agit donc de syndicats de bassins versants de périmètres de taille suffisamment importante ou de périmètres délimitant des bassins versants de fleuves côtiers, à qui une reconnaissance de l'Etat est attribuée sur l'exercice des missions et leur échelle d'intervention, sous réserve de respect de plusieurs critères inscrites dans la doctrine de bassin (cf annexe 4 pour le détail). Parmi ceux-ci :

- Le transfert ou la délégation de l'intégralité de la compétence (sécabilité à justifier mais reste possible, en particulier sur les zones de confluences, les estuaires, les zones urbaines avec enjeu prévention des inondations fort, dans le cas de systèmes d'endiguement au-delà de l'EPAGE...)
- L'intégration d'autres missions L211-7 au vu des enjeux locaux : 12 (animation), 4 (eaux pluviales et ruissellement), 6 (pollution), 7 (eaux souterraines et superficielles), 11 (surveillance),
- La taille minimale de superficie de bassin versant avoisinant les 600 km² ou couvrir l'intégralité d'un SAGE,
- Un périmètre cohérent avec démarche de gestion intégrée pré-existante (SAGE, contrats territoriaux, contrats de rivières, PAPI, PPG). Articulation avec la SLGRI.
- Une solidarité financière entre ses membres.

En fin, il est recommandé qu'EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhère à cet EPTB (cf SDAGE 2016-2021).

EPTB : établissement public territorial de bassin (voir en annexe 4 « doctrine EPTB »)

La disposition A1 du SDAGE 2016-2021 conforte les EPTB du bassin Adour-Garonne et deux sous-bassins sont identifiés comme prioritaires pour proposer une structuration en EPTB « Tarn-Aveyron » et « Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne ». Il est attendu que ces EPTB de grande taille assurent une véritable coordination et animation de la politique du grand cycle de l'eau à leur échelle. Au vu de leur périmètre de grand bassin versant, ils ont un rôle majeur à jouer dans la gouvernance de l'eau. Ils doivent assurer une cohérence d'ensemble et mettre en œuvre de manière concrète la solidarité technique et financière de bassin. Ils ont un rôle de maître d'ouvrage d'études ou de travaux sur des projets d'intérêt commun, notamment en matière de prévention des inondations où le secteur qui génère la crue et où il faut intervenir n'est pas forcément le secteur de compétence qui subit l'inondation.

Il convient de déterminer les modalités qui permettraient aux EPTB de mieux assurer la mission de coordination des maîtrises d'ouvrage locales que leur confère le code de l'environnement.

Plusieurs voies sont possibles :

- adhésion des EPCI-FP ou des syndicats mixtes aux EPTB,
- délégation de la GEMAPI aux EPTB par les EPCI-FP ou les syndicats mixtes non adhérents,
- contractualisation entre les EPCI-FP ou les syndicats mixtes et les EPTB pour la mise en œuvre de projets ou de programmes territoriaux...

D'ici fin 2017, l'enjeu réside dans leur changement de statut, pour passer d'institution ou d'entente à celui de syndicat mixte et de gérer d'une part le maintien ou le retrait des conseils départementaux et d'autre part l'adhésion d'EPCI-FP et/ou de syndicats mixtes. De même la redéfinition de leurs missions au regard de la réorganisation engendrée par la GEMAPI et de leurs compétences revues par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, reste un chantier primordial à mener à court terme.

La doctrine du bassin Adour-Garonne (cf détail en annexe 4) réaffirme que les EPTB sont des interlocuteurs privilégiés de l'État dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'eau. Les EPTB assurent une fonction de cohérence hydrographique au niveau de la planification, de la définition des stratégies de bassin et de la programmation d'actions.

La doctrine identifie trois catégories de missions :

- Des missions considérées comme prioritaires par le bassin : animation territoriale, coordination interSAGE et coordination prévention des inondations et défense contre la mer, gestion quantitative de la ressource en eau (dont soutien étiage), animation d'un programme de restauration des poissons migrateurs, gestion du Domaine Public Fluvial à titre expérimental ou définitif par transfert de propriété, mutualisation moyens techniques et administratifs...
- Des missions exercées sur les territoires où il n'existe pas de syndicats de bassin versant en capacité de le faire : élaboration et mise en œuvre des SAGE, animation SLGRI, maîtrise d'ouvrage d'études et projets relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau, action d'amélioration de la qualité de l'eau...
- Des missions exercées par transfert / délégation de compétences par EPCI-FP : entretien des cours d'eau : maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'études et travaux, mise à disposition techniciens rivières, gestion des systèmes d'endiguement, préservation et gestion des zones humides, restauration de la continuité écologique...

4.5. Recommandations pour la préparation de la SOCLE suivante

4.5.1 Modalités d'élaboration

Il convient en premier lieu et en parallèle des travaux relatifs à la SOCLE d'accompagner sur les plans juridique, technique et financier les EPCI-FP dans les prises de compétence sur le petit et grand cycle de l'eau, tout en veillant à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et à une équité de traitement.

Il importe que la future SOCLE se mette en place avec davantage d'association de l'ensemble des partenaires concernés (en particulier des EPCI-FP détenteurs des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement de part les textes législatifs en vigueur), ce qui n'a pas pu être pleinement mis en place dans le cadre de la présente SOCLE compte-tenu des délais impartis.

Le fait qu'il s'agisse d'un document d'accompagnement du SDAGE devrait faciliter cette intégration plus large que le cadre des instances de la planification dans le domaine de l'eau (commission planification, comité de bassin, forums de l'eau...), devant permettre de présenter les travaux et avancées dans un temps suffisamment long, assurant davantage de co-construction de cette SOCLE.

Une veille devra être assurée afin d'évaluer l'évolution des gouvernances, que ce soit aux niveaux régionaux (études stratégiques dans le domaine de l'eau) et départementaux mais aussi au niveau des EPCI-FP, des syndicats et des EPTB du bassin Adour-Garonne.

Une analyse de retours d'expériences en matière d'exercice des compétences du petit et grand cycle de l'eau devra être poursuivie afin d'enrichir les recommandations dans les prises de compétence pour la future SOCLE. En particulier, il conviendra de proposer des recommandations quant à la partie « gestion eaux pluviales » qui est intégré au sein de la compétence assainissement.

L'élaboration des SOCLE à l'échelle des 6 grands districts hydrographiques au niveau national se traduit par des documents nécessairement à une échelle « macro ». Il peut apparaître nécessaire, au moins sur les secteurs à enjeux de décliner les SOCLE à une échelle plus locale, tenant compte du périmètre pertinent pour l'exercice de la compétence (sous-bassins pour la GEMAPI). Ces stratégies plus locales doivent être réalisés en partenariat étroit avec les acteurs locaux, en s'appuyant sur les études de gouvernance le cas échéant.

4.5.2. Recueil et représentation des données

Aussi bien pour la base de données SISPEA que BANATIC, il semble primordial d'améliorer la complétude et la mise à jour des données. La mise à jour partielle de ces bases entraîne de nombreux problèmes : création de doublon, données erronées, périmètres des structures ou EPCI-FP lacunaires, etc.

Il conviendra de favoriser la mise à jour de ces différentes bases de données par les collectivités et la vérification ultérieure par les DDT. Cela permettrait ainsi d'améliorer la qualité de l'information au sein des différentes bases de données et de s'assurer une mise à jour régulière.

Il importe d'améliorer la structuration de ces bases afin qu'elles répondent le plus possible aux besoins des collectivités et des services de l'État et éviter la mise en place de tableurs ou bases de données parallèles qui serait moins efficace (doubles saisies selon des formats différents, process de bancarisation et de validation différents...).

De plus, la structure de ces bases pourrait être améliorée. La donnée issue de SISPEA, au niveau des missions, présente une mauvaise correspondance avec le CGCT. Certaines missions pour la compétence « eau potable » ne sont pas correctement détaillées. En particulier, il n'existe pas de champ dans SISPEA permettant de recueillir des informations sur les missions de « protection du point de prélèvement », du « traitement » ou du « stockage ».

Il semble donc important de rajouter des champs dans la base de données pour décrire ces missions qui sont, à l'heure actuelle, absentes. A minima, la base SISPEA doit permettre de faire le lien entre les missions telles que prévues dans le CGCT et celles mises en œuvre sur le terrain. De même, concernant l'assainissement, le volet pluvial qui est inclus désormais dans la compétence assainissement n'est pas traité à ce jour au sein de la base de données SISPEA.

Pour la base de données BANATIC, le découpage des missions est très complexe et en partie redondant avec l'information de SISPEA. De plus l'information étant trop partielle, elle ne peut pas être utilisée. Seule l'information sur le périmètre des EPCI FP a pu être exploitée dans la présente SOCLE.

Il est par ailleurs souhaitable de mieux informer les utilisateurs lorsqu'une mise à jour est réalisée hors des dates officielles (cf mise à jour des données constatée en avril 2017 alors que la mise à jour devait être faite en février puis tous les trimestres).

On peut aussi noter le fait que la base BANATIC ne permettait pas jusqu'à maintenant d'identifier les missions liées au grand cycle de l'eau puisqu'elles étaient classées dans la rubrique « autres compétences environnementales ».

Depuis 2017, une rubrique GEMAPI a été créée dans la base de données mais les éléments qui y sont renseignés à ce jour restent à confirmer, car ils ne correspondent pas à la réalité de terrain connue des services de l'État et de l'AEAG.

Plusieurs difficultés apparaissent aussi pour pouvoir valoriser cette base de données :

- Le périmètre de représentation est le périmètre administratif (basé sur les arrêtés préfectoraux). Ainsi, si une seule commune adhère au syndicat pour cette compétence, le syndicat dans son intégralité affiche la compétence. Il n'est ainsi pas possible de connaître l'étendue du territoire de compétence exercée.
- Il importe de pouvoir bancariser des informations plus précises au regard de l'exercice des missions du L211-7 CE, afin d'être en capacité de distinguer si l'EPCI-FP ou le syndicat exerce la totalité ou une partie seulement de la compétence (cf ci-dessous).

Tous ces éléments n'étant pas dans la base Banatic actuelle, il serait utile de mettre en place une base de données nationale à ce sujet pour permettre la mise en place d'une démarche de suivi-évaluation et faciliter les bilans

Finalement, le découpage des missions à l'échelle communale, peut générer sur une même commune un doublon d'information. On peut par exemple avoir un syndicat et un EPCI-FP exerçant la même mission sur la commune. Or dans la réalité, il n'y a pas de superposition de la mission, car l'une et l'autre des structures réalisent la mission sur des périmètres distincts de la commune.

Il pourrait être envisagé de renseigner les missions au niveau infra-communal pour obtenir une meilleure représentation de chacune des compétences à l'échelle des périmètres d'exercice. Toutefois, cela semble très difficile à mettre en place.

De plus, en vue de mettre en place un suivi de la compétence GEMAPI, il conviendra de recenser les structures concernées par cette compétence dans une **base de données dédiée enrichie de données liées à la problématique de la gestion des cours d'eau et de prévention des inondations**, précisant par exemples les éléments suivants :

- Type de structures : EPCI-FP, syndicat mixte de droit commun, EPAGE, EPTB, ASA,
- Dates sur la prise ou le transfert/délégation de la compétence GEMAPI,
- Missions GEMAPI exercées (1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographiques, 2° entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, 5° défense contre les inondations et contre la mer, 8° protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides),
- Taxe GEMAPI facultative mise en place : oui/non, et montant de la taxe GEMAPI,
- Système d'endiguement,
- Missions hors GEMAPI exercées.

Il importe, comme les outils du petit cycle de l'eau (SISPEA), que la structuration de cette base de données dédiée soit faite au niveau national, avec un renseignement des données au niveau local (collectivités et leurs groupements), de manière à pouvoir faire des analyses à tous les niveaux (local, départemental, région, sous-bassin, bassin).

Un **suivi de la compétence GEMAPI** sera à réaliser, avec des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de la compétence (dont un suivi de la taxe et des modalités de l'exercice). Cela devra porter sur l'exercice de la compétence (sur quelles missions, en régie / transfert-délégation, mise en place d'une taxe, classement de systèmes d'endiguement...), en utilisant les éléments proposés pour structurer une base de données.

Enfin, pour faciliter l'utilisation de toutes ces données (petit et grand cycle de l'eau) par les acteurs, y compris sur le plan cartographique, il serait utile de réfléchir à la mise en place d'une **cartographie interactive** sur internet qui permette de visualiser de manière dynamique l'état des connaissances et effectuer les croisements utiles à l'analyse, à toutes les échelles grâce à des fonctions de zoom (locale, départementale, régionale, sous bassin, bassin).

Le **portail de l'eau du bassin** devrait permettre d'accéder à toutes les informations et liens vers les sites dédiés permettant d'accéder à l'ensemble des informations sur l'eau que ce soit d'un point de vue technique (qualité, quantité...) ou de la gouvernance.

ANNEXES

- 1. Cadrage national :** note interministérielle relative à la SOCLE du 7 novembre 2016
 - 2. Note relative aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs limites**
 - 3- Compétences eau potable et assainissement selon le code général des collectivités locales.**
 - 4- Doctrines GEMAPI :**
 - 4.1. Note générale de mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne
 - 4.2 . Doctrine EPAGE
 - 4.3. Doctrine EPTB
 - 5- Missions actuellement exercées par les EPTB du bassin Adour-Garonne**
 - 6- Missions détaillées de conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau sur le bassin Adour-Garonne**
 - 6.1. Missions des conseils départementaux
 - 6.2. Missions des conseils régionaux
 - 7- Enseignements sur des expériences de mise en place de la compétence GEMAPI**
 - 8- Bilan du retour de la consultation sur le projet de SOCLE Adour-Garonne**
- Un atlas cartographique séparé est également fourni pour permettre d'illustrer l'état des lieux et les perspectives des sujets traités dans la SOCLE.**

ANNEXE 1 : NOTE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À LA SOCLE DU 7 NOVEMBRE 2016

Le texte complet et son annexe se trouvent sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=41516>

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Cette première SOCLE, élaborée par le secrétariat technique de bassin, est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés par voie électronique pour une période de deux mois, ainsi qu'à l'avis du comité de bassin. Il est précisé que ce processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de concertation en amont que vous mettrez en place afin d'élaborer une SOCLE traduisant une vision partagée à l'échelle de votre bassin.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, vous veillerez dans la mesure du possible à procéder à la mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

La SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique. Elle comporte :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La liste des compétences locales de l'eau concernée par cette SOCLE est précisée en annexe de la note interministérielle du 7/11/2016.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Vous pourrez vous appuyer pour la réalisation de ce descriptif sur les outils existants, notamment sur le référentiel de services de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr) dont la mise à jour régulière est assurée par les directions départementales des territoires et de la mer en métropole et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, sur la base nationale sur l'intercommunalité

(www.banatic.interieur.gouv.fr), ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale ou dans le cadre des missions d'appui technique de bassin organisées en application du décret du 28 juillet 2014 pour accompagner l'entrée en vigueur de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans cet exercice, vous recevrez le concours du secrétariat du comité de bassin qui mettra à votre disposition ses ressources y compris si la mobilisation d'un prestataire s'avérait nécessaire.

Cet exercice d'état des lieux étant itératif, il aura vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

Lors de la première élaboration de la SOCLE, vous vous concentrerez en priorité sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI, les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités s'appuieront sur les territoires à enjeux pour l'exercice de la GEMAPI, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés fin 2015, éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient. Par ailleurs, il est à noter que l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu'il s'agisse de digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d'eau, sont encadrés par une réglementation (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre). Vous pourrez vous appuyer sur le guide en deux parties annexé à la note circulaire du 13 avril 2016 *relative à la gestion des systèmes d'endiguements suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015*, ainsi que, s'agissant des aménagements hydrauliques, sur les guides méthodologiques relatifs à la sécurité et à la sûreté des barrages disponibles sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guidesmethodologiques-barrages.html>.

En ce qui concerne les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, vous prêterez en particulier attention à l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Enfin, vous prendrez en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

Vous complétez la SOCLE par des grands principes de structuration des collectivités afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités dans leur structuration en groupement et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner.

Ces principes s'appuieront en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente note sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Le 7 novembre 2016

Pour la ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat, et par délégation

Pour le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
et par délégation

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
Paul DELDUC

Le directeur général
des collectivités locales
Bruno DELSOL

ANNEXE 2 : NOTE RELATIVE AUX DONNÉES UTILISÉES, À L'ÉLABORATION DES CARTES ET LEURS CLÉS DE LECTURE

Introduction

La réalisation de la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) nécessite la production de cartographies détaillant les compétences de l'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), ainsi que la compétence eau potable (nommée ci après « EAU »). En plus d'une précision à la compétence, le niveau de détail doit également porter sur les missions de chaque compétence aussi bien pour l'état des lieux (état de la connaissance actuelle de l'exercice de ces compétences) que pour la phase prévisionnelle (scenarii possible d'évolution en application de la loi nouvelle organisation territoriale de la République - NOTRe). En effet, dans le cas des compétences EAU et AC, plusieurs missions existent. De plus, la représentation cartographique doit permettre de visualiser les différentes structures exerçant à ce jour les compétences, qui sont réparties entre les communes, les EPCI-FP ou les syndicats.

Il a donc fallu trouver une base de données permettant d'obtenir le détail des missions par compétence tout en ayant l'information sur les structures qui l'exercent.

Initialement, deux bases de données ont été examinées, SISPEA et BANATIC, qui permettent d'avoir l'ensemble des informations nécessaire à la production cartographique attendue de la SOCLE (arrêté du 20 janvier 2016, complété par l'instruction interministérielle du 7 novembre 2016). Après analyse, la base de données BANATIC n'a pas été retenue, concernant l'exploitation de données thématiques dans le domaine de l'eau. Les données y étant renseigné ne permettent pas le découpage des compétences par mission et sont peu fiables et/ou trop anciennes pour réaliser un état des lieux valable. La base de données BANATIC n'a donc été utilisée que pour obtenir le périmètre des EPCI-FP le plus à jour possible, tenant compte des évolutions issues des SDCI (schéma départemental de coopération intercommunale) adoptés fin 2016 et devant être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les bases de données sont détaillées ci-après : leurs producteurs, la forme des données et leurs caractéristiques. Ensuite, les modalités d'exploitation des données ainsi que leurs utilisations sont fournies. Enfin, les cartographies produites sont décrites ainsi que leurs clés de lecture

D) Les bases de données, BANATIC et SISPEA

1) description et origine des données

i. BANATIC :

Banatic, la Base nationale sur l'intercommunalité, constitue le système d'information de référence à l'échelle nationale sur les données relatives à l'intercommunalité.

Cette base de données a été développée par la DGCL, avec pour objectif de mettre à disposition du plus grand nombre des informations sur la catégorie des groupements de collectivités territoriales telle que définie par l'article L5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les données disponibles sur BANATIC sont issues des transmissions faites par les services déconcentrés de l'état (préfectures de département) via l'outil dénommé ASPIC (Accès des Services Publics aux Informations sur les Collectivités).

L'ensemble des données sont disponibles sur le site : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr>, et sur l'ensemble du territoire français avec un découpage possible à la région ou au département. Elles sont actualisées trimestriellement, les 1ers samedis des mois de février, mai, août et novembre. Il faut toutefois noter, qu'une mise à jour a été réalisée sur les données BANATIC en avril 2017.

ii. SISPEA :

Les données SISPEA utilisées pour réaliser la cartographie de la SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) sont issues du site SERVICES (<http://www.services.eaufrance.fr/>), qui donne accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance.

Le site « SERVICES » est aussi une source d'informations sur le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement en France, la composition d'une facture d'eau, les textes réglementaires dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif ou non collectif. Les données sont renseignées par les collectivités tandis que la vérification est réalisée par les DDT. Cette validation des données se fait selon plusieurs étapes dont on peut voir le détail sur l'illustration 23 (ci-dessous). Les données fournies sont à l'échelle de l'ensemble du territoire français.

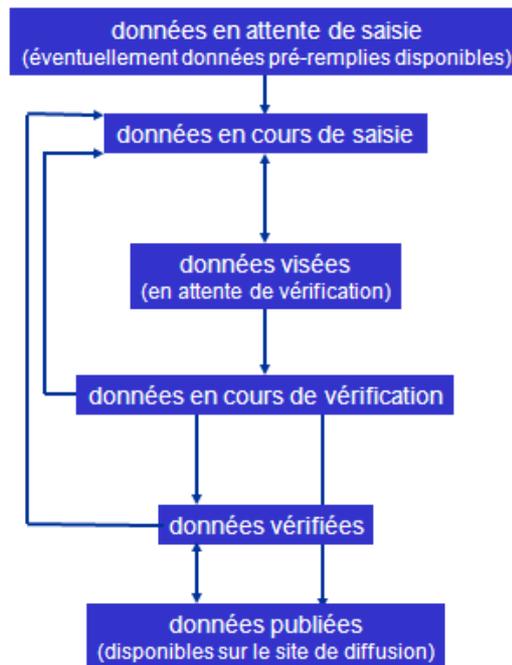


Illustration 23: schéma des étapes de validation SISPEA

2) données exploitées et utilisation

i. BANATIC :

Comme dit précédemment, la base BANATIC n'a pas été utilisée pour la représentation des missions par compétence. Toutefois les données issues des fichiers « Périmètre des EPCI à fiscalité propre » pour les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine, ont permis d'obtenir les périmètres des EPCI-FP. La mise à jour des données BANATIC datant du 04/02/2017, cela permet d'obtenir les périmètres des EPCI-FP après adoption des SDCI.

Les périmètres des EPCI-FP post SDCI issus de BANATIC vont servir :

- à produire une cartographie qui compare les contours des anciens EPCI-FP avec ceux issus des SDCI adoptés fin 2016.
- lors de la cartographie de l'état des lieux, à réaliser une comparaison des périmètres entre les EPCI-FP issus des différentes bases de données.
- lors de la cartographie prévisionnelle, à définir si les syndicats intersectent un nombre suffisant d'EPCI-FP pour se maintenir ou si ceux-ci vont disparaître.

ii. SISPEA :

Dans l'ensemble de données mises à disposition, nous avons utilisé les fichiers « CompositonCommunaleService » pour les compétences EAU, AC et ANC.

La mise à jour de ces fichiers date du 17 octobre 2017 et donne accès aux données valables au 31 décembre 2016. En réunion inter-bassins sur la SOCLE, il a été considéré comme souhaitable que chaque bassin utilise ces données, de manière à avoir des données sources homogènes sur toute la France pour l'élaboration de la SOCLE.

Seule une partie des informations de ses fichiers ont été conservées, qui sont les suivantes :

- N°INSEE Commune et nom de la commune desservie, qui vont permettre de lier les tableaux aux données SIG ;
- Nom collectivité, type de collectivité et SIREN, qui permettent de trier les structures et de les identifier en fonction de leur type (syndicat, EPCI-FP ou commune). De plus, ces colonnes permettent de regrouper les entités ayant le même nom et/ou numéro de SIREN .
- Production, transfert, distribution (EAU), collecte, transport et dépollution (AC) permettent de faire un découpage à la mission, respectivement pour les compétences EAU et AC.

Les données issues de SISPEA vont quant à elles permettre de réaliser les cartes de l'état des lieux et des évolutions prévisibles.

Les périmètres de représentation des structures correspondent aux périmètres sur lesquels la compétence est réellement exercée, information renseignée à l'échelle de la commune. Ainsi, elle identifie chaque type de structure (commune, EPCI-FP, syndicat, département) ayant une compétence dans le domaine et, pour chaque structure, chacune des missions exercées sur chacune des communes membres.

En prévisionnel, les données de SISPEA ont été couplées aux périmètres des EPCI-FP issus de BANATIC afin d'identifier les syndicats susceptibles de se maintenir ou de disparaître.

Ces hypothèses de maintien ou de disparition ont été établies en application de la loi NOTRe, qui stipule que le maintien est possible dès lors que le syndicat intersecte au moins trois EPCI-FP tandis que le syndicat est susceptible de disparaître s'il intersecte moins de trois EPCI-FP. Il s'agit bien-sûr d'hypothèses car d'ici la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020, un syndicat peut s'agrandir pour se maintenir. Il s'agit donc bien de cartes prévisionnelles en date de 2017 qui présentent des hypothèses en l'état actuel des connaissances.

3) cartographie et clés de lecture

i. BANATIC

Les données issues de la base BANATIC, ont principalement été utilisées pour réaliser les cartes 1, 2 et 3 de l'atlas cartographique. Ces cartes permettent de visualiser l'évolution des périmètres des EPCI-FP sur le bassin Adour-Garonne (carte 1) suite à l'adoption des SDCI fin 2016. Les limites des EPCI-FP apparaissant en rouge sont les anciennes limites, puisque des fusions entre EPCI-FP voisins ont été réalisées, en application des SDCI adoptés en 2016. Les cartes 2 et 3 permettent quant à elles, d'évaluer les taux de réduction par département du nombre d'EPCI-FP (carte 2) ainsi que d'obtenir le détail du nombre de fusions réalisé par EPCI-FP (carte 3).

De plus, les périmètres des EPCI-FP post SDCI ont été utilisés lors de la cartographie d'état des lieux pour les cartes présentant les EPCI-FP exerçant une mission EAU ou AC, ANC. Les périmètres issus de BANATIC permettent une comparaison avec les données fournies par SISPEA. La comparaison permettant de savoir si toutes ou parties des communes d'un EPCI-FP, lui ont délégué la mission.

Finalement, les périmètres des EPCI-FP post SDCI issus de BANATIC ont permis la réalisation des cartes prévisionnelles (cartes 16 à 19, 39 à 44). Le périmètre des EPCI-FP étant utilisé pour définir si un syndicat intersecte un nombre suffisant d'EPCI-FP, pour pouvoir se maintenir.

ii. SISPEA

La base de données SISPEA a permis la réalisation de deux cartographies distinctes, celle d'état des lieux et celle du prévisionnel.

• La cartographie d'état des lieux :

La cartographie de l'état des lieux, pour l'ensemble des compétences (eau potable, assainissement collectif et non collectif) suit toujours le même schéma. Chaque mission se voit découpée en quatre cartes.

Le premier type de carte représente la répartition de la mission pour les communes l'exerçant d'elle-même. Il s'agit des cartes 4, 8, 12, 23, 27, 31 et 35. Sur ces cartes, les communes ayant la mission apparaissent en gris, ce qui permet de visualiser la répartition spatiale des missions à la commune. On remarque la présence des limites départementales ainsi que communales qui permettent de mieux se repérer sur le bassin Adour Garonne.

Le second type de carte représente les syndicats en charge de la mission. Il s'agit des cartes 5, 9, 13, 24, 28, 32 et 36. Les syndicats gérant la mission apparaissent en rouge sur la carte. Comme précédemment, les limites départementales ainsi que communales sont présentes. Ces cartes permettent de visualiser la répartition spatiale des syndicats en charge de la mission et ainsi obtenir l'emprise globale des syndicats par mission sur le bassin Adour-Garonne.

Le troisième type de carte représente les communes ayant confié la mission concernée à un EPCI-FP. Il s'agit des cartes 6, 10, 14, 25, 29, 33 et 37. Les communes ayant donné leur mission à un EPCI-FP apparaissent en bleu pâle. Comme précédemment, les limites départementales ainsi que communales sont présentes. Sur ces cartes, les périmètres des EPCI-FP post SDCI issus de BANATIC apparaissent en bleu foncé. Ces cartes permettent de visualiser les communes ayant délégué la mission à un EPCI-FP et d'identifier si toutes les communes du nouvel EPCI-FP l'ont fait. Si cela est le cas alors il y a correspondance entre la « tache » bleu pâle formée par les communes et le contour en bleu foncé de l'EPCI-FP post SDCI issue de BANATIC. Si la correspondance est partielle, soit toutes les communes n'ont pas encore fourni la mission au nouvel EPCI-FP, soit la base de données SISPEA présente des erreurs (présence d'EPCI-FP avant SDCI, erreur de mise à jour ou de saisie, non prise en compte de la mise à jour des EPCI-FP).

Le dernier type de carte est une représentation cumulant l'information des cartes précédente. Il s'agit des cartes 7, 11, 15, 26, 30, 34 et 38. Pour rendre plus lisible ces cartes, seules les limites départementales y figurent. De plus, la représentation des syndicats et des communes a été modifiée. Les communes exerçant la mission sont représentées par une trame noire tandis que celles ayant déléguées à un syndicat sont représentées par une trame rouge. La représentation des communes ayant confié la mission à un EPCI-FP, n'a pas été modifiée (fond bleu pâle).

L'objectif de ce quatrième type de carte est de pouvoir visualiser la répartition des structures en charge de la mission sur le bassin. On peut remarquer la présence de superpositions des structures compétentes sur une même commune. Ces superpositions sont liées aux données SISPEA, qui donnent une information à l'échelle communale, or il existe une subdivision spatiale possible des missions à une échelle infra communale. Par exemple, une commune peut gérer sur 80 % de son territoire la mission de dépollution et avoir délégué les 20 % restant à un syndicat. De ce fait sur les cartes d'état des lieux, les trames rouge (syndicat) et noir (commune) se superposent mais sans renseigner sur les pourcentages de territoire couverts par chaque structure. Il ne s'agit donc pas d'une erreur de doublons mais d'une limite due à la représentation à l'échelle communale. Toutefois, il ne faut pas oublier que SISPEA peut présenter des erreurs. De ce fait, au sein de ces superpositions peuvent exister des erreurs de saisie créant le chevauchement de structures.

On remarque aussi la présence de zone blanche sur le bassin Adour-Garonne, qui s'explique probablement par un manque de renseignement de la base de données. Malgré tout, il n'existe pas de moyen de différencier les erreurs de saisie, le manque de données et les problèmes dus aux découpages infra communaux. Seule une analyse détaillée des données à une échelle plus réduite que celle du bassin, avec l'aide d'experts, pourrait aider à identifier les erreurs.

- **La cartographie prévisionnelle**

Le second type de cartographie à réaliser est celui de l'approche prévisionnelle. L'objectif de ces cartes est de détailler le nombre d'EPCI-FP intersectés par chaque syndicat, suivant chacune des missions et par compétence sur le bassin Adour-Garonne. Trois cas de figure sont présentés : le syndicat intersecte un EPCI-FP, deux EPCI-FP ou trois et plus. Ces cas de figure ont été définis via les hypothèses de maintien ou de disparition faites en application de la loi NOTRe, comme expliqué précédemment (cf 2,ii)

Le but global des cartes prévisionnelles de la SOCLE est de faire ressortir les syndicats portant la compétence et de mettre en avant le cas de figure qui leur correspond. Il s'agit des cartes 16, 17, 18, 19, 39, 40, 41, 42 et 43. Sur ces cartes, un trio de couleur (orange, rouge et vert) est utilisé pour faire ressortir les différents cas de figure. Les syndicats intersectant trois EPCI-FP ou plus apparaissent en vert. La loi NOTRe vise à pérenniser ces syndicats. Les syndicats qui pourraient disparaître à terme apparaissent dans des couleurs chaudes, car c'est sûr ces territoires que les EPCI-FP vont devenir compétent suite à la loi NOTRe.

Cela fait de ces territoires des zones à enjeux. Les syndicats à cheval sur deux EPCI-FP vont devoir mener une réflexion différente de ceux sur un EPCI-FP : répartition du personnel et du patrimoine entre les différents EPCI-FP.

Pour faire ressortir cette dichotomie au sein du cas de figure « susceptible de disparaître », les colorations rouge et orange ont été choisies en attribuant le rouge (plus marquant visuellement) aux syndicats devant porter le plus de réflexions car étant le moins susceptible de disparaître en fonction des choix qui seront faits, c'est-à-dire ceux sur deux EPCI-FP. Il apparaît aussi sur ces cartes prévisionnelles, les délimitations départementales qui permettent de mieux se repérer sur le bassin Adour-Garonne.

La loi NOTRe a modifié le cas de l'assainissement. À l'heure actuelle, il existe une sécabilité des missions de l'AC ainsi qu'une séparation entre AC et ANC. La loi NOTRe fixe pour 2020 la création d'un bloc « Assainissement » regroupant toutes les missions de l'AC et de l'ANC au niveau de l'EPCI-FP (à noter que l'EPCI-FP peut toujours faire le choix de l'exercer en régie ou de déléguer ou transférer tout ou partie des missions à un syndicat). De ce fait, une carte synthétique a été créée, des syndicats exerçant toutes les missions du bloc assainissement. Il s'agit de la carte 44.

Pour faire cela, nous avons gardé la même logique de représentation que précédemment. Les syndicats ayant toute la compétence (AC et ANC) apparaissent dans le trio de couleurs rouge/orange/vert en fonction du cas de figure. Il a été décidé de rajouter sur cette carte, via un système de trame, les syndicats exerçant soit l'ANC ou l'AC. Le système de trame permet de visualiser les parties du territoire couvertes par un syndicat qui n'exerce totalement que l'assainissement collectif ou non collectif. Le but étant de visualiser les zones couvertes en partie seulement par le service assainissement et faire ressortir les zones où les trames s'entrecroisent, en tant que territoires où deux syndicats différents assurent l'ensemble des missions de l'assainissement.

- **La cartographie du prix de l'eau :**

En plus des deux cartographies réalisées précédemment, la base SISPEA nous a permis de réaliser une carte de l'état des lieux du prix de l'eau potable TTC sur le bassin Adour-Garonne. Il s'agit de la carte 20 de l'atlas. Cette cartographie se base sur l'indicateur D102.0, qui est défini comme suit par SISPEA :

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (production, transfert, distribution) ainsi que les redevances préservation des ressources et pollution de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (prélèvement en rivière), ainsi que la TVA.

La cartographie du prix de l'eau cumule l'information de 2008 à 2016. L'objectif est d'obtenir la plus grande couverture possible sur le bassin, tout en ayant l'information la plus récente affichée. Les différentes classes de prix se basent sur celle définie par la cartographie nationale disponible sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/>

On note sur cette carte l'absence de données disponibles pour certaines communes dues au non remplissage de la base de données par les structures (normalement obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants). On remarque la présence des limites départementales ainsi que communales qui permettent de mieux se repérer sur le bassin Adour Garonne.

4) analyse et conclusion

L'état des lieux représente une image qui reste partielle quant à la répartition des compétences assainissement (collectif / non collectif) et eau potable, même si globalement, l'information reste valable au vu de l'échelle bassin. Ce point est d'ailleurs conforté par le retour de plusieurs DDT suite à la sollicitation par le préfet coordonnateur de bassin, qui ont souhaité transmettre des données « plus à jour ou plus précises » que celles issues de SISPEA.

De plus il semble que la base de données SISPEA comporte quelques problèmes : données manquantes, non mise à jour de certaines données ou erreurs de saisie.

Ceci étant, la base SISPEA constitue la seule base de données nationale sur les compétences eau potable et assainissement. Il importe donc de l'exploiter pour s'assurer de disposer de données homogènes et ayant suivi un circuit de validation. Ceci étant, il importe de faire des suggestions (cf partie « recommandations de la SOCLE ») qui doivent permettre d'améliorer son contenu et sa complétude, auprès des services en charge de la saisie et de la vérification des données (principalement collectivités et DDT-M).

À noter qu'il a été fait le choix sur le bassin Adour-Garonne de ne pas exploiter les données transmises par les DDT-M « hors SISPEA » dans le cadre de la présente SOCLE, car il ne s'agit pas d'inciter à la gestion d'outils parallèles. De plus, l'interopérabilité et les problèmes de croisement de données entre ces sources départementales et « France entière extraites au niveau bassin » auraient posé d'autres problèmes.

Finalement, la base de données SISPEA ne référence pas l'ensemble des missions telle que décrite dans le CGCT (code général des collectivités territoriales). On remarque l'absence de champs renseignant en tant que telle la mission stockage dans le cas de l'eau potable par exemple. On ne peut donc réaliser qu'une information partielle sur les missions. Il y a donc un problème d'exhaustivité de la cartographie d'état des lieux et prévisionnelle.

Aussi bien pour les cartes d'état des lieux que prévisionnelle, l'échelle bassin semble bien le meilleur choix pour représenter les compétences locales de l'eau. Malgré les problèmes inhérents à l'utilisation de la base de données SISPEA qui se révèle parfois renseignée de manière partielle ou peu à jour malgré sa récente (21/03/2017) réactualisation. On peut toutefois considérer l'information apportée et extraite de SISPEA comme juste et de bonne qualité. À l'heure actuelle, la sémiologie utilisée semble bien correspondre aux objectifs de :

- **mise en avant des EPCI-FP déjà porteurs de la mission, dans l'état des lieux grâce à l'utilisation d'un fond coloré en opposition avec les trames. Cela permet l'identification rapide des structures, qui majoritairement portent les compétences tout en les quantifiant durant l'état des lieux.**

- **Représentation du devenir des syndicats suite a l'application de la loi NOTRe. L'utilisation des teintes chaudes, rouge et orange, en opposition au vert permet de rapidement identifier les territoires où les syndicats risquent de disparaître. De plus le rouge permet d'identifier les syndicats devant mener un travail de réflexion plus poussé.**

ANNEXE 3 : COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Deux notes d'information de la DGCL ont pour objet de préciser le contour des compétences ainsi que les modalités de leur exercice : 13 juillet 2016 (NOR : ARCB1619996N) et 18 septembre 2017 (NOR : INTB1718472N).

Service public d'eau potable

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020.

- Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.
- Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT)

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Nota : pour SISPEA, le service correspond au territoire de la collectivité compétente alors que le niveau infra est l'entité de gestion qui est le niveau de production des indicateurs. Ce niveau de gestion est celui d'une régie ou d'un contrat de délégation

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT)

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des communes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une période fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020.

Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L.5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2018.

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une

vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec des traitements par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et du 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de la petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).

Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1er janvier 2018.

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » (L.2226-1 CGCT).

Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R.2226-1 CGCT :

- Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi n° 2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU, délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

- A l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement 1, de voirie et d'urbanisme ;
- A l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

Il importe de faire un lien entre la gestion des eaux pluviales urbaines et l'item 4 du L.211-7 CE « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », en particulier lors des études de gouvernance sur un territoire permettant de tenir compte des enjeux locaux.

Nota : pluvial = service public administratif (SPA) financé par l'impôt ; eaux usées = SPIC financé par la redevance.

ANNEXE 4 : DOCTRINES DU BASSIN ADOUR-GARONNE EN MATIÈRE DE GEMAPI

Ces doctrines sont précisées au travers de 3 documents :

- note générale relative à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne, précisant l'articulation entre les échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (syndicats mixtes)
- doctrine EPAGE : elle vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE.
- doctrine EPTB : elle vise à préciser les différentes missions attendues sur le bassin Adour-Garonne et constitue en ce sens un appui aux futurs EPTB en vue d'une instruction des demandes par le préfet coordonnateur de bassin (cf les deux territoires identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2016-2021) et aux EPTB existants dans la révision des statuts (pouvant être faite dans le cadre de la transformation des ententes interdépartementales en syndicats mixtes et/ou dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI au plus tard au 1er janvier 2018).

4.1. MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Les directives européennes imposent aux États membres des obligations de résultats en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif. Un des constats les plus importants lors de la mise en œuvre de ces directives est le défaut de structuration ou le morcellement des maîtrises d'ouvrage sur certains territoires ; ce constat vaut pour le domaine de la gestion des milieux aquatiques, comme pour celui de la prévention des inondations.

Ainsi, il est nécessaire de structurer la gouvernance locale à des échelles à la fois :

- suffisantes en taille (pour des raisons de moyens financiers, techniques et administratifs) ;
- cohérentes en termes de bassin versant et de solidarité amont-aval ;
- correctement articulées entre les enjeux gestion des milieux aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI), en particulier sur le littoral et les estuaires (enjeux de défense contre le risque de submersion marine ou de gestion de zones humides), ainsi que sur les zones de confluence.

La gouvernance dans le domaine de l'eau a fortement évolué avec :

- les dispositions GEMAPI de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui introduit notamment la suppression de la clause générale de compétence des conseils départementaux et conseils régionaux. Cette loi se traduit également par la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) dans un objectif de rationalisation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des syndicats, et de renforcement des solidarités territoriales.

La révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) se traduit par des changements de périmètres pouvant être majeurs suivant les territoires du bassin Adour-Garonne. Les nouveaux exécutifs sont mis en place à compter de début 2017.

De ce fait, l'important travail réalisé dans le cadre des SDCI n'a pas encore permis de mener une réflexion à l'échelle de la totalité du bassin Adour-Garonne sur les conséquences de ces dispositions législatives et sur l'organisation la plus efficiente à mettre en œuvre pour exercer la compétence GEMAPI (cette compétence devient obligatoire pour le bloc communal au plus tard au 1^{er} janvier 2018), mais aussi pour exercer les compétences relatives à l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement (ces compétences deviennent obligatoires au plus tard au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, alors qu'elles sont déjà obligatoires pour les communautés urbaines et les métropoles).

Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette compétence GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval. Concernant les espaces littoraux, l'échelle hydrographique cohérente correspond à la cellule hydro-sédimentaire lorsqu'elle a été préalablement définie.

De fait, il importe de veiller à une bonne articulation des rôles entre les différentes échelles administratives (EPCI-FP) et hydrographiques (bassin versant).

Ainsi, les missions de coordination et d'animation dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion intégrée dans le domaine de l'eau ont vocation à être exercées à l'échelle du territoire des grands bassins ou groupement de sous-bassins, par les Établissements Publics Territoriaux de Bassin – EPTB).

En revanche, les missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle plus « locale » en matière de gestion des milieux et de prévention des inondations ont davantage vocation à être exercées sur de plus petits bassins versants, par des syndicats mixtes de droit commun, éventuellement reconnus en tant qu'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux – EPAGE, voire dans certains cas, directement en régie par les EPCI-FP (en particulier quand l'EPCI-FP couvre la totalité d'un bassin versant ou lorsque l'efficacité de l'action peut être pertinente au moins sur une partie des enjeux à l'échelle de l'EPCI-FP).

Il n'en reste pas moins que les EPTB peuvent parfois être amenés à jouer le rôle de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, en particulier en cas d'absence de syndicat de bassin versant, ou si l'échelle d'exercice de l'action à conduire couvre le territoire de plusieurs syndicats mixtes. Ainsi les missions des EPTB peuvent être « à la carte » au sein de leur périmètre d'intervention, suivant les enjeux et les transferts de compétences effectués.

Comme indiqué supra, la logique générale reste celle du respect du principe de subsidiarité, à savoir que l'action doit être menée préférentiellement par le plus petit niveau de l'entité compétente pour résoudre le problème, avec la nécessaire prise en compte de l'approche bassin versant (syndicat mixte de droit commun, éventuellement reconnu comme EPAGE).

Par ailleurs, il convient également de tenir compte de la spécificité des grands axes (Garonne, Dordogne) et des estuaires et confluences, qui nécessitent une approche et une gouvernance adaptées à leurs caractéristiques (exercice pouvant être dissocié de la compétence GEMAPI par exemple).

A ce titre, les dispositions du V. de l'article L-213-12 du code de l'environnement prévoient que la compétence GEMAPI puisse être partiellement transférée aux EPAGE et aux EPTB. Pour des raisons de cohérence de l'action publique, il est préférable que l'ensemble des missions constitutives de cette compétence (items 1°, 2°, 5°, 8°) soit confié à la même entité.

Néanmoins, il est possible d'envisager deux cas de sécabilité de la compétence GEMAPI :

- La sécabilité fonctionnelle : un EPCI-FP peut confier une ou plusieurs des quatre missions composant la compétence GEMAPI à un syndicat mixte sous réserve que chaque mission constitutive de la compétence GEMAPI soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- La sécabilité géographique : un EPCI-FP peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Le SDAGE 2016-2021 conforte le rôle des EPTB et a identifié deux territoires prioritaires pour la constitution d'EPTB : Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne et Tarn-Aveyron (disposition commune au PGRI 2016-2021).

En outre, l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de l'eau appelle un confortement (sur les périmètres et les missions) voire le développement de la couverture du territoire en syndicats mixtes de droit commun (éventuellement reconnus en tant qu' EPAGE) proposés à une échelle suffisante pour des questions :

- de gouvernance à l'échelle des problèmes et des solutions,
- de stratégie et de cohérence d'action et de solidarité territoriale et financière,
- et de taille critique et de compétences des équipes.

La suite de la note précise l'articulation attendue entre les différents niveaux administratifs (bloc communal) et hydrographiques (syndicats de bassins versants à des échelles différentes et complémentaires).

L'objectif général est d'avoir une bonne articulation entre les rôles et missions des :

- EPCI-FP,
- syndicats mixtes de bassin versant, pouvant être reconnus EPAGE dans certaines conditions,
- EPTB.

Les autres notes jointes, à savoir les projets de doctrine EPAGE et EPTB sur le bassin Adour-Garonne ont principalement vocation à :

- doctrine EPAGE : elle vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE.
- doctrine EPTB : elle vise à préciser les différentes missions attendues sur le bassin Adour-Garonne et constitue en ce sens un appui aux futurs EPTB en vue d'une instruction des demandes par le préfet coordonnateur de bassin (cf les deux territoires identifiés comme prioritaires dans le SDAGE 2016-2021) et aux EPTB existants dans la révision des statuts (pouvant être faite dans le cadre de la transformation des ententes interdépartementales en syndicats mixtes et/ou dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI au plus tard au 1^{er} janvier 2018).

1. Le bloc communal

La loi MAPTAM attribue au bloc communal (commune avec transfert automatique aux EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La gouvernance et la préservation de la fonctionnalité des milieux ainsi intégrées à la compétence GEMAPI constituent, avec les pollutions diffuses et la gestion quantitative, les grands enjeux du bassin Adour-Garonne identifiés dans le SDAGE.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRe), les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) deviennent obligatoirement compétents en matière de GEMAPI. Cela correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du code de l'environnement (cf ci-après pour plus de détails sur les missions GEMAPI et hors GEMAPI). Ainsi, l'article L.211-7 CE indique (version à venir au 1^{er} janvier 2018) : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant* » :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'attribution de cette compétence au bloc communal doit permettre d'assurer un lien étroit et pérenne entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

Certains EPCI-FP peuvent faire le choix d'exercer la compétence GEMAPI en régie. Cela est particulièrement justifié lorsque l'EPCI-FP intègre des bassins versants en entier mais peut également se justifier sur des contextes locaux particuliers (notamment enjeux préventions inondation prégnants à l'échelle de l'EPCI-FP).

2- les syndicats mixtes de droit commun

La loi prévoit la possibilité de transférer¹¹ tout ou partie des missions relevant de cette compétence à des structures syndicales (syndicats mixtes de droit commun, EPAGE, EPTB), et ce faisant, permettant d'exercer la compétence à l'échelle pertinente de bassin versant ou de cellule hydro-sédimentaire (sur le littoral). La délégation¹² n'est possible que vers un EPAGE ou un EPTB.

Ces syndicats mixtes sont ainsi destinés à être confortés comme les acteurs essentiels de l'élaboration et de la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

Ainsi, il importe pour tous les acteurs concernés de rechercher une structuration de la compétence GEMAPI à la bonne échelle (cohérence hydrographique et administrative). Cela repose sur :

- un transfert de la compétence par les EPCI-FP à des syndicats mixtes (certains de ces syndicats peuvent être EPAGE -cf 3 ou EPTB -cf 4),
- une définition des syndicats à la bonne échelle hydrographique de bassin versant (pas uniquement l'axe principal par exemple),
- la recherche d'une bonne synergie de l'exercice des missions liées à la GEMA et à la PI afin de garantir une gestion intégrée et solidaire,
- la recherche d'une bonne articulation de l'exercice des missions entre les différents niveaux d'échelles d'intervention (syndicat mixte de droit commun – EPAGE sur un sous-bassin, EPTB sur un groupement de sous-bassins ou bassin).

Pour ce qui est des syndicats mixtes de droit commun, les services de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne auront une attention particulière pour les syndicats existants exerçant aujourd'hui la compétence GEMAPI (y compris pour partie) et dont l'action mérite d'être poursuivie. Les statuts de ceux-ci doivent être suffisamment explicites pour permettre le maintien de l'exercice de cette compétence au 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation-substitution.

Par ailleurs, il convient d'être très vigilant quant à la situation des syndicats de communes afin que ceux-ci puissent être transformés en syndicats mixtes, au vu des dispositions du code général des collectivités territoriales¹³.

11 Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Pour les syndicats mixtes de droit commun : seul le transfert est possible.

12 La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée. La délégation est uniquement possible auprès des syndicats mixtes EPAGE ou EPTB.

13 Un EPCI-FP ne peut adhérer à un syndicat de communes qui, selon la définition légale, est exclusivement composé de communes. Pour que l'EPCI-FP puisse transférer ses compétences au syndicat, celui-ci doit se transformer en syndicat mixte.

La transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte fermé par la mise en œuvre du mécanisme de la représentation-substitution est possible dans le respect des dispositions suivantes : les communes doivent anticiper (par délibérations concordantes) la prise de compétence GEMAPI (ou partie de la compétence) et la transférer au syndicat de communes. Lorsque l'EPCI-FP deviendra compétent en GEMAPI (1^{er} janvier 2018), le syndicat de communes sera transformé automatiquement en syndicat mixte (seul cas de transformation prévu par le CGCT) et la communauté de communes deviendra membre du syndicat au lieu et place des communes qui en étaient membres. L'article L5711-3 du CGCT dispose que, à défaut de dispositions particulières dans les statuts du syndicat, la communauté de communes désignera un nombre de délégués au comité syndical égal à la somme du nombre de sièges dont disposaient les communes au dit comité syndical selon le principe de la représentation-substitution. Le syndicat devra ensuite procéder à la mise en conformité de ses statuts avec sa nouvelle qualité de syndicat mixte (procédure de modification statutaire article L5211-20 du CGCT). Dans ce cas-là, il sera possible de disposer d'un syndicat mixte opérationnel dès 2018.

3- les EPAGE

La mission de l'EPAGE est d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il est donc naturellement en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux des bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve.

Il s'agit donc de syndicats de bassins versants de périmètres de taille suffisamment importante ou de périmètres délimitant des bassins versants de fleuves côtiers, à qui une reconnaissance de l'Etat est attribuée sur l'exercice des missions et leur échelle d'intervention.

Les EPAGE ont vocation à mettre en œuvre les SAGE (en déclinaison du SDAGE), qu'ils ont éventuellement élaborés si le périmètre du SAGE est inclus dans le périmètre de l'EPAGE. Le processus d'élaboration d'un SAGE est le moyen :

- de mettre en place une gouvernance associant, au sein d'une commission locale de l'eau (CLE), l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- de traiter ensemble les différents enjeux (qualité, quantité, milieux aquatiques, inondations), en partageant, par étapes, l'état des lieux, le diagnostic, les enjeux, la stratégie, le plan d'actions et, in fine, l'évaluation de l'action menée.

A noter que les services de l'État joueront un rôle pro-actif pour faciliter l'émergence d'EPAGE en cas d'enjeux particuliers de gestion des milieux aquatiques (présence de grands migrateurs par exemple), de prévention des inondations et/ou de submersions marines (territoires à risques importants d'inondation par exemple) ou de gouvernance légitimant une telle reconnaissance.

Toutefois, il n'est pas apparu nécessaire d'identifier des territoires sur lesquels il serait nécessaire et/ou urgent de proposer des EPAGE ; la priorité étant de structurer la compétence GEMAPI à la bonne échelle. Il est à noter qu'il n'y a pas d'objectif de couverture par les EPAGE sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. La proposition d'EPAGE doit correspondre à des situations où il y a reconnaissance de l'exercice de la compétence GEMAPI à une échelle suffisamment conséquente, et avec des moyens suffisants et cohérents au regard des enjeux, ainsi qu'une solidarité financière (cf ci-après).

Ceci étant, plusieurs sous-bassins déjà structurés en syndicats de taille suffisante apparaissent adaptés à la constitution d'EPAGE, compte-tenu des enjeux GEMAPI en présence et/ou de par les compétences déjà exercées par les structures correspondantes.

Par ailleurs, des propositions d'EPAGE peuvent être formulées comme réponse plus adaptée à des syndicats demandant à être EPTB, sous réserve que ces syndicats exercent bien la compétence sur l'intégralité de leur territoire.

Il convient que l'EPAGE se constitue en syndicat mixte fermé afin de pouvoir adhérer à un EPTB constitué en syndicat mixte ouvert, en charge de la coordination des acteurs et de la cohérence des actions dans le grand cycle de l'eau sur son territoire.

Au vu du décret EPAGE/EPTB, la transformation d'un syndicat mixte en EPAGE n'est notamment envisageable que si le périmètre du syndicat est cohérent sur un plan hydrographique, d'un seul tenant et sans enclave. Cela signifie qu'il est nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des collectivités compétentes de leur territoire. Il conviendra également de veiller à une véritable solidarité financière entre les membres d'un EPAGE et des moyens financiers adaptés aux enjeux à traiter.

4- les EPTB

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Les dernières évolutions législatives confirment et confortent les missions de ces établissements. Ils ont un rôle majeur à jouer dans la cohérence des actions au regard des enjeux du grand cycle de l'eau, de coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur leur périmètre et, plus généralement, de contribution à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Les EPTB assurent également « la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau » (au titre du I de l'article L.213-12 du code de l'environnement).

A ce titre, le préfet coordonnateur du bassin sollicitera un avis de l'EPTB dans les demandes d'EPAGE sur son périmètre d'intervention.

Il est stratégique de disposer d'EPTB sur tout le bassin Adour-Garonne et de trouver une bonne articulation entre les EPTB et les autres syndicats mixtes exerçant des missions plus opérationnelles à l'échelle de sous-bassins hydrographiques. Il est recommandé d'ailleurs que les EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhèrent à cette structure (dispositions A1 du SDAGE et D1.2 du PGRI).

En termes de **périmètre**, l'EPTB doit être défini sur un périmètre hydrographique qui lui permet de mener à bien l'ensemble de ses missions, en particulier de coordination, d'animation en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. Le périmètre de l'EPTB ne peut donc se réduire au seul corridor d'un fleuve, et doit comprendre un ou plusieurs affluents majeurs.

Le périmètre de l'EPTB doit également dépasser le périmètre d'un SAGE dans la mesure où l'EPTB a pour mission de coordonner l'interSAGE au sein de son périmètre (préconisation SDAGE). L'EPTB doit mettre en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE au titre de l'article L.212-4¹⁴ du code de l'environnement.

S'agissant des **membres** des EPTB, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 août 2005 dispose que *« le périmètre d'intervention correspond à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique donné, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement »*. En définitive, ce périmètre doit être continu et peut inclure le territoire d'une collectivité non membre, qui n'a pas d'obligation d'y adhérer, pour constituer un espace d'intervention cohérent.

14 La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

Cette analyse est confirmée par le conseil d'État (rapport de 2010, intitulé « l'eau et son droit », p143). Cette doctrine nationale est fondée sur une logique pragmatique tenant à la taille de ces établissements le plus souvent interdépartementaux voire interrégionaux, qui rend difficile l'adhésion de l'ensemble des collectivités du territoire.

Au demeurant, les interventions de l'EPTB se limitent, sur le territoire des collectivités qui n'en sont pas membres à :

- établir des conventions ou des délégations conclues dans les conditions prévues au V de l'article L.213-12¹⁵ du code de l'environnement ;
- produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- réaliser des équipements à la double condition qu'il agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur le territoire de ses membres.

La stratégie du bassin est de disposer d'EPTB de grande taille à l'instar de ceux déjà en place (cf atlas cartographique, 48), en charge de coordonner les travaux des syndicats de bassin versant et de mettre en œuvre d'autres missions concourant à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau et de la directive inondation (gestion quantitative de l'eau, animation et étude globale de la continuité écologique, animation d'un programme de restauration des poissons migrateurs...).

Le SDAGE 2016-2021 et le PGRI 2016-2021, dans leurs dispositions respectives A1 et D1.2 intitulées « organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau », invitent les collectivités à s'organiser afin que les sous-bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE.

Suite à la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions issue de la Loi NOTRE, l'intervention des collectivités territoriales est désormais limitée aux domaines de compétence que la loi leur attribue. Par conséquent, les départements et les régions ne pourront plus, en principe, intervenir juridiquement ou financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI confiée aux EPCI-FP, à l'issue de la période transitoire prévue à l'article 59 de la loi MAPTAM, soit le 1er janvier 2020.

Toutefois, il n'est pas exclu qu'à l'issue de la période transitoire et de la mise en place généralisée de la compétence, les départements et les régions puissent, s'ils le souhaitent, participer au financement d'actions dans le domaine de l'eau, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre.

Il peut s'agir, en particulier, de la **compétence des départements d'appui au développement des territoires ruraux** et de la compétence de **solidarité territoriale** ou de la **compétence de la Région portant sur l'aménagement du territoire** (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire incluant notamment les schémas régionaux de cohérence écologique- trames vertes et bleues) **ou au titre de sa mission d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.**

15 Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 1111-8](#) du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Compte tenu des missions des EPTB, qui vont bien au-delà de la GEMAPI, la forme la plus adaptée est celle d'un syndicat mixte ouvert. **L'EPTB peut être composé de syndicats de bassin versant labellisés ou non EPAGE (ou d'EPCI à FP) compétents en matière de GEMAPI, et d'autres collectivités (conseil départemental, conseil régional).**

Enfin, les services de l'État doivent accompagner les ententes inter-départementales dont le statut doit procéder à une transformation en syndicat mixte pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, selon la procédure précisée par l'article 62 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les EPTB des sous-bassins du Lot (Entente Interdépartementale du bassin du Lot), de la Charente (Institution inter-départementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents), de la Dordogne (Epidor) devront être transformées en **syndicat mixte d'ici le 1^{er} janvier 2018**. La transformation de l'EPTB du sous-bassin de l'Adour (Institution Adour) a été réalisée fin 2016.

De manière générale, les services de l'État doivent décliner la doctrine sur les missions des EPTB. Il s'agira notamment d'accompagner les structures existantes qui s'interrogent sur leur évolution suite à la suppression de la clause de compétences générales des conseils départementaux et régionaux.

Précisions des missions contenues dans la compétence GEMAPI au titre de l'article Ibis du L-211-7 du code de l'environnement

Les missions correspondent globalement aux champs d'intervention indiqués ci-après (source : note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau).

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	<p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...); - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	<p>En cas de carence du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable) responsable de l'entretien du cours d'eau, par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général, la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 CE).</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.
5° La défense contre les inondations et contre la mer	<p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p> <p>Tout ouvrage hydraulique ne relève pas nécessairement de la compétence GEMAPI. Certains ouvrages hydrauliques ont été réalisés pour protéger contre les inondations (du ressort du 5° alinéa) mais concourent également à la sécurité civile (du ressort du 9° alinéa) et requiert de la collectivité maître d'ouvrage une exploitation, un entretien ou un aménagement (relevant du 10° alinéa). A contrario, il existe des barrages "anti-feux" (plans d'eau servant de réserve anti-incendie) qui sont du ressort de la sécurité incendie (9° alinéa) mais pas du ressort de la défense contre les inondations (5° alinéa) et ne relève donc pas de la compétence GEMAPI. L'important n'est donc pas de classer une digue ou un barrage dans l'un des alinéas de l'article L.211-7 CE mais d'identifier la fonction</p>

	<p>exercée par la collectivité locale et pour laquelle elle réalise ou gère un ouvrage.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ; - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ; - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).
<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p>	<p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. <p>Illustrations :</p> <p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

Précisions des missions hors compétence GEMAPI

Compétences partagées au titre du I de l'article L-211-7 du code de l'environnement (Source : note ministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau)

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
3° L'approvisionnement en eau ;	<p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal.</p> <p>L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ou de l'hydroélectricité.</p>
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;	<p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en oeuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles ; - mettre en oeuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).
6° La lutte contre la pollution ;	<p>Lutte contre les pollutions diffuses :</p> <p>Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique).</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en oeuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</p> <p>Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>Lutte contre les pollutions accidentelles :</p> <p>Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures).</p> <p>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</p> <p>« En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements</p>

	publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;	Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1er janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1er janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.» Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau, de l'hydrométrie, de la piézométrie).
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (EPAGE)

PRÉAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est automatiquement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels appartiennent les communes. Au plus tard au 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRe), les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) deviennent obligatoirement compétentes en matière de GEMAPI.

La loi prévoit la possibilité de transférer tout ou partie des missions relevant de cette compétence à :

- des syndicats mixtes (SM) de droit commun,
- des syndicats mixtes, Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), qui, au niveau du sous-bassin hydrographique, « assurent la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (L.213-12 CE¹⁶),
- des syndicats mixtes, Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui sont constitués « en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils assurent « la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Leurs actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion du risque inondations » (L.213-12 CE).

Nota bene : la délégation de la compétence¹⁷ des EPCI-FP est également possible mais uniquement auprès des syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB.

16 CE : code de l'environnement

17 Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences. Le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

Les démarches de délimitation de périmètres des EPAGE relèvent de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin (PCB) après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau si elles existent. Celles de création juridique des EPAGE relèvent du(es) préfet(s) de(s) département(s) concerné(s) après accord, à la majorité qualifiée, des organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents.

Par ailleurs, l'instruction d'une demande de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE déposée par le conseil syndical du syndicat mixte, relève de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. La procédure juridique en découlant est de la responsabilité du ou des préfet(s) de département(s) concerné(s).

La présente note vise à préciser les critères fixés par le Préfet coordonnateur de bassin en Adour-Garonne lors de l'instruction :

- des demandes de délimitation de périmètre de syndicat mixte EPAGE,
- ou des demandes de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE (cf. annexe du projet d'instruction ministériel EPAGE/EPTB).

La liste des pièces à fournir pour formuler une demande d'EPAGE est fournie ci-après.

Ces critères s'appuient en particulier sur le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et EPAGE, ainsi que sur l'instruction du gouvernement relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et aux établissements publics territoriaux de bassin (à paraître).

1- LE CONTENU DES MISSIONS DES EPAGE

Réglementation :

La réglementation définit l'EPAGE¹⁸ comme **un groupement de collectivités territoriales exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI (L.213-12 CE).**

C'est la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui a introduit les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) comme nouvelle structure de gestion à l'échelle d'un bassin versant (article 57).

Le V de l'article L.213-12 CE dispose que les EPAGE exercent, « par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 CGCT et conformément à leurs objets respectifs, **tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** définie au I bis de l'article L.211-7 CE ».

¹⁸ Un **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau** (article L. 213-12 CE) est « *un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 CE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.* »

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 CE, à savoir :

- « 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, »
- « 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau, »
- « 5° la défense contre les inondations et contre la mer, »
- « 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

A noter que le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE précise bien que les missions GEMAPI ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations. Ainsi, les actions en faveur des milieux aquatiques comprises dans les missions GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8°) peuvent répondre à une finalité de gestion des milieux en tant que telle et pas obligatoirement ou uniquement à une finalité de prévention des inondations.

Les EPAGE ne disposent pas de compétences attribuées par le législateur. Les transferts ou délégations de compétences déterminent le champ d'action des EPAGE. Le contenu des missions de la compétence GEMAPI devra être suffisamment explicité dans les statuts qui devront accompagner la demande d'EPAGE, car une compétence « ne se déduit ni ne se présume ». Cette précision sur les statuts ne doit pas conduire à scinder la responsabilité relative à un même élément de mission de la compétence GEMAPI. Pour éviter cette imprécision concernant la compétence GEMAPI, il conviendra que chaque élément de mission constitutif de la compétence GEMAPI soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique, et rédigé au sein de ses statuts de façon identique à la rédaction de l'alinéa correspondant du code de l'environnement. Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité.

Il importe que les délibérations soient concordantes (= identiques) entre les EPCI-FP, qui transfèrent ou délèguent tout ou partie de la compétence GEMAPI, et le syndicat mixte EPAGE qui l'exerce pour leur compte.

Ainsi, les EPAGE peuvent exercer, par le biais du transfert ou de la délégation de compétence, les **missions de maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.**

Critères doctrine de bassin :

La doctrine de bassin préconise que l'EPCI-FP transfère à l'EPAGE l'intégralité de la compétence GEMAPI (missions 1°, 2°, 5°, 8°), dans une logique de bonne synergie entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'une part et d'exercice de cette compétence à une échelle cohérente de bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) d'autre part.

Il conviendra d'avoir une attention particulière sur certaines situations pour lesquelles un exercice dissocié de la compétence GEMAPI (transfert d'une partie seulement des missions 1°, 2°, 5°, 8°) ne pourra être évité. Ces cas de figure devront être expliqués dans la demande du syndicat mixte en vue d'une reconnaissance en tant qu'EPAGE (cf notamment les estuaires, zones de confluence, espaces urbains importants avec aléa inondation fort par exemple qui peut justifier que l'agglomération ou métropole conserve la mission 5° par exemple sur son périmètre d'intervention...).

En particulier, il peut être envisagé un exercice partagé de la compétence entre l'EPAGE et l'EPTB :

- si l'EPTB conserve certaines missions qu'il exerçait déjà à l'échelle du grand bassin hydrographique ou de plusieurs sous-bassins versants (exemple : gestion des systèmes d'endiguement).
- si le périmètre d'exercice pertinent de la mission dépasse les limites de l'EPAGE. La mission est alors transférée ou déléguée à l'EPTB.

Au-delà de la prise de compétence des missions 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI précédemment cités, **la doctrine de bassin préconise, lorsque les enjeux du territoire le justifie**, d'inciter les syndicats mixtes candidats à devenir EPAGE, à **intégrer d'autres missions hors GEMAPI**, telles que :

- *« l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (12° du I de l'article L 211-7 du CE),*
- *« la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (4° du I de l'article L 211-7 du CE),*
- *« la lutte contre la pollution » (6° du I de l'article L 211-7 du CE) notamment diffuse,*
- *« la protection et la conservation des eaux souterraines et superficielles » (7° du I de l'article L 211-7 du CE),*
- *« la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance » (qualité et quantité) (11° du I de l'article L 211-7 du CE).*

Ces missions pourront être considérées comme un argument supplémentaire en faveur de la reconnaissance en EPAGE lors de l'instruction des demandes correspondantes qui tiendra compte des enjeux locaux.

De plus, les EPAGE ont vocation à mettre en œuvre les SAGE qu'ils ont éventuellement élaborés si le périmètre du SAGE est inclus dans le périmètre de l'EPAGE.

A noter qu'en cas de demandes concurrentes sur un même sous-bassin, le préfet coordonnateur de bassin doit engager une concertation entre les collectivités concernées ou leurs groupements en vue de parvenir à une candidature unique (R.213-49 CE).

2 – LE PÉRIMÈTRE

Plusieurs critères sont à prendre en compte concernant le périmètre de l'EPAGE. Certains sont d'ordre réglementaire (R.213-49 CE) et d'autres relèvent de la doctrine de bassin.

Critères réglementaires :

- le périmètre d'intervention d'un syndicat exerçant la compétence GEMAPI doit être cohérent sur un plan hydrographique. Il doit correspondre à un périmètre délimité sur la base de sous-bassins versants ou correspondre à un bassin versant d'un fleuve côtier, s'affranchissant ainsi des limites administratives départementales et/ou régionales. Il doit être d'un seul tenant et sans enclave. L'EPAGE comprend notamment les collectivités territoriales et les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI. **Ainsi, lors d'une demande de transformation d'un syndicat en EPAGE, il sera vérifié que tous les EPCI-FP (ou les communes en cas d'anticipation de la prise de compétences avant le 1^{er} janvier 2018) situés dans le périmètre de l'EPAGE adhèrent au syndicat.**
Le syndicat mixte EPAGE doit en effet avoir l'adhésion de l'intégralité des EPCI-FP

de son périmètre d'intervention (conformément au II de l'article L213-12 CE), par vote à la majorité qualifiée sur le périmètre.

- Il doit y avoir adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention (avec un transfert ou une délégation par l'EPCI-FP à l'EPAGE de la compétence GEMAPI). L'analyse des projets de statuts doit permettre de vérifier cette adéquation.
- Il est nécessaire de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement (cf paragraphe 3).
- Le périmètre de l'EPAGE ne peut pas se superposer à celui d'un autre EPAGE.

Critères « doctrine de bassin » :

- Le périmètre doit présenter une taille minimale¹⁹ de bassin versant avoisinant les 600 km², ou couvrir l'intégralité du périmètre d'un SAGE.
- Le périmètre doit être cohérent avec les démarches de gestion intégrée pré-existantes, en particulier les SAGE, les contrats territoriaux qu'ils soient labellisés ou non, les contrats de rivières, les PAPI qu'ils soient labellisés ou non et les Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. Une attention particulière doit être portée sur la bonne articulation de ces EPAGE avec les territoires d'élaboration des SLGRI.

3 – LA CAPACITÉ À EXERCER LA COMPÉTENCE

Plusieurs critères sont à prendre en compte concernant les capacités à exercer la compétence : des capacités techniques et financières qui sont d'ordre réglementaire (R.213-49 CE) et d'autres critères qui relèvent de la doctrine de bassin. A noter qu'il est rappelé que les missions GEMAPI peuvent être financées soit par la taxe GEMAPI soit par du budget général. Par contre les autres missions sont financées sur le budget général des collectivités.

Critères réglementaires :

- Des **moyens financiers** suffisants au regard des missions exercées et des objectifs fixés constitués notamment de contributions financières suffisantes des membres pour la conduite des missions confiées.
- Des **moyens techniques et administratifs**, à savoir disposer de capacités d'expertise, d'animation, d'ingénierie technique qui correspondent aux missions exercées, en relation avec l'ampleur et la diversité des enjeux et des actions prévues. En pratique, il convient de s'assurer du transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées à l'EPAGE.

Critères « doctrine de bassin » :

- Il est nécessaire d'obtenir une **solidarité financière** entre les membres notamment en termes de solidarité territoriale amont/aval. Cela signifie que les dépenses inscrites au budget feront l'objet d'une prise en charge totalement solidaire suivant une clé de répartition définie par le conseil syndical. À titre d'exemple, les impacts d'aménagements réalisés en amont de certains tronçons de cours d'eau permettent de réduire le risque inondation à l'aval.
- Il est donc pertinent pour la gestion des inondations et des milieux aquatiques que les travaux correspondants soient financés par l'ensemble des collectivités du territoire.

¹⁹ La loi MAPTAM précise que les périmètres des EPAGE sont ceux « des bassins versants des fleuves côtiers ou des sous-bassins hydrographiques d'un grand fleuve ». Il s'agit donc de périmètres de taille importante ou de périmètres délimitant le bassin versant d'un fleuve côtier.

- Il est recommandé que les **EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhérent à cette structure** (conformément à la disposition A1 du SDAGE et D1.2 du PGRI). De ce fait, l'EPAGE doit nécessairement être constitué en syndicat mixte fermé pour pouvoir adhérer à un EPTB constitué en syndicat mixte ouvert (un syndicat mixte ouvert ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, en application du CGCT). A noter que si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution, conformément à l'article L.5711-4 du CGCT.

Liste des pièces à fournir pour faire une demande d'EPAGE

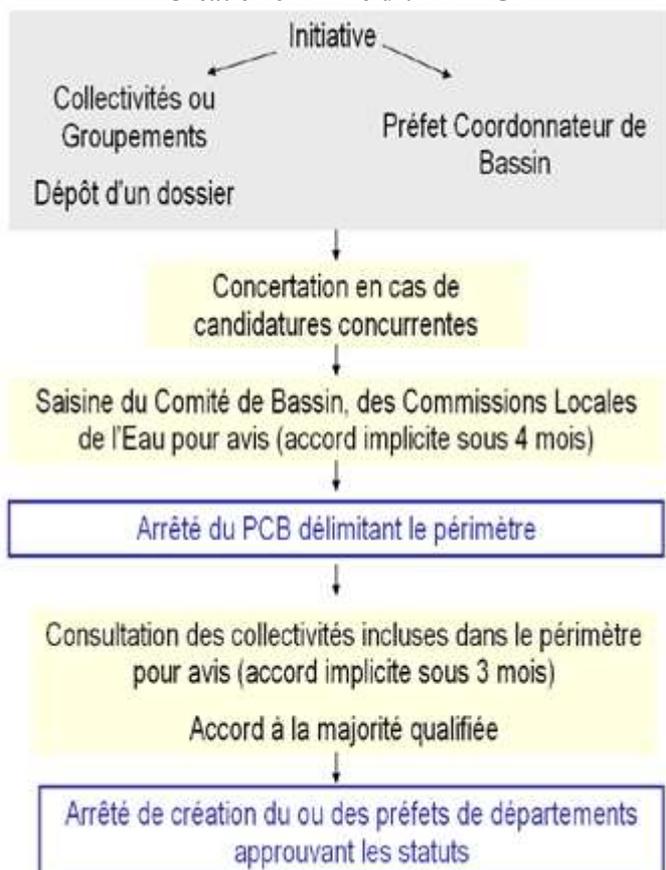
Étape d'instruction du projet

- périmètre d'intervention (cartographie précise) : limite du périmètre de compétence, collectivités adhérentes et réseau hydrographique concerné ;
- liste des futurs membres : EPCI à fiscalité propre et nom des communes représentées par l'EPCI, communes (avant 2018), voire autres collectivités ;
- statuts précisant notamment l'objet, les compétences transférées, les ressources et participations des membres (clé de répartition, etc), le fonctionnement, la dénomination du groupement, le lieu du siège du syndicat, la durée du groupement, la composition du conseil syndical, la composition et les attributions du bureau, le rôle du président et les éventuelles délégations, les conditions de modifications ... ;
- description de l'organisation administrative et technique : nombre de personnes, compétences et fonctions au démarrage et à 3 ans, programmes d'action en cours ou à élaborer dans les 2 ans, budget prévisionnel annuel.

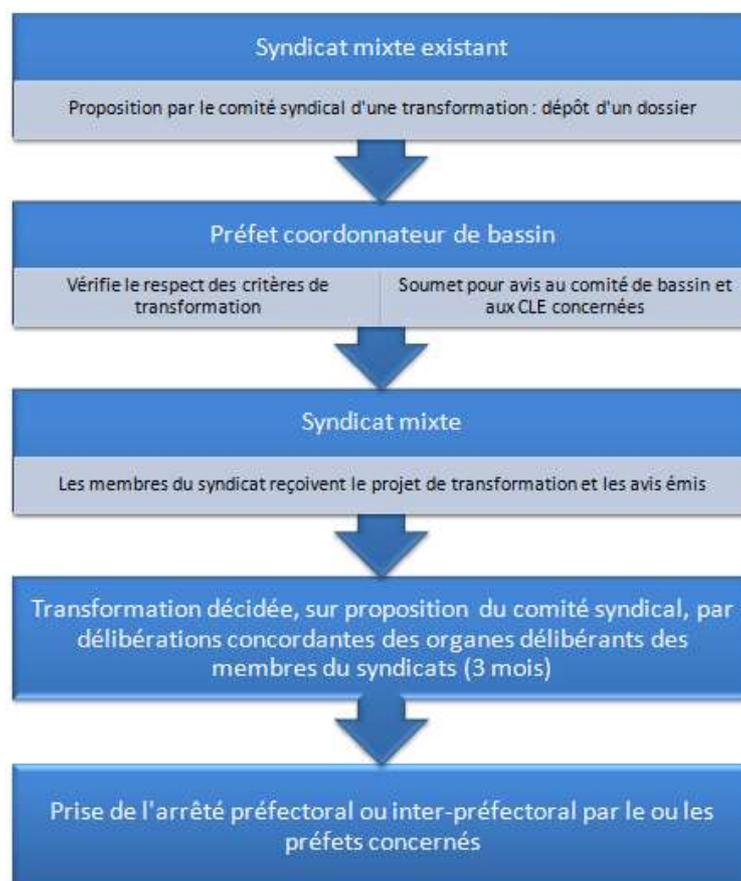
Étape de création d'un EPAGE

- Avis requis (préfet coordonnateur de bassin, comité de bassin, commissions locales de l'eau s'il y a lieu). Le préfet sollicitera aussi l'avis de l'EPTB concerné.
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre et la date de notification de l'arrêté du périmètre.
- Délibérations de chaque EPCI (dès lors que le périmètre est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre doit délibérer sous 3 mois sur le projet de périmètre d'intervention et sur le projet de statuts).
- Arrêté préfectoral de création.

Création ex-nihilo d'un EPAGE



Transformation d'un syndicat mixte en EPAGE



4.3. DOCTRINE DE BASSIN ADOUR-GARONNE RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

PRÉAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est automatiquement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) auxquels appartiennent les communes. Au plus tard au 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRe), les EPCI-FP (communautés de communes, d'agglomération, urbaine et les métropoles) deviennent obligatoirement compétents en matière de GEMAPI.

La loi prévoit la possibilité de transférer tout ou partie des missions relevant de cette compétence à :

- des syndicats mixtes de droit commun,
- des syndicats mixtes, Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui, au niveau du sous-bassin hydrographique, « assurent la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (L.213-12 CE²⁰),
- des syndicats mixtes, Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui sont constitués « en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils assurent « la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Leurs actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation » (L.213-12 CE).

Nota bene : la délégation de la compétence²¹ des EPCI-FP est également possible mais uniquement auprès des syndicats mixtes de type EPAGE ou EPTB.

Les démarches de délimitation des périmètres des EPTB relèvent de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau si elles existent. Celles de création juridique des EPTB relèvent des préfets des départements concernés, après accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités ou EPCI-FP compétents.

Par ailleurs, l'instruction d'une demande de transformation d'un syndicat mixte en EPTB déposée par le conseil syndical du syndicat mixte relève de la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. La procédure juridique en découlant est de la responsabilité du ou des préfet(s) de département(s) concerné(s).

20CE : code de l'environnement

21Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences : le transfert de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est dessaisie des responsabilités qui s'y rattachent. Il emporte de plein droit la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

La délégation est conclue par une convention qui fixe les objectifs, les modalités financières, les moyens éventuellement mis à disposition pour une durée déterminée.

Enfin, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016 a instauré une procédure simplifiée de transformation d'une institution ou d'un organisme interdépartemental en syndicat mixte (nécessité d'une délibération concordante des membres de l'EPTB).

I. RÔLE ATTENDU DES EPTB DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. Le bassin Adour-Garonne est actuellement couvert par six EPTB sur les bassins versants suivants : Lot, Charente, Dordogne, Adour, Estuaire de la Gironde et nappes profondes de la Gironde.

Le SDAGE 2016-2021 et le PGRI 2016-2021, dans leurs dispositions respectives A1 et D1.2, intitulées « organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau », invitent les collectivités à s'organiser afin que les bassins « *Garonne-Ariège-rivières de Gascogne* » et « *Tarn-Aveyron* » soient dotés d'EPTB dans les deux ans qui suivent l'adoption du SDAGE.

Au-delà des missions des EPTB qui sont détaillées dans le chapitre suivant, il importe de veiller à une bonne articulation entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau. A cet effet, il sera pertinent d'associer les EPTB en amont des travaux sur la nouvelle gouvernance. Leur avis sera sollicité par le préfet coordonnateur de bassin concernant les demandes de syndicats mixtes en vue d'une reconnaissance en EPAGE concernés par leur périmètre d'intervention.

Les syndicats mixtes de droit commun et EPAGE assurent le rôle de maîtres d'ouvrages des actions opérationnelles qui relèvent de leur échelle d'intervention. Les EPTB assurent une mission de coordination de ces actions opérationnelles et d'animation à l'échelle des grands bassins versants ou d'un ensemble de sous-bassins versants. Pour réaliser cette mission, il convient de favoriser l'implication des EPTB, aux côtés de l'Etat et des Agences de l'eau, en tant qu'animateur des démarches de planification et de programmation notamment lorsqu'elles portent sur des axes hydrographiques structurant du périmètre d'intervention des EPTB. Les EPTB peuvent assurer le rôle de maître d'ouvrage d'actions d'intérêt de bassin ou, selon le principe de subsidiarité, lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale à une échelle hydrographique cohérente.

II. MISSIONS DES EPTB

II.1. Généralités

Les missions des EPTB dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource et de la prévention des inondations sont définies par la loi.

Ainsi, les établissements publics territoriaux de bassin sont définis dans les textes depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Leurs missions ont été précisées et confortées par la loi de développement des territoires ruraux de 2005, la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006, la loi portant engagement pour l'environnement de 2010 et la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles et la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'EPTB « assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ». Les EPTB doivent en particulier assurer cette mission sur les territoires à risque important d'inondation, en application de l'article L.566-10²² du code de l'environnement.

L'EPTB peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, en particulier en cas d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues au I de l'article L.211-7 ou à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

L'EPTB peut mettre en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

A noter que l'EPTB « peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (VI du L213-12 CE) »

Le projet d'instruction du gouvernement relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et aux établissements publics territoriaux de bassin (à paraître) précise de manière détaillée les missions d'un EPTB.

Les transferts ou les délégations de compétences de la part des EPCI-FP (GEMAPI) et des autres membres de l'EPTB (syndicats mixtes, conseils départementaux, conseils régionaux...), déterminent, en complément, le champ d'actions des EPTB. Il importe qu'il y ait concordance entre les statuts du syndicat EPTB et les délibérations des EPCI-FP et des autres collectivités membres (conseils régionaux, départementaux) qui lui transfèrent ou délèguent tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Le V de l'article L.213-12 CE dispose que les EPTB exercent, « par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 CGCT et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 CE ».

De manière générale, l'EPTB doit être garant de la cohérence des actions menées au regard des enjeux du grand cycle de l'eau et de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations sur son périmètre.

²²Les EPTB « assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations. »

Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L211-1²³ du code de l'environnement, afin de contribuer pleinement à l'atteinte du **bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation**. Ces missions de l'EPTB vont au-delà de celles définissant le champ de la GEMAPI²⁴.

L'EPTB n'a pas vocation à se substituer aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci mais à être un partenaire facilitateur à part entière. Il est également un partenaire privilégié des services de l'État dans la mise en œuvre du **SDAGE et de son programme de mesures**, ainsi que du **PGRI et des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI)**.

A noter que l'EPTB est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des SDAGE (L.212-2CE) , des PGRI (L.566-11 CE) et des SAGE présents sur son territoire (avis sur le périmètre d'un projet de SAGE non indiqué dans SDAGE via L.212-3 CE et avis sur projet de SAGE via L.212-6 CE), et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique (L.214-17 I CE). Il est également consulté pour avis sur les projets soumis à autorisation au titre de la police de l'eau des EPAGE situés en tout ou partie de son périmètre (III de l'article R.213.49 CE). En application de l'article R.214-92 du code de l'environnement, et jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le Préfet peut par ailleurs saisir pour avis le président de l'EPTB pour tout projet d'une collectivité ou d'un groupement faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, et visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ou la défense contre les inondations et contre la mer.

II.2. Nature des missions attendues sur le bassin Adour-Garonne

Ces missions sont regroupées en trois catégories : celles qui sont attendues de manière prioritaire sur le bassin Adour-Garonne, celles pouvant être exercées sur les territoires où il n'existe pas de syndicats en capacité de le faire et enfin celles qui sont exercées en cas de transfert ou délégation de compétences des EPCI-FP.

Les missions qui sont comprises dans la compétence de la GEMAPI (missions 1°, 2°, 5° et 8° du L.211-7 CE) sont indiquées par un astérisque* à la fin de l'intitulé de la mission.

➤ Missions prioritaires pour les EPTB sur le bassin Adour-Garonne :

- **Un interlocuteur privilégié de l'Etat et de l'AEAG dans la mise en œuvre des politiques de l'eau et des inondations**

L'EPTB joue un rôle incontournable dans la mise en œuvre des politiques de l'eau découlant de la Directive cadre sur l'eau (SDAGE, PDM), de la Directive inondation (PGRI, SLGRI) ou dans la mise en œuvre des évolutions législatives récentes notamment celle découlant de la loi MAPTAM.

23 gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique ; 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ; 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

24 Cf 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211.7 du code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'EPTB, aux côtés de l'État et de l'AEAG, doit jouer un rôle d'accompagnateur et de facilitateur de cette structuration du territoire. Enfin, L'EPTB est un interlocuteur majeur de l'Etat lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de gestion d'un fleuve contractualisé.

- **L'animation territoriale et des démarches de planification et de programmation**

L'EPTB assure un rôle de coordination des syndicats de bassins versants (ou groupement de collectivités) présents sur son périmètre et compétents en matière de GEMAPI et autres acteurs intervenant dans le grand cycle de l'eau. Pour cela, il anime les démarches de planification et de programmation notamment lorsqu'elles portent sur des axes hydrographiques structurant du périmètre d'intervention des EPTB.

S'il existe un EPAGE à l'échelle du SAGE, celui-ci peut, en lien avec l'EPTB, animer le SAGE. S'il existe plusieurs porteurs de SAGE à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPTB, celui-ci met alors en place une coordination inter-SAGE des démarches de SAGE présentes sur son territoire qui porte sur tous les thèmes abordés par un SAGE (gestion quantitative, qualité des eaux, etc).

- **La coordination des actions de prévention des inondations et de défense contre la mer**

L'EPTB, en application de l'article L-566-10 du code de l'environnement, assure un rôle de coordination des collectivités ou groupements de collectivités compétents en matière de prévention des inondations et de défense contre la mer. À ce titre, il est garant de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Pour ce faire, l'EPTB peut prendre en charge l'animation relative à l'élaboration de la SLGRI, voire assurer son élaboration, en fonction de la cohérence avec le périmètre du Territoire à risque important d'inondation (TRI) et du périmètre de la SLGRI. L'EPTB peut également élaborer et mettre en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), suivant son périmètre. S'il existe plusieurs PAPI à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPTB avec des porteurs différents, l'EPTB met alors en place une coordination inter-PAPI des démarches de PAPI présentes sur son territoire.

- **La gestion quantitative de la ressource en eau dont le soutien d'étiage**

La gestion quantitative est un des volets de la gestion équilibrée et durable de la ressource.

L'EPTB est légitime à intervenir sur cette problématique à l'échelle de son périmètre, en particulier afin :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le volet quantitatif des SAGE (ou le PGE) ;
- d'organiser les réalimentations de soutien d'étiage ;
- et de se charger de la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage.

- **L'animation et les études globales de restauration de la continuité écologique* (mission 8 du L.211-7 CE)**

L'EPTB est légitime pour porter les stratégies, les études et l'animation de la restauration de la continuité écologique, à l'échelle des grands bassins versants ou d'un ensemble de sous-bassins versants. Les actions opérationnelles de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts entrent dans le champ de la compétence GEMAPI.

- **L'animation des programmes de restauration des poissons migrateurs**

L'EPTB a toute légitimité pour prendre en charge l'animation d'un programme migrateurs sur son périmètre d'intervention.

- **La gestion du domaine public fluvial**

Comme la loi du 30 juillet 2003 le permet, les collectivités ou groupements de collectivités qui en feraient la demande peuvent se voir transférer la propriété du domaine public fluvial (DPF).

La loi du 30 juillet 2003 ouvre ainsi la possibilité à toute collectivité territoriale, ou à tout groupement de collectivités, de demander le transfert, non seulement de la compétence d'exploitation et d'aménagement du domaine public fluvial, mais aussi de la propriété de ce domaine. Dans ce cadre, l'EPTB assure la gestion des voies d'eau et de leurs dépendances, la sécurité de la navigation, la surveillance et la gestion administrative du domaine public fluvial (police de conservation du domaine, délivrance et renouvellement des autorisations d'utilisation du domaine public fluvial, perception des redevances domaniales et des péages de navigation...). Il peut également assurer toute mission inhérente à ses compétences propres notamment visant à améliorer la qualité environnementale du domaine public fluvial et à le valoriser.

- **La mutualisation de moyens techniques et administratifs**

L'EPTB peut également jouer un rôle dans la mutualisation de moyens techniques et administratifs (exemples : expertise, cartographie SIG, ingénierie financière et marchés...) pour le compte de ses membres et des parties prenantes de la gestion du grand cycle de l'eau.

➤ **Missions exercées par les EPTB sur les territoires où il n'existe pas de syndicats en capacité de le faire**

- **L'animation de la Stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) * (les actions de la SLGRI ou du PAPI pourront être considérées comme Gemapi ou hors Gemapi, suivant leur finalité)**

Lorsqu'un ou des territoires à risque important d'inondation (TRI) est (sont) présent(s) sur son territoire, l'EPTB s'assure de la bonne mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pouvant être élaborées par les collectivités ou groupements de collectivités concernés. Le cas échéant, selon les choix de gouvernance effectués à l'échelle du TRI, lorsque les collectivités ou groupements de collectivités ne sont pas en capacité de le faire, l'EPTB peut prendre en charge l'animation relative à l'élaboration de la SLGRI, voire assurer son élaboration. L'EPTB peut également élaborer un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), en fonction de périmètre et de la présence d'une maîtrise d'ouvrage plus locale.

- **La gestion quantitative : maîtrise d'ouvrage d'études et projet de création de retenues**

Le portage des études et des projets d'augmentation de réserves en eau (optimisation des réserves existantes, création ou rehausse de réserves, etc) tout comme celui de portage des projets de territoire pourrait être pris en charge par les collectivités ou groupements de collectivités locales les plus concernées. Le cas échéant, sur les territoires où il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage ou sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités le souhaitent, l'EPTB peut en assurer la maîtrise d'ouvrage.

- **L'amélioration de la qualité des eaux**

La restauration de la qualité des eaux est un des volets de la gestion équilibrée et durable de la ressource. L'animation des Plans d'Actions Territorialisés (PAT), les études, le suivi qualitatif des eaux et les actions visant à restaurer la qualité des eaux sont légitimement portés par les collectivités ou groupements de collectivités les plus concernées. C'est le cas notamment des EPCI-FP compétents dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ou des EPAGE qui assureront cette compétence. Lorsque le PAT concerne un axe hydrographique structurant ou sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage ou sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités le souhaitent, l'EPTB peut prendre en charge ces actions.

➤ Missions exercées par transfert ou délégation de compétences des EPCI-FP

- **L'entretien et restauration de cours d'eau* (mission 2 du L.211-7 CE)**

Les missions opérationnelles d'entretien et de restauration des cours d'eau sont généralement prises en charge par les syndicats mixtes de droit commun ou les EPAGE, à l'échelle hydrographique la plus pertinente.

A défaut, sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage adaptée et sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités transfèrent ou délèguent la mission correspondante, l'EPTB peut exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage d'études (plan pluriannuel de gestion...) et de travaux, voire mettre à disposition des techniciens en charge de ces travaux.

- **La gestion des systèmes d'endiguement* (mission 5 du L.211-7 CE)**

La gestion des systèmes d'endiguement est confiée aux EPCI-FP. Il ne peut y avoir qu'un seul maître d'ouvrage par système d'endiguement. En fonction des enjeux territoriaux concernés, sa gestion peut être confiée à un syndicat mixte de droit commun (labellisé EPAGE ou non), ou à un EPTB (par transfert ou délégation), notamment si l'échelle d'intervention, la technicité ou encore le niveau de protection le justifient. L'EPCI-FP conserve la possibilité d'exercer cette mission en régie, sous réserve de cohérence de périmètre.

- **La préservation et la gestion des zones humides* et la restauration de la continuité écologique* (mission 8 du L.211-7 CE)**

Les actions de préservation et de gestion des zones humides (connaissance, animation, achats fonciers), ont vocation à être portées par les collectivités ou groupements de collectivités à un niveau local (syndicats mixtes de droit commun ou EPAGE), en lien avec les propriétaires des terrains. Le cas échéant, sur les territoires sur lesquels il est constaté une absence de maîtrise d'ouvrage relative aux actions de préservation et de gestion des zones humides et sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités transfèrent ou délèguent la mission correspondante, l'EPTB peut prendre en charge ces actions.

Sur les territoires sur lesquels les collectivités ou groupements de collectivités lui confèrent la mission correspondante, l'EPTB peut réaliser une animation locale et assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte des propriétaires. La responsabilité du respect des exigences réglementaires au titre du L.214-17 reste de la pleine responsabilité des propriétaires d'ouvrages.

Enfin, d'autres missions portant sur la mise en valeur de son territoire moins prioritaires peuvent être exercées par les EPTB (valorisation paysagère, etc).

ANNEXE 5 : MISSIONS ACTUELLEMENT EXERCÉES PAR LES EPTB DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Cette synthèse a été faite suite à 2 réunions avec les EPTB du bassin Adour-Garonne (1^{er} février et 28 juin 2017).

5.1. EPIDOR

EPIDOR exerce les activités et missions suivantes :

- **Acteur du grand cycle de l'eau à travers le SDAGE et les SAGE** (cf. carte 51 atlas cartographique) : restauration des poissons migrateurs (animateur du COGEPOMI sur le bassin Dordogne ; actions coordonnées de restauration de la continuité écologique sur la Dronne ; animation des conventions de réduction de l'impact des éclusées sur le bassin de la Dordogne ...) ; prévention du risque inondation (animation des TRI/SLGRI ; animation du PAPI du bassin de la Dordogne ...) ; animation de démarches de planification territoriales (structure porteuse des SAGE Isle-Dronne, Dordogne amont et Dordogne Atlantique; animation des DOCOB Natura 2000) ; mise en œuvre des profils de baignade ; gestion d'un réseau de suivi des débits des cours d'eau à l'étiage...
- **Acteur du développement territorial** : animation de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne ; animateur du contrat de destination Vallée de la Dordogne, information, communication et sensibilisation auprès des usagers des cours d'eau du bassin de la Dordogne, notamment via le site www.debits-dordogne.fr ; veille technique et réglementaire et contribution aux débats sur le renouvellement des concessions hydroélectriques. Ces actions contribuent à l'acceptabilité sociale des contraintes environnementales. Gestionnaire du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne (expérimentation du transfert)...
- **Accompagnement des politiques publiques nationales, départementales et régionales** : territorialisation des actions nationales, prise en compte des enjeux du territoire qui se traduit par sa participation à l'élaboration du programme de mesures et des plans d'actions opérationnels territorialisés, conseil aux riverains et aux collectivités.

5.2. INSTITUTION ADOUR (IA)

L'IA assure déjà une partie des missions GEMAPI mais travaille essentiellement sur des thématiques hors GEMAPI.

GEMAPI :

- **Gestion des milieux aquatiques** : avec des actions innovantes dont la restauration des espaces de mobilité sur l'axe Adour. L'IA est également maître d'ouvrage d'études coordonnées pour la restauration de la continuité écologique (hors ouvrages faisant l'objet d'une valorisation économique).
- **Rôle d'animation et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en lien avec les CATER.**
- **Prévention des inondations** : l'IA est maître d'œuvre sur de petits tronçons d'ouvrages hydrauliques (et pas nécessairement les plus stratégiques). De futures interventions sont à coordonner avec les autres collectivités territoriales avec un positionnement sur des secteurs à enjeux (portage de PAPI).

Hors-GEMAPI :

- **Structure porteuse de SAGE et d'un projet de territoire.**
- **Gestion quantitative :** opérateur historique avec la gestion de 23 réservoirs.
- **Biodiversité :** animation de deux documents d'objectifs Natura 2000 avec une entrée espèce sur les poissons migrateurs.
- **Animation :** sensibilisation des élus et des acteurs locaux.
- **Gestion des données :** partenaire d'une association loi 1901, l'observatoire de l'eau du bassin de l'Adour. Une démarche d'audit doit dimensionner l'évolution adéquate des modalités d'exercice de la mission au regard des besoins du bassin.
- **Eau potable et assainissement :** juste une entrée animation, pas d'action sur le sujet.

L'IA prévoit de construire une vision stratégique structurante avec les acteurs du territoire pour répondre aux enjeux/ attentes du territoire. A ce titre, l'IA conduit un travail de rencontre de l'ensemble des syndicats et EPCI-FP de son territoire pour évaluer les besoins en vue de proposer une offre de service dans une logique de subsidiarité entre EPTB et syndicats de rivières. Le positionnement précis de l'IA en découlera ainsi qu'une mise à jour des statuts le cas échéant.

5.3. SMIDDEST

Cet EPTB travaille à la carte, à la demande de ses membres, pas nécessairement sur la GEMAPI : une communauté d'agglomération, une métropole, 2 communautés de communes, une région et 2 départements.

Deux actions principales aujourd'hui :

- **Prévention des inondations :** portage du référentiel inondation Gironde, PAPI d'intention et PAPI complet de l'estuaire.
- **Coordination de gestion :** il assure l'animation de la CLE estuaire (pas de maîtrise d'ouvrage), actions liées au changement climatique.

5.4. ENTENTE LOT

Les statuts comprennent 3 blocs de missions historiques :

- **Hydrauliques :** construction de barrages
- **Economie/tourisme**
- **Protection de l'environnement**

Progressivement, l'Entente Lot a pris en charge de nouvelles missions essentiellement hors GEMAPI sauf sur la continuité écologique (des opérations groupées dans lesquelles l'EPTB n'est pas maître d'ouvrage des travaux) :

- **Mise en œuvre du plan de soutien d'étiage**
- **Portage d'un PAPI d'intention et de 2 SLGRI** (cf carte 52 atlas cartographique).
- **Etudes sur les éclusées**

Une étude de gouvernance (achèvement en mai 2017) est lancée pour étudier des scénarii de futurs syndicats mixtes (éventuellement EPAGE). Le socle du futur syndicat reposerait sur des compétences hors-GEMAPI mais avec la possibilité de prendre des compétences gemapiennes car certains territoires ont sollicité un transfert de tout ou partie des items GEMAPI (cf. Grand Cahors).

5.5. INSTITUTION CHARENTE

4 départements sont membres de l'Institution Charente.

Les missions sont essentiellement hors-GEMAPI :

- **Planification** : portage du SAGE Charente, organisation interSAGE, animation et coordination d'un plan d'actions territorial sur des captages alimentant 200 communes.
- **Préservation des poissons migrateurs**
- **Propriétaire et gestionnaire d'un barrage de soutien d'étiage depuis 1989**
- **Gestion quantitative** : porteur d'un plan de gestion des étiages depuis longtemps sur le bassin, portage d'études globales et de modèles quantité.
- **Prévention inondation** : PAPI Charente /estuaire, SLGRI Saintes/Cognac/Angoulême et Littoral charentais maritime mais en considérant que c'est hors-GEMAPI (animation)
- **Programme de suivi et de recherche** : réseau complémentaire de suivi de la qualité de l'eau (RECEMA), modèle d'étiage...
- Échanges internationaux avec le COVABAR (QUEBEC)

5.6. SMEGREG

Le syndicat mixte est organisé sur la Gironde avec des communes, des communautés de communes et Bordeaux Métropole. Il concerne surtout la gestion des nappes profondes et assure le secrétariat technique du SAGE « nappes profondes ».

5.7. SMEAG

Les missions du SMEAG (non labellisé EPTB) sont globalement les suivantes :

- **Animation territoriale** : SAGE Garonne, interSAGE bassin
- **Gestion quantitative** dont soutien d'étiage et plan de gestion des étiages
- **Restauration des poissons migrateurs**
- **Études générales sur la restauration de la continuité écologique**
- **Missions d'animation territoriale** à la demande des collectivités territoriales sur l'aménagement du territoire (paysage...)
- **Recherche et développement** en partenariat avec différentes structures
- **Coopération internationale** notamment avec l'Espagne sur la gestion quantitative et la qualité des eaux

ANNEXE 6 : MISSIONS DÉTAILLÉES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DANS LE DOMAINE DE L'EAU SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

6.1. Rôles des conseils départementaux

Les départements pourront continuer à intervenir dans le domaine de l'eau, après la prise de compétence GEMAPI par le bloc communal, notamment en utilisant leurs **compétences exclusives** détaillées ci-après **d'appui au développement des territoires ruraux, ainsi que de solidarité territoriale** (introduite à l'article 94 de la loi NOTRe). En outre, les départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (article L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des zones humides. Pour mémoire, les départements peuvent continuer à intervenir en matière de GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour ceux qui exerçaient cette compétence avant la publication de la loi MAPTAM (période transitoire permise par l'article 59 de la loi MAPTAM).

L'instruction du gouvernement du 22/12/2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale indique d'ailleurs, à titre d'exemple, que la présence des départements au sein des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux pourra perdurer du fait que : « si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière d'espaces naturels sensibles (chapitre II du IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins (article L.211-7 du code de l'environnement).

- **Appui au développement des territoires ruraux**

Le Département peut intervenir sur la gestion de l'eau, en application de sa compétence d'appui au développement des territoires ruraux, essentiellement pour soutenir les efforts des communes afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ou financer les contrats de rivières (aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 du CGCT et la mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une assistance technique en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT complété par l'article 24 de la loi NOTRe).

Cette aide à l'équipement rural des communes peut correspondre à la mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Cette disposition ne vise pas expressément la prévention des inondations, mais permettra aux départements de mettre à disposition une assistance technique auprès du bloc communal dans les domaines cités. Il reste à préciser ce que la notion de « moyens suffisants » recouvre. Le travail de rationalisation et de regroupement dans le cadre des SDCI a une incidence à ce sujet.

Un décret en Conseil d'État (décret 2007-1868 du 26/12/2007) précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. À noter que cette assistance technique ne peut être assimilée à une maîtrise d'ouvrage directe ou par délégation (source DGCL). Le futur décret assistance technique conditionnera l'appui que les conseils départementaux pourront effectivement proposer (en fonction du seuil de population qui sera retenu in fine).

- **Solidarité territoriale**

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines.

Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. »

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes. Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP qui exercent directement la compétence GEMAPI ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

La capacité d'intervention sur le fondement de la solidarité territoriale est également indiquée au travers de l'article L. 3211-1 du CGCT.

- **Compétences/missions partagées**

Au-delà de l'exercice de leurs compétences exclusives, les Départements peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre de l'article L. 1111-2 du CGCT (cf ci-après). L'intervention des départements sur le fondement de ces compétences facultatives n'est cependant pas possible lorsque ces opérations entrent en concurrence avec les compétences obligatoires et exclusives du bloc communal, comme celle de la GEMAPI.

Par ailleurs, au titre de leurs compétences propres ou partagées, les départements peuvent intégrer un syndicat mixte dont l'objet ne se limite pas exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI (mais elles ne pourront pas financer les actions relevant strictement de la GEMAPI).

Ainsi, si un syndicat a d'autres attributions que les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.2111-7 CE et notamment des attributions relevant du 9° (aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile), 10° (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) ou 12° du même article (animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique), une participation du département demeurera envisageable, notamment dans le cas des ouvrages (pour items 9 et 10) qui ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations.

Concernant le cas particulier du financement de travaux sur les digues, dans le cas de figure de système d'endiguement qui dépasserait l'influence du périmètre de l'EPCI-FP, le conseil départemental pourrait, sur le fondement de la solidarité territoriale, apporter une contribution financière aux travaux sur digues auprès d'une structure « gemapienne » constituée en syndicat mixte fermé (cf L.566-12-1 code environnement).

À noter que le Département est consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau. Il est représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements – IOTA relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

6.2. Missions des conseils départementaux du bassin Adour-Garonne

Suite au courrier du préfet coordonnateur de bassin du 27 avril 2017, de nombreux conseils départementaux du bassin ont transmis leur contribution à la SOCLE du bassin. La présente synthèse a été faite sur la base des réponses des conseils départementaux du bassin. Elle n'a pas vocation à fournir le détail de ce que chaque département met en place. Elle représente donc un descriptif des missions exercées en tout ou partie par les conseils départementaux du bassin.

Les conseils départementaux assurent d'importantes missions dans le domaine de l'eau, à la fois transversales et thématiques sur les champs de la SOCLE (eau potable, assainissement, GEMAPI). Elles sont décrites de manière non exhaustive ci-après.

Des accords cadres de partenariat peuvent être établis avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

- **Missions transversales**

Des missions de planification (schémas départementaux), d'animation des acteurs, de connaissance (acquisition, gestion, mise à disposition de connaissance et de données, mise en place de bases de données et SIG), d'appui et d'expertise technique juridique et financière ainsi que de formations (notamment en lien avec le CNFPT) ou journées thématiques-techniques peuvent être prises en charge par les conseils départementaux du bassin.

Les conseils départementaux assurent le financement d'un certain nombre d'actions portées par les collectivités et leurs groupements (études de gouvernance, projets de gestion intégrés, programmes de gestion pluriannuel, études thématiques...), ainsi que des aides pour financer des actions et travaux (ouvrages eau potable, stations d'épuration, réseaux de collecte des eaux usées, travaux de restauration des milieux aquatiques, plans pluriannuels d'entretien des rivières) en matière d'assainissement, d'eau potable et de milieux.

Ils peuvent également mettre en place des appels à projets.

Ils peuvent faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée et développer des missions d'ingénierie, au travers d'agence technique départementale notamment.

En matière de données, des réseaux de référence départementaux peuvent être suivis par les conseils départementaux (laboratoires d'analyse), que ce soit pour les eaux souterraines ou les eaux de surface, mais également contrôle des eaux de baignade (en lien avec l'ARS).

Les départements peuvent être propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, qui peuvent être multi-usages (alimentation en eau potable, irrigation, soutien d'étiage, énergie, loisirs...).

Ils se doivent de veiller à l'intégration des enjeux de l'eau dans l'ensemble des politiques portées par le département.

- **Gouvernance**

Les conseils départementaux travaillent en partenariat avec de nombreux acteurs. Ils peuvent animer et appuyer les collectivités dans leurs démarches d'étude préalables à la mutualisation des services. Ils établissent des liens entre les gestionnaires de l'eau et les acteurs de l'aménagement du territoire. Ils peuvent ainsi contribuer à la structuration des prises de compétences et l'évolution des maîtres d'ouvrage locales.

Ils sont souvent membres des EPTB et contribuer à leur financement et peuvent être membres de syndicats de droit communs.

Ils participent aux CLE et réunions des SAGE, aux comités d'étiage, à des groupes experts régionaux ou de sous-bassins... Des élus départementaux peuvent siéger dans les instances de bassin (comité de bassin, commission planification).

Les départements animent les réseaux départementaux des techniciens SPANC.

Ils peuvent proposer l'animation d'un réseau technique inter régions afin d'assurer une exploitation de qualité pour les collectivités souhaitant mettre en commun leurs connaissances, leurs pratiques d'exploitation et des outils de formation et d'usage.

Ils peuvent participer à des études de gouvernance (eau potable, assainissement, GEMAPI).

- **Solidarité territoriale**

Au titre de la solidarité territoriale, les départements peuvent apporter des subventions aux collectivités, souvent en lien avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, en matière de petit et grand cycle de l'eau ;

Ainsi, des gestionnaires de bassin versant peuvent être financés pour de l'acquisition de connaissances sur les milieux aquatiques et les travaux sur les ouvrages de régulation hydraulique et de prévention des inondations.

- **Assistance technique**

Des compétences d'assistance technique sont assurées auprès des collectivités (L.3232-1-1 du CGCT) éligibles au sens du décret du 26 décembre 2007. L'assistance technique a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires à assurer leurs obligations réglementaires.

Cela peut comprendre de l'ingénierie technique, de projets et financière, ingénierie administrative et juridique, du conseil, des études, des diagnostics et bilans (diagnostic des problématiques de l'exercice des missions AEP ou des stations d'épuration par exemple), de l'accompagnement des acteurs pour la mise en place d'outils de gestion, de la gestion et de la mise à disposition de données ou de systèmes d'information géographiques dans le domaine de l'eau, le suivi de procédures (exemple : protection de captages), des interventions concrètes sur le terrain (préventives ou curatives), une aide à l'équipement rural...

Des services d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE), des services d'assistance technique à l'assainissement non collectif (SATANC) et des cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) sont mis en place dans les départements. Ils peuvent mettre à disposition des compétences « rares » (hydrogéologues...).

Cela peut concerner tout sujet dans le domaine de l'eau, petit et grand cycle.

- **Petit cycle (eau potable et assainissement)**

Outre les missions d'assistance technique cités supra, les départements peuvent animer et accompagner des démarches de diagnostics et de suivi (systèmes d'alimentation en eau potable, ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues...) ou de schémas départementaux d'eau potable et d'assainissement. Cela peut comprendre une planification des investissements (recherches de fuites, protection de captages, mise en conformité de traitements, interconnexions de réalimentation et de secours, suivi du schéma, portage d'études de déclinaison territoriale).

Ils peuvent piloter un observatoire départemental sur l'eau potable (rapports sur l'organisation, sur le prix de l'eau, sur les fuites de réseaux, sur les prélèvements...).

Un soutien financier aux investissements des collectivités pour l'amélioration des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées peut être assuré (financement des opérations du schéma départemental le cas échéant ou autres).

- **Grand cycle de l'eau**

Les départements contribuent voire peuvent animer une coordination d'une animation GEMAPI. Cela comprend un accompagnement des acteurs dans les prises de compétence GEMAPI et la définition de projet global et concerté des milieux aquatiques. Ils peuvent mettre un place un plan d'action départemental en faveur des milieux aquatiques.

Ils peuvent être membres et financer les EPTB ou de syndicats (cf rubrique gouvernance).

Le département peut développer des actions sur les zones humides, notamment au titre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles. Il peut financer des travaux de restauration de berges et des cours d'eau et des études préalables à ces travaux.

- **Protection contre les inondations**

Les départements peuvent réaliser des diagnostics de vulnérabilité (y compris sur son patrimoine immobilier) ainsi qu'un plan de continuité de leurs activités (ou accompagner celui des collectivités).

Ils peuvent également assurer l'entretien courant et la remise en état de digues, conformément à la réglementation. Ils peuvent participer aux PAPI et co-financer des études et travaux.

- **Actions innovantes**

Certains départements mettent en place des actions innovantes. Par exemple, la distribution de kit hydro-économiques.

6.3. Missions des conseils régionaux

Les Régions interviennent dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. L'intervention des Régions est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.

Ainsi, les Régions disposent des compétences exclusives suivantes qui peuvent être mobilisées, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau.

- **Planification en faveur du développement durable du territoire**

Les Régions sont en charge de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'Art. L.4251-1 CGCT).

Elles co-élaborent avec l'État le schéma régional de cohérence écologique (SRCE mettant en œuvre la trame verte et bleue (L.371-3 CE).

Enfin, les Régions sont toujours à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

- **Autorité de gestion de certains fonds structurels européens**

Les conseils régionaux sont autorités de gestion :

- du programme FEDER-FSE,
- du programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national,
- de programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Et peuvent à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement...).

- **Compétences générales de développement économique, social et culturel de la Région**

Les compétences des Régions en matière de développement sont décrites au L.4211 CGCT (opérations d'intérêt régional).

- **Les Régions peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre du I ter de l'article L.211-7 CE.**

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. »

ANNEXE 7 : ENSEIGNEMENTS SUR DES EXPÉRIENCES DE MISE EN PLACE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

Un premier bilan des principaux enseignements des démarches de mise en place de la GEMAPI a été réalisé par le Cerema sous l'égide de la Dreal de bassin et de l'AEAG.

Ce bilan vise à aider les acteurs en leur mettant à disposition des retours d'expériences et les points clés qui peuvent être mis en exergue.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Enseignements sur des expériences de mise en place de la compétence GEMAPI

Gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations, c'est la compétence confiée au bloc communal par la loi de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles, promulguée en 2014.

L'ambition? Rendre plus cohérente et efficace l'organisation territoriale dans le domaine de l'eau pour relever les défis de restauration des milieux aquatiques et de réduction de la vulnérabilité aux inondations qui menacent 19 000 communes en France. Si cette compétence est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018, quelques territoires ont toutefois devancé l'échéance face aux enjeux locaux. Quels enseignements ressortent de leurs expériences ?



I- La GEMAPI : quels sont les enjeux ?

I.1 Une nouvelle compétence

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue aux communes la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), avec transfert automatique aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 rend obligatoire cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

La GEMAPI répond au besoin d'une meilleure articulation et de cohérence entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Il importe, pour des raisons d'efficacité et de recherche de solidarité financière et territoriale (amont-aval en particulier), que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente.

I.2 Une clarification des responsabilités

L'exercice de la GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire. A ce titre, il intervient dans la gestion de crise pour la mise en sécurité de ses administrés (prévention, alerte, évacuation). Il conserve également ses compétences locales en matière d'urbanisme.

De même, l'exercice de la GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires privés en tant que responsables de l'entretien des cours d'eau et de la gestion de ses eaux de ruissellement.

Enfin, en matière de protection contre les inondations, le décret du 12 mai 2015 fixe un nouveau cadre avec l'identification d'un gestionnaire unique pour les systèmes d'endiguement. Ces derniers peuvent

comprendre des digues (classées ou non) ainsi que des ouvrages dont l'usage ou l'objectif premier n'est pas nécessairement la protection contre les inondations, mais qui peuvent y contribuer (remblai routier ou ferroviaire par exemple). L'autorité gemapienne détermine quel territoire elle protège avec son système d'endiguement, pour quel niveau d'aléa et de quelle manière.

I.3 Un réorganisation territoriale au niveau du bassin Adour-Garonne

L'exercice de la compétence GEMAPI nécessite une évolution de la gouvernance des territoires en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations. Cette réorganisation doit se traduire par une rationalisation du rôle et du nombre de structures gestionnaires.

Sur le bassin Adour-Garonne, l'organisation des territoires se concrétise. On distingue :

- les EPCI-FP ayant anticipé l'exercice de la compétence GEMAPI,
- des structures qui soutenaient ou exerçaient déjà pour partie des missions assimilables GEMAPI avant la loi MAPTAM (exemple : syndicats de rivières, EPTB, conseils départementaux, ASA...),
- les territoires ayant désormais engagé une réflexion en matière d'organisation, à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants, sur les enjeux et les modalités de la prise de compétence GEMAPI, au travers d'études de gouvernance (cf illustration 24).

La présente restitution a vocation à faire ressortir les premiers points-clés ressortant de démarches des territoires du bassin Adour-Garonne en matière de prise de compétence GEMAPI. Il s'agit d'un retour pratique ayant vocation à aider les acteurs dans leurs démarches. En ce sens, ce travail est intégré à la SOCLE du bassin Adour-Garonne.

II- Méthodologie d'élaboration du retour d'expérience méthodologique

II.1 5 territoires d'étude

Le Cerema a conduit 5 entretiens auprès de syndicats et une collectivité pour recueillir leur témoignage sur la prise de compétence GEMAPI. Les acteurs sélectionnés (cf illustration ci-dessous) sont :

- l'EPCI-FP Val de Garonne Agglomération (VGA),
- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et Vallée de Gaves (PLVG),
- le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
- le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA),
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBVAA).

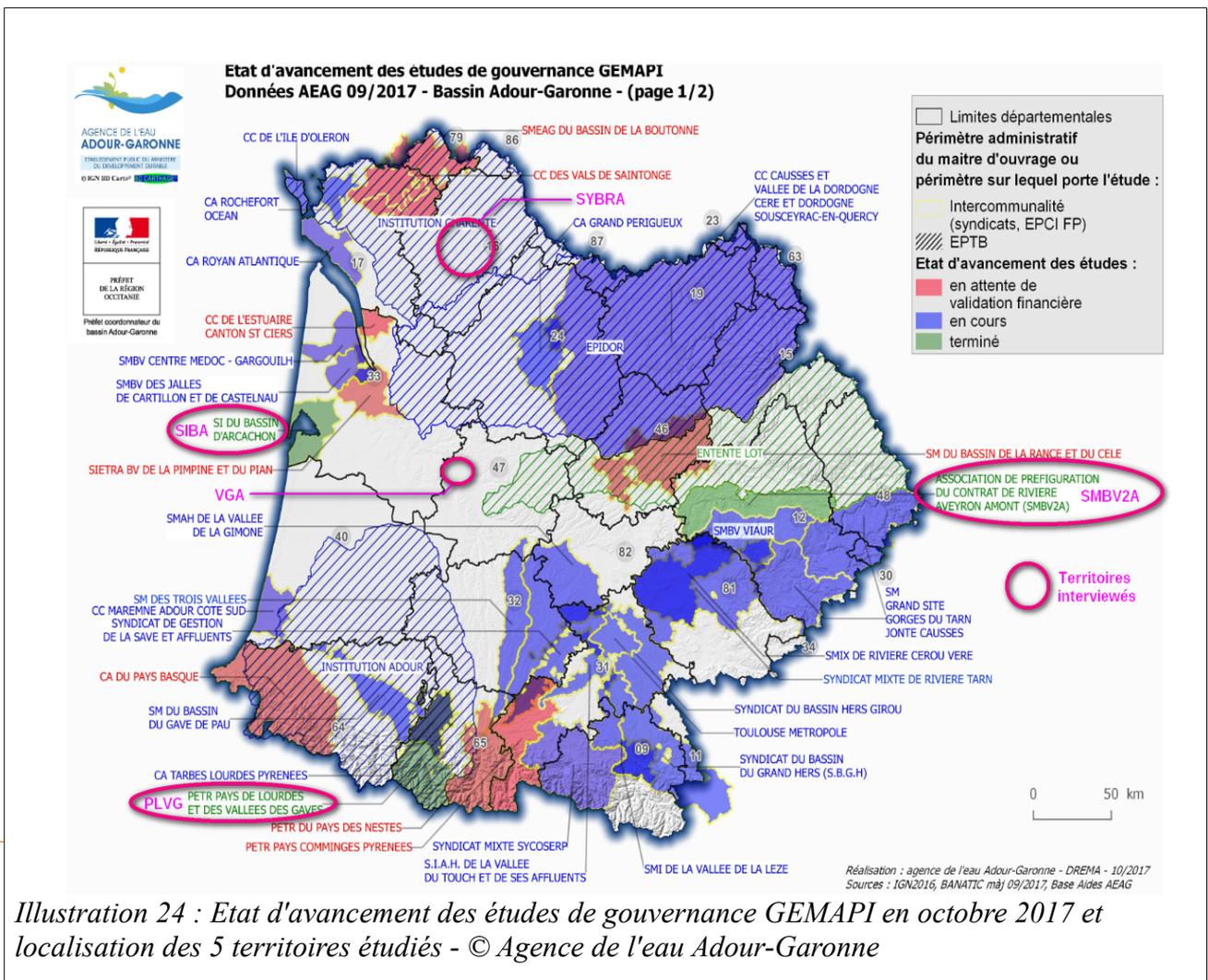


Illustration 24 : Etat d'avancement des études de gouvernance GEMAPI en octobre 2017 et localisation des 5 territoires étudiés - © Agence de l'eau Adour-Garonne

Chaque territoire dispose d'un contexte spécifique et a été choisi pour avoir une diversité de localisation sur le bassin Adour-Garonne et différents stades d'avancement dans la prise de compétence GEMAPI.

Les principales caractéristiques territoriales sont recensées dans le tableau suivant.

VGA	PLVG	SIBA	SYBRA	SMBVAA
EPCI-FP	PETR	SM	SM	SM
Territoire rural soumis à des inondations de plaine	Territoire de montagne soumis à des crues torrentielles	Territoire littoral à risque de submersion marine	Territoire avec enjeux sur la préservation des cours d'eaux	Territoire de montagne avec contexte urbain-rural et zones industrielles
657 km ²	1312 km ²	786 km ²	811 km ²	1560 km ²
62 000 habitants	40 000 habitants	115 000 habitants	170 000 habitants	100 000 habitants
43 communes	86 communes	10 communes	68 communes	45 communes
1 EPCI-FP	2 EPCI-FP	2 EPCI-FP	6 EPCI-FP	13 EPCI-FP

Tableau 1 - Caractérisation des structures interviewées

II.2 Grille d'entretien

Pour réaliser ces entretiens, le Cerema s'est appuyé sur la construction d'une grille d'entretien permettant d'aborder différentes thématiques concernant la GEMAPI :

- présentation de la structure : statut, périmètre d'action, missions et compétences exercées, effectifs associés ;
- présentation des enjeux du territoire : bassin versant concerné, vulnérabilité au risque inondation, état écologique des masses d'eau, zones humides d'importance, description du patrimoine digues, ... ;
- gouvernance de départ : paysage des acteurs et leurs missions, modes de fonctionnement et compétences ;
- organisation de la prise de compétence : objectifs visés, périmètre et acteurs associés, méthode employée, concertation ;
- stratégie d'organisation : évolution des structures existantes du territoire, dissolution ou fusion de structures, création de structures, coûts de mise en œuvre retenue, articulation

avec les autres modes de gouvernance ;

- mise en œuvre technique de la compétence : plans d'actions GEMA et PI, Plans Pluri-annuel de Gestion existants, définition des systèmes d'endiguement ;
- bilan de la démarche, voies de progrès et perspectives.

A l'issue des entretiens, des éléments de réponse seront apportés sur :

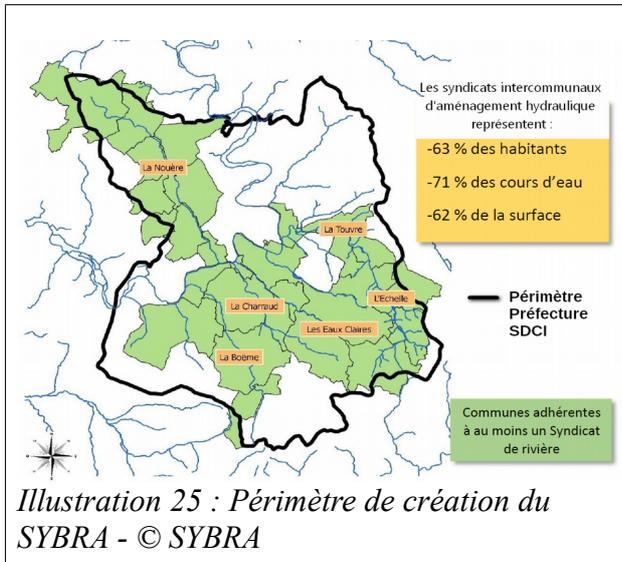
- la construction du schéma organisationnel ;
- les points clés pour arriver à sa définition ;
- la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

III- Quels sont les points clés pour construire le schéma organisationnel?

III.1 Définir le périmètre d'action

La législation relative à la GEMAPI et le guide d'accompagnement Adour-Garonne²⁵ invitent à exercer la compétence à une échelle hydrographique cohérente, le bassin versant ou le sous-bassin versant. Ils préconisent le regroupement des acteurs publics (communes et intercommunalités) au sein de syndicats mixtes de bassin versant. Ainsi la structuration de la maîtrise d'ouvrage évolue par le regroupement progressif ou l'élargissement de syndicats mixtes. Issu de la fusion de 6 syndicats de rivière, le SYBRA a par exemple été créé au 1^{er} janvier 2017 permettant de répondre au besoin d'un meilleur recouvrement du bassin versant (cours d'eau principal et affluents). Son périmètre a été proposé par les services de l'État (cf illustration 25) dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI).

²⁵ <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>



Le SMBVAA quant à lui est issu de la fusion de 3 syndicats de rivière et couvre depuis le 1^{er} janvier 2017 le bassin versant hydrographique de l'Aveyron amont pour exercer la GEMAPI à une échelle cohérente.

😊 **Point clé** : L'échelle du bassin versant est préconisée pour exercer la GEMAPI et avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux aquatiques et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La solidarité amont-aval est ainsi assurée.

III.2 Un préalable : l'état des lieux

Une analyse du territoire est nécessaire avant de réfléchir au mode d'organisation dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI. Cette phase état des lieux consiste à récolter les données disponibles sur le territoire et à les assembler. Elle permet d'avoir un même niveau de connaissances et construire un schéma organisationnel en prenant en compte les enjeux du territoire.

😊 **Point clé** : La phase état des lieux est **primordiale** pour pouvoir poser le bon diagnostic à partager avec les acteurs.

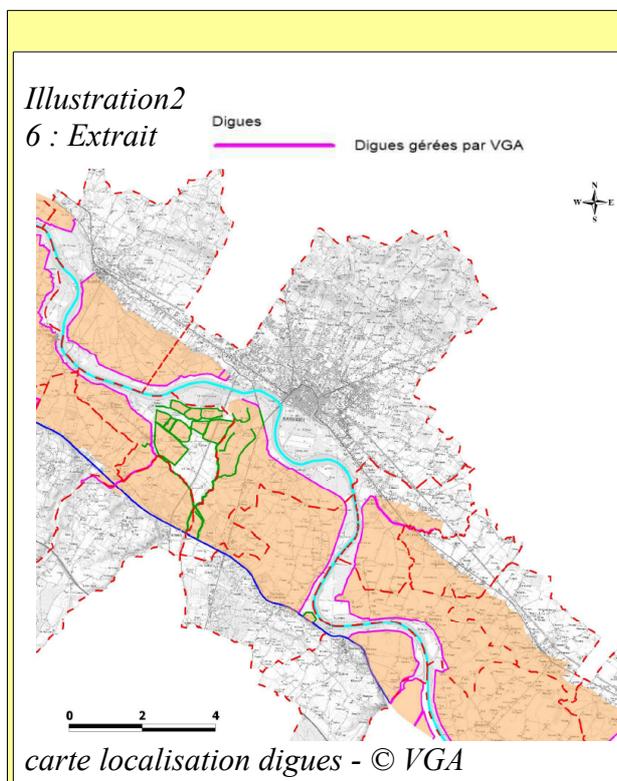
Repérage des enjeux de territoire

L'état des lieux doit mettre en exergue les caractéristiques et enjeux de territoire dans lequel il s'inscrit. Pour cela, les territoires portant des programmes d'action de type Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), contrats de rivières...s'appuient sur ces éléments pour élaborer leur diagnostic en le complétant autant que de besoin par des thématiques non traitées dans ces programmes. Pour les zones jusqu'à présent sans gestionnaire, le SYBRA a exploité des données des plans d'actions opérationnels territorialisés -PAOT (permettant la déclinaison du programme de mesures issu des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) afin de compléter son diagnostic.

Cet état des lieux comprend idéalement la réalisation d'un diagnostic :

- de l'état des milieux aquatiques et des masses d'eau,
- hydromorphologique des cours d'eau,
- biologique : faune et flore présentes dans les milieux, présence d'espèces envahissantes ou d'espèces remarquables ...
- inondation : zones inondables, aléa inondation, vulnérabilité du territoire, digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines...
- des pressions anthropiques : aménagement de berges, gravières, type de couverture des sols du bassin ...
- de développement du territoire pour concilier urbanisme et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Sur le territoire de VGA, l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de Tonneins-Marmande a permis de faire un état des lieux de la connaissance de l'aléa inondation et des zones à enjeux. De plus, un premier diagnostic et une cartographie des ouvrages (cf. illustration 26) et des zones protégées ont été réalisés. De ce diagnostic découlent les évolutions à apporter aux systèmes d'endiguement conformément à la GEMAPI ainsi que les objectifs à décliner dans le PAPI Garonne Marmandaise.



✎ Pour faciliter leur exploitation, l'agrégation des données récoltées lors de l'état des lieux peut se faire via un **Système d'Information Géographique (SIG)**. Le SYBRA a ainsi réalisé un travail important de récolte et d'assemblage des données SIG existantes auprès des 6 syndicats de rivières dont il est issu. Les enjeux du bassin sont identifiés et localisés. Un travail d'harmonisation des données reste à conduire.

Capitalisation des ressources humaines et matériel – Qui fait quoi ? Comment ?

Pour étayer l'état des lieux, le recensement des structures existantes et de leurs missions est effectué. Sur le territoire du SIBA, l'analyse des compétences statutaires des acteurs concernés par la GEMAPI a été menée :

	Identification mission GEMAPI 1,2,5 ou 8	Autres missions du L211-7 du CE	Autres missions pouvant avoir un rapport	Pluvial
SIBA	Pas de mission 1, 2, 5 ou 8 dans les statuts	Pas d'autre mission du 211-7 dans les statuts	Entretien chenaux (dragage,..)	Oui Les statuts précisent que les travaux sont limités à certaines conditions.
Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord Atlantique	Pas de mission 1, 2, 5 ou 8 dans les statuts	Pas d'autre mission du 211-7 dans les statuts	Aucune	Non
Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique	Pas de mission 1, 2, 5 ou 8 dans les statuts	9 (système de défense incendie)	Aucune	Non
...				

Tableau 2 - Extrait du tableau d'analyse des compétences statutaires - © SIBA

Par ailleurs, les moyens humains mobilisés et financiers alloués sont utilement agrégés afin d'avoir une vision globale du territoire.

Ainsi le personnel exerçant actuellement une mission en lien avec la GEMAPI dans les structures du bassin d'Arcachon a été recensé. De plus, les dépenses rattachables à l'exercice de missions GEMAPI ainsi que les charges supportées par les communes au titre de missions GEMAPI ont été identifiées.

Analyse de l'état des lieux

L'analyse de l'état des lieux permet d'identifier :

- les enjeux les plus importants,
- la cartographie des acteurs impliqués,

- la complexité des gouvernances actuelles et les éventuelles carences (par exemple : chevauchements ou territoires sans gestionnaire, inadéquation des statuts avec les enjeux...).

A partir de ce diagnostic, des pistes d'amélioration pour arriver au meilleur schéma organisationnel sont proposées. Plusieurs scénarios peuvent se dégager.

L'état des lieux peut être réalisé à l'occasion d'une étude de gouvernance.

Ainsi, le SIBA a fait appel à un prestataire pour réaliser une étude de gouvernance. A l'issue de l'analyse de l'état des lieux, le besoin d'une gestion de bassin versant est ressorti et une proposition d'organisation a été émise avec un dimensionnement des moyens humains et financiers pour mettre en œuvre la GEMAPI.

III.3 Un catalyseur : la sensibilisation

En premier lieu, l'expérience directe de l'inondation assure une sensibilisation naturelle de la population. Ainsi, les événements naturels tels que les inondations d'octobre 2012 et juin 2013 sur le territoire de PLVG ont accéléré la prise de conscience de l'intérêt de la démarche et facilité l'anticipation de la prise de compétence.

La GEMAPI étant une compétence nouvelle,



Illustration 27 : Post-cruie 2013 © Cerema

elle suscite de nombreuses questions, en particulier de la part des élus. Pour que les élus adhèrent et construisent leur schéma organisationnel, un vrai travail d'explication et de partage préalable est indispensable. Il s'agit tout d'abord de rappeler l'origine de cette compétence, ses contours, les engagements et prise de responsabilités engendrés par la prise de compétence GEMAPI.

Des conseils sur la rédaction des statuts, la mise en œuvre de la taxe GEMAPI ou encore la définition des systèmes d'endiguement sont nécessaires.

Illustration 28 : Extrait journée sensibilisation © AMF

Première « Rencontre des élus »

SOLIDARITES FINANCIERES ET TERRITORIALES

en matière de gestion des eaux, des milieux aquatiques
et des risques liés à l'eau

Le 13 décembre 2016, à l'AMF, 41 quai d'Orsay, PARIS



Plusieurs acteurs y contribuent : EPTB, AEAG, services de l'État (préfectures de département, DDT-M, DREAL), conseils départementaux...

☺ **Point clé** : La communication est un vecteur d'informations essentiel pour construire le schéma d'organisation.

La pertinence du PLVG pour exercer la GEMAPI est partagée par l'ensemble des élus intercommunaux. Un an et demi auront été nécessaires pour expliquer et justifier la prise de compétence, notamment sur les questions financières et de solidarité territoriale. Le PLVG a ainsi recensé les 20 questions les plus fréquentes (notamment sur le transfert de compétence, les outils de gestion et travaux, le coût de la GEMAPI) et y a répondu au travers de l'édition d'une foire aux questions.

📌 **Lien** : www.valleesdesgaves.com/Fichiers/documents/88_brochure-gemapi-a4-vdef-light.pdf



Illustration 29: Extrait FAQ PLVG

III.4 Une construction collective

Une fois l'état des lieux réalisé, la concertation permet de mettre autour de la table les différents acteurs pour réfléchir à la meilleure façon de mettre en œuvre les 4 missions GEMAPI au service des enjeux du territoire et construire la gouvernance GEMAPI. Ainsi la

prise de compétence et le choix de son transfert doivent se faire suivant une démarche de projet d'aménagement d'un territoire élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs publics et si besoin privés du bassin versants. Les EPCI-FP, les syndicats de rivière, les chambres d'agriculture, les conseils départementaux, les associations, les gestionnaires de zones humides, les ASA de digues, les fédérations départementales de la pêche et protection des milieux aquatiques,..., sont ainsi réunis dans un esprit pragmatique et solidaire, afin de bien définir le qui fait quoi sur quel périmètre.

☺ **Point clé** : La concertation permet d'aboutir à une organisation territoriale consensuelle.

Pour le territoire du bassin d'Arcachon, l'étude de gouvernance a permis de créer un cadre d'échanges pour réunir toutes les structures concernées et aboutir à une proposition d'organisation à l'issue des différentes discussions.

Pour le territoire des Rivières de l'Angoumois, la mise en œuvre du nouveau mode d'organisation s'est concrétisée au travers de :

- la rédaction du règlement intérieur et des statuts pour la création d'un syndicat mixte,
- la proposition d'une clé de répartition financière de fonctionnement du SYBRA,
- une réflexion sur les contributions futures des EPCI-FP pour engager des travaux sur le bassin versant.

III.5 Le partage du projet de gouvernance par consultation des collectivités

Cette étape consiste à la présentation aux différentes parties prenantes (collectivités) du



Illustration 30 : Consultation SYBRA-© <http://gond-pontouvre.blogs.sudouest.fr/angoulois/>

schéma organisationnel défini pour avis et remarques. C'est la base de l'acceptation et de l'appropriation de la démarche pour un engagement collectif. Elle se concrétise par les décisions politiques.

Pour la création du SYBRA, cette phase a duré un an afin d'obtenir l'unanimité du vote des élus. Le projet a été présenté aux élus communaux afin de favoriser leur compréhension du projet, son appropriation et leur implication dans la prise de décision finale. Les EPCI-FP ont quant à eux été consultés avant de finaliser la proposition d'organisation, en tant que futurs adhérents.

III.6 L'accompagnement comme élément facilitateur

Pour que la prise de compétence soit réussie, la phase préalable de mise en place de la future gouvernance doit être construite étape par étape, en lien avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans la préservation des milieux aquatiques et dans la protection contre les inondations. Tout au long de cette démarche, un accompagnement est possible, à différentes échelles (district hydrogéographique, région, département, bassin, sous-bassin).

A l'échelle du bassin, les services de l'Etat, l'agence de l'eau et les cellules d'assistance technique des conseils départementaux ont accompagné techniquement et financièrement les groupements de collectivités dans leurs projets de réorganisation. Val de Garonne Agglomération (VGA) s'est ainsi appuyée sur des élus référents GEMAPI pour soutenir la démarche d'anticipation de la compétence et ainsi assurer son portage politique et faciliter son adhésion. De plus, pour construire son mode de gouvernance, l'EPCI-FP a bénéficié d'un appui fort des services de l'État et de la cellule d'assistance du conseil départemental.

La réalisation de la phase amont de diagnostic, concertation et élaboration du schéma organisationnel passe généralement par une prestation par un bureau d'études ou cabinet privé.

Le PLVG ayant un périmètre cohérent avec le bassin hydrographique, l'étude réalisée a consisté en la réalisation d'un diagnostic basé sur le recensement des actions et programmes en cours. Une évaluation des conséquences financières et juridiques induites par le transfert de compétence GEMAPI des collectivités au PLVG a également été faite. Cette étude a facilité le déploiement d'outils administratifs pré-rédigés par le prestataire.

A l'échelle du district hydrographique, la Mission d'Appui Technique de Bassin a été créée²⁶ dans le but d'émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Les services de l'État et de l'AEAG ont pu ainsi présenter des doctrines relatives à la mise en place de la GEMAPI ou des travaux relatifs à un état des lieux des digues²⁷.

Par ailleurs, l'AEAG et les services de l'Etat ont organisé des sessions d'information auprès des techniciens et des élus, avec l'appui du Cerema, de la FNCCR ou encore du CNFPT.



Illustration 31 : Introduction journée formation © AEAG
 26 Décret du 28 juillet 2014
 27 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r8191.html>

😊 **Point clé** : Le recours à des personnes ressources (à différentes échelles) permet de faciliter la prise de compétence et de valider le schéma pressenti.

IV- Quels ingrédients pour la mise en œuvre de la compétence ?

IV.1 Assurer la transition

Pour les territoires ayant anticipé la prise de compétence, une année pour assurer la transition entre établissement du schéma de gouvernance et mise en œuvre de la compétence peut être nécessaire. 2017 a ainsi permis au SYBRA de se mettre à jour administrativement, sur les questions de ressources humaines ou encore la programmation de ses travaux.

Pour les territoires qui s'organisent encore, c'est certainement 2018 qui sera une année de transition. Le PLVG a ainsi passé une convention avec les communes limitrophes hors de son bassin versant pour gérer temporairement la compétence GEMAPI et leur laisser le temps de s'organiser.

Enfin, la loi NOTRe a prévu une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour les conseils départementaux²⁸, conseils régionaux et leurs groupements.

Concernant les syndicats, le mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP au sein des syndicats qui exercent déjà cette compétence sera automatique à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV.2 Modalités de prise de compétence

Pour des raisons de cohérence de l'action publique, il est préférable que l'ensemble des missions composant la GEMAPI, soit confié à la même entité, mais il est toutefois envisageable de prévoir un exercice dissocié des 4 missions de la GEMAPI. L'autorité GEMAPI peut donc exercer la compétence en régie ou bien transférer à un syndicat mixte (pouvant être de droit commun ou être reconnu EPAGE ou être labellisé EPTB) ou déléguer à

28 Une proposition de loi (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0310.asp>) est en cours d'examen ayant vocation à assouplir les modalités de mise en œuvre de la GEMAPI.

un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou un établissement public territorial de bassin (EPTB) tout ou partie des missions constituant la compétence. Le transfert de compétence est le mode principalement préconisé par la doctrine de bassin pour assurer une gestion de l'eau pérenne et solidaire à une échelle hydrographique cohérente et par un maître d'ouvrage ayant les capacités techniques et financières de les mettre en œuvre. Il convient bien-sûr d'adapter les choix de gouvernance aux enjeux et contextes locaux.

Les 5 territoires d'études ont choisi des modalités d'organisation différentes :

VGA	PLVG	SIBA	SYBRA	SMBVAA
EPCI-FP	PETR	SM	SM	SM
Compétent GEMAPI depuis 03/09/2015	Compétent GEMAPI depuis 01/01/2017	Compétent GEMAPI à partir 01/01/2018	Crée 01/01/2017 → 4 items GEMAPI	Crée 01/01/2017 → 2 items GEMAPI
Refonte de 6 syndicats de rivière en 4 SM et dissolution de 5 syndicats de digue	Agents des 4 brigades vertes intégrés au PLVG	Recrutement de personnel envisagé	Issu de la fusion de 6 syndicats de rivière	Issu de la fusion de 3 syndicats de rivière
Compétence partagée - Transfert GEMA aux syndicats mixtes	Transfert compétence des EPCI au PLVG	Transfert compétence d'1 EPCI au SIBA et convention avec l'autre EPCI	Transfert compétence des EPCI au SYBRA	Discussions en cours

Tableau 3 - Caractérisation des modalités de mise en œuvre de la GEMAPI

Pour pérenniser les compétences déjà exercées par des syndicats existants, ceux-ci sont encouragés à s'organiser en mutualisant leurs moyens (humains, matériel et financier).

C'est le choix réalisé par le SYBRA qui a regroupé l'ensemble des moyens et personnel des 6 structures fusionnées. Cette structuration permet également de mener une politique globale sur le territoire avec les moyens adaptés.

IV.3 Répondre aux enjeux du territoire

Conservation de l'attache territoriale

Pour assurer la continuité et la cohérence des actions engagées par de nouvelles gouvernances, la conservation de l'attache territoriale est nécessaire. Elle se traduit par des gouvernances de type « pyramidale » avec la récolte d'informations au niveau local (sous-bassin) et la prise de décisions au niveau supra (bassin versant).



Illustration 32 : Rivière de l'Aveyron © SMBVAA

Ainsi au SMBVAA, les financements et grandes orientations sont décidés collégalement au sein du comité syndical, intégrant 22 délégués territoriaux. Les orientations débattues dans cette instance sont issues des réflexions menées en partie par la commission à vocation consultative. Cette dernière est composée de délégués communaux qui effectuent des propositions au sein de sous-commissions thématiques et /ou géographiques.

L'objectif est bien d'associer les élus de terrain, notamment communaux, sur des thématiques locales et de mobiliser des délégués communautaires pour les thématiques de bassin versant.

Pour le SYBRA, ce sont 29 délégués communautaires ou communaux qui décident collégalement des orientations du syndicat. Ces orientations sont issues des réflexions menées dans 3 commissions géographiques regroupant des sous-bassins versants avec des fonctionnements similaires.

Renforcement des solidarités territoriales

La prise en compte des principes de solidarité amont-aval et rural-urbain doit être assurée afin que les actions menées sur une portion de cours d'eau soient favorables à l'ensemble du territoire et en tout cas non dommageables en aval.

Pour le PLVG, cela s'est traduit par une clé de répartition 50-50 entre les deux EPCI-FP lui ayant transféré la compétence GEMAPI. Ainsi pour le PAPI en cours, 80 % des travaux prévus sont sur l'EPCI-FP amont qui concentre les travaux post-crue 2013. Le pacte financier a été accepté par l'EPCI-FP aval à la condition que dans le PAPI 2 la solidarité s'exerce au profit de travaux à réaliser sur la partie aval du territoire.



Illustration 33 : Extrait FAQ - © PLVG

IV.4 Mettre en œuvre techniquement la GEMAPI

Etablir une stratégie

La stratégie détermine les actions menées au titre de la GEMAPI et les différencie des autres travaux (par exemple la lutte contre le ruissellement urbain), notamment pour des questions de financement. Il s'agit d'avoir une vision stratégique des actions GEMAPI à mener et évaluer le budget associé. Cette stratégie est définie en fonction de l'état des lieux réalisés pour restaurer et gérer les milieux naturels. Elle s'articule sur la mobilisation des outils existants, des actions déclinées dans les PPG ou les PAPI ainsi que des dispositions des SAGE ou SLGRI.

La finalité de l'action détermine si une opération envisagée est du ressort de la compétence GEMAPI ou si elle est « hors GEMAPI ». PLVG recommande ainsi « qu'à

chaque fois qu'il y a une intervention, il faut se poser la question « pourquoi ? » Si c'est pour la préservation de milieux aquatiques ou la prévention des inondations, les travaux entrent dans la GEMAPI sinon ce n'est pas le cas.» Par exemple, les travaux de berges (ouvrages de protection) réalisés pour protéger une pisciculture ne peuvent être considérés comme des travaux GEMAPI, car la finalité est la protection d'un bien privé ne relevant pas de l'intérêt général. Dans tous les cas, la collectivité ne peut intervenir que si l'action relève d'un intérêt général et entre dans le cadre de ses compétences.



La déclaration d'intérêt général - DIG

L'article L151-36 du code rural permet l'intervention de l'autorité compétente avec des fonds publics, lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général, à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Par exemple si l'entretien du cours d'eau n'est pas réalisé par le propriétaire, accroissant alors en aval les risques d'inondation, l'EPCI-FP peut intervenir, via une DIG.

La défense contre les inondations et contre la mer

Pour les territoires ayant anticipé la prise de compétence, l'exercice du volet PI passe par la définition d'une stratégie de protection du territoire. L'autorité compétente doit définir ses systèmes d'endiguement sur la base des études de dangers réalisées²⁹. En complément de la réalisation de la SLGRI et de la définition de ses systèmes d'endiguement, VGA a recours aux anciens présidents de syndicats de digues en tant que « collaborateur occasionnel de services publics ». Ces derniers interviennent sur leur périmètre en cas de crues de la Garonne pour effectuer les manœuvres sur les ouvrages, de par leur connaissance historique de terrain.

²⁹ Décret du 12 mai 2015



Illustration 34 : Digue proche Marmande - © Cerema

Pour les territoires littoraux qui font partie des territoires les plus exposés aux risques d'inondation et de submersion, l'alinéa 5 portant sur la défense contre la mer englobe les opérations de gestion intégrée du trait de côte³⁰ pour lutter contre son érosion. Pour les assurer, le SIBA a décidé de s'appuyer sur le GIP Littoral Aquitain. Cette structure réunit les services de l'Etat et les collectivités territoriales de la côte aquitaine afin de porter des projets visant le développement durable et la mise en valeur d'une côte très préservée, fragile et convoitée. Il a notamment produit la stratégie régionale de gestion de la bande côtière.



Illustration 35 : Erosion du littoral - © GIP littoral aquitain

La gestion des milieux aquatiques

Les missions du volet GEMA s'appuient sur les alinéas 1°, 2° et 8° afin d'assurer la mise en œuvre d'une gestion cohérente des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau conformément au SDAGE Adour-Garonne.

30

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160622509>

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160622509>



Illustration 36 : L'Echelle © Sybra

Pour ce faire, l'autorité compétente est encouragée à élaborer et décliner les programmes de gestion. Le PLVG réalise actuellement les études réglementaires pour pouvoir réaliser les travaux rivière prévus jusqu'en 2021. Ces derniers incluent notamment les opérations de gestion de la ripisylve qui participent à la diminution des embâcles au droit des enjeux pouvant être impactés et à l'amélioration de l'état et du fonctionnement des cours d'eau. De plus, la gestion du transit sédimentaire participe au ralentissement de l'incision du lit et à la reconstitution d'un matelas alluvial propice aux habitats aquatiques.

Articuler GEMA et PI

Avec l'arrivée de la GEMAPI, les projets alliant les deux composantes de la compétence se développent, notamment pour restaurer un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. Ces projets peuvent prendre différentes formes : restauration des champs d'expansion de crues ou de zones humides, renaturation des berges ou encore gestion des sédiments... Ils permettent une meilleure régulation des crues mais aussi l'épuration de l'eau et le développement de la biodiversité.

En zone littorale, les cours d'eau sont sous influence maritime. La préservation des milieux littoraux tels que les zones humides, polders ou les zones de mobilité de fleuves côtiers offrent des solutions de protection et

contribuent à retarder le recul du trait de côte en préservant des espaces d'atténuation et d'absorption des effets des aléas littoraux. Ainsi une des dispositions de la SLGRI déclinée par le SIBA concerne la reconquête des zones littorales tampon.



Illustration 37 : Prés salés d'Arès - © SIBA

Pour pouvoir concilier urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques, il est nécessaire d'inscrire la GEMAPI dans un projet global de territoire. Les actions menées sur les milieux aquatiques peuvent être supports d'aménagements multifonctionnels et produire différents services écosystémiques participant au bien-être des citoyens.

IV.5 Financer la GEMAPI

Avoir une vision à moyen terme des études et travaux GEMAPI facilite l'évaluation du budget pour doter le territoire des capacités financières suffisantes.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage s'appuient sur l'état des lieux réalisés. Après l'analyse des programmes d'actions existants (PPG, PAPI, contrat territorial, etc), ils hiérarchisent les actions à déployer et réalisent ainsi leur plan pluri-annuels d'investissement GEMAPI, voté collégalement. Cet exercice peut être plus difficile pour les acteurs :

- pour lesquels les actions liées sont nouvelles et à mettre en place. Pour le SYBRA, issu de la fusion d'anciens syndicats de rivière, la mise

en place d'une politique de territoire sur le volet PI constitue un enjeu ;

- qui ne disposent pas de document de référence ou planification, en particulier sur les zones auparavant sans gestionnaires.

Pour financer la GEMAPI, différents leviers existent. En fonction des choix de gouvernance et des responsabilités de gestion, l'EPCI-FP peut :

- financer le programme d'actions sur le budget général de l'intercommunalité,
- instaurer la taxe GEMAPI,
- faire appel à des subventions de l'Agence de l'Eau, de l'État (Fonds Barnier), des Régions ou Départements.

Ces différentes sources de financement peuvent se cumuler.



La taxe GEMAPI

Instaurée et perçue par l'EPCI-FP, même en cas de transfert partiel ou total de la compétence, la taxe est facultative, plafonnée (40 €/habitant) et affectée (charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI).

Cette taxe a une double caractéristique :

-d'une part, c'est un impôt par répartition : les collectivités ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, mais déterminent un produit global attendu, au plus tard au 1er octobre de l'année N-1 (report possible au 1er février pour lever la taxe en 2018), que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par la loi,

- d'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

Ainsi VGA a instauré une taxe dédiée qui s'élève à 9€ par habitant, en moyenne. L'EPCI-FP attire l'attention sur l'affichage d'un montant

moyen de la taxe, qui peut porter à confusion au regard des différentes situations des redevables.

IV.6 Communiquer

Le développement des outils d'information et de connaissance sur le risque inondation est propice à la conservation d'une culture du risque. Ils peuvent prendre la forme d'outil internet cartographique ou encore de repères et échelles de crues accompagnés de panneaux informatifs.



Illustration 38 : Repère de crue Garonne © Cerema

L'entretien de la culture du risque permet à la collectivité d'être mieux préparée à la gestion de crise, à la population de mieux réagir en cas de crise et au territoire d'être plus résilient. En ce sens, VGA a d'ailleurs répondu à un appel à projet pour des «actions mobilisatrices et innovantes d'information et de sensibilisation». Par ailleurs, au-delà des actions des PAPI axées sur la connaissance et conscience du

risque, des actions de communication envers les usagers se développent aussi sur les enjeux de préservation des milieux aquatiques. Les initiatives de mobilisation des citoyens fleurissent par:

- la réalisation de réunions publiques pour le montage de projet en lien avec la gestion des milieux aquatiques,
- l'organisation de chantiers participatifs pour le nettoyage du milieu, la plantation d'espèces végétales...,
- l'élaboration de sorties pédagogiques ou visites guidées à destination de grand-public et scolaires.

La diffusion des actions GEMAPI conduites ou encore de leurs impacts positifs sur notre environnement favorisent l'adhésion des citoyens au projet de territoire.

Le SMBVAA a ainsi déjà organisé des ateliers et actions civiques à destination d'élus, enfants, parents et techniciens pour les sensibiliser à la vulnérabilité des cours d'eau.



Illustration 39 : Découverte de la macrofaune et ramassage de déchets - © SMBVAA



Illustration 40 : Déchets encombrant en cours d'eau - © SMBVAA

IV.7 Quelles questions se posent encore ?

Ce paragraphe n'a pas de visée exhaustive. Un certain nombre de problématiques sont exprimées sur la complexité de la mise en place de la compétence GEMAPI et ses contours. Une proposition de loi déposée le 17 octobre 2017 entend répondre à plusieurs points de blocage. En premier lieu, la possibilité de sécabilité intra-items est proposée afin de répondre aux difficultés de mise en place de la compétence, compte-tenu du nombre important d'acteurs intervenant actuellement sur chacun des items, des responsabilités et des types d'actions exercées par chacun d'eux. De plus, ce texte propose de maintenir le rôle des départements dans les missions GEMAPI qu'ils exercent au-delà de la période transitoire. L'examen de cette proposition est prévue en procédure accélérée. Il conviendra donc d'être vigilant à la publication de cette proposition de loi et des incidences correspondantes.

Par ailleurs, en termes de prévention des inondations, la distinction entre zones exposées au risque inondation et zones à protéger risque d'être sujet à débat pour la définition des systèmes d'endiguement. La gestion des territoires et/ou des ouvrages limitrophes à l'autorité compétente est déjà en réflexion. Par exemple, VGA cherche une solution pour gérer le système d'endiguement dont une partie se trouve sur l'EPCI-FP voisin.

D'autre part, l'évaluation des actions menées au titre de la GEMAPI par l'EPCI-FP permettra d'adapter son exercice. La mise en place d'un suivi de la mise en place de la compétence via des indicateurs semble pertinent.

Enfin, en vue de l'échéance imposée par la loi NOTRe sur l'attribution des compétences eau potable et assainissement à l'échelon intercommunal, la coordination entre GEMAPI et petit cycle de l'eau représente un enjeu.

FICHE SYNTHETIQUE : Mise en place de la GEMAPI

■ Constats initiaux

- Couverture géographique des structures gestionnaires non homogènes
- Ressources financières locales non mutualisées
- Déficit ou mauvaise coordination dans la mise en œuvre locale des politiques publiques

■ Une nouvelle compétence : la GEMAPI – les 4 missions

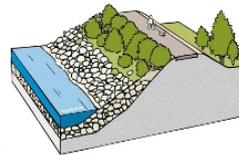
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique



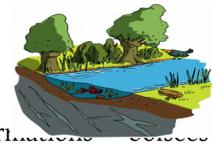
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau



5° La défense contre les inondations et contre la mer



8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines



■ Objectifs

- Concilier urbanisme, prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques
- Responsabiliser les collectivités et organiser les moyens techniques et financiers pour accompagner la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- Clarifier et rationaliser le nombre et le rôle des acteurs dans le domaine de l'eau et des inondations

■ Patrimoine bassin Adour-Garonne

 120 000 kms de cours d'eau

✓ Patrimoine digues

En 2016
71 % de cours d'eau gérés
200 maîtrises d'ouvrage bénéficiant d'aides de l'agence de l'eau

■ Les étapes-clés pour définir un schéma organisationnel

État des lieux

- ◆ Repérage enjeux
- ◆ Recensement actions
- ◆ Recensement des moyens organisationnels

Sensibilisation et accompagnement des élus

- ◆ Enjeux et contour compétence
- ◆ Responsabilités
- ◆ Modalités d'exercice de la compétence

Concertation

- ◆ Construction du projet de structuration
- ◆ Partage du projet organisationnel
- ◆ Plan de financement

Consultation et validation

- ◆ Délibérations sur les statuts, clés de répartition des missions et modalités de mise en œuvre

■ Mise en œuvre de la GEMAPI

Volet Gouvernance

- Gestion par bassin versant
- Élus référents
- Conservation attache locale

Volet Financier

- Budget général
- Subventions
- Taxe GEMAPI



<ul style="list-style-type: none">• Articulation avec démarches de planification			
Stratégie <ul style="list-style-type: none">• Mobilisation des outils existants• Renforcement des solidarités territoriales• Définition des travaux GEMAPI• Communication		Volet Technique <ul style="list-style-type: none">• Définition des systèmes d'endiguement• Gestion du trait de côte• Déclinaison de programmes de gestion des milieux aquatiques• Portage de projet de territoire	
■ Calendrier			
1^{er} janvier 2018	1^{er} janvier 2020	31 décembre 2019 et 2021	Tous les ans
Compétence obligatoire des EPCI-FP	Compétence exclusive des EPCI-FP	Dates clés pour les demandes de régularisation des systèmes d'endiguement	Délibération fixant le montant appelé par la taxe GEMAPI, si elle est instaurée

Table des sigles et acronymes

Cette table se justifie en cas de rapport épais ou de sigles nombreux.

Dans les autres cas, l'explicitation du sigle ou de l'acronyme à sa première apparition suffit.

<i>Sigle, Acronyme</i>	<i>Définition</i>
ASA	Association Syndicale Autorisée
Cerema	Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DTerSO	Direction territoriale Sud-Ouest du Cerema
EPCI-FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
MATB	Mission d'Appui Technique de Bassin
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PETR	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PPG	Plan Pluri-annuel de Gestion
SDCI	Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
NOTRE	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PAOT	Plan d'Action Opérationnel Territorialisé
PLVG	Pays de Lourdes et Vallée des Gaves
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SIBA	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
SMBVAA	Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont
SYBRA	SYndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois
TRI	Territoire à Risque Inondation
VGA	Val de Garonne Agglomération

Index des illustrations

Illustration 1 : Etat d'avancement des études de gouvernance GEMAPI en octobre 2017 et localisation des 5 territoires étudiés - © Agence de l'eau Adour-Garonne.....	3
Illustration 2 : Périmètre de création du SYBRA - © SYBRA.....	5
Illustration 3 : Extrait carte localisation digues - © VGA.....	6
Illustration 4 : Post-crue 2013 © Cerema.....	7
Illustration 5 : Extrait journée sensibilisation © AMF.....	7
Illustration 6: Extrait FAQ PLVG.....	8
Illustration 7 : Consultation SYBRA-© http://gond-pontouvre.blogs.sudouest.fr/angoulois/	9
Illustration 8 : Introduction journée formation © AEAG	10
Illustration 9 : Rivière de l'Aveyron © SMBVAA.....	11
Illustration 10 : Extrait FAQ - © PLVG.....	12
Illustration 11 : Digue proche Marmande - © Cerema.....	13
Illustration 12 : Erosion du littoral - © GIP littoral aquitain.....	13
Illustration 13 : La Junquere- © Cerema.....	13
Illustration 14 : Prés sâlés d'Arès - © SIBA.....	14
Illustration 15 : Repère de crue Garonne © Cerema.....	15
Illustration 16 : Découverte de la macrofaune et ramassage de déchets - © SMBVAA.....	16
Illustration 17 : Déchets encombrant en cours d'eau - © SMBVAA.....	16

Index des tableaux

Tableau 1 - Caractérisation des structures interviewées.....	4
Tableau 2 - Extrait du tableau d'analyse des compétences statutaires - © SIBA.....	6
Tableau 3 - Caractérisation des modalités de mise en œuvre de la GEMAPI.....	11

Documents de référence

Lois

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Proposition de loi n° 2017-310 relative à l'exercice des compétences territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Codes

- Code de l'environnement
- Code général des collectivités territoriales

Guides

- Agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), 2016.
- Agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne, projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, juin 2017.

Documents locaux

- SIBA, SLGRI, 2016
- Espelia, Seban et Associés, restitution de la mission d'assistance au dimensionnement de la compétence GEMAPI sur le bassin d'Arcachon, 2017
- SDCI Charente, 2016
- PLVG, FAQ GEMAPI, février 2016
- SMBVAA, bulletins de liaison du contrat de rivière Aveyron amont, juillet 2015 et juin 2016
- VGA, dossier de presse GEMAPI, septembre 2016

Entretiens

- SIBA, R.Nadau, 6 octobre 2017
- SYBRA, M.Tallon et J-C Doby, 26 juillet 2017
- PLVG, H.Sazatornil et P.Fustier, 28 septembre 2017
- SMBVAA, M.Sudres, 26 juillet 2017
- VGA, F.Craipeau et S.Thierry, 5 juillet 2017

ANNEXE 8 : BILAN DU RETOUR DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE SOCLE

Le projet de SOCLE Adour-Garonne a été soumis à la consultation des collectivités et leurs groupements concernés (EPCI-FP, syndicats, EPTB, conseils départementaux, conseils régionaux, communes) entre le 5 juillet et le 30 septembre 2017.

La consultation a été réalisée par mailing auprès de plus de 4000 contacts, en mettant à disposition le projet de SOCLE Adour-Garonne (document principal et atlas cartographique) sur plusieurs sites internet dont celui de la Dreal Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-d-organisation-des-competences-a23575.html>) et celui de l'AEAG (<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/toute-l-actualite/annee-2017/eme-semester/consultation-sur-le-projet-de-socle-en-adour-garonne.html?search-keywords=socle>).

Un questionnaire a été mis en ligne pour permettre de donner un avis sur les différentes parties du projet de SOCLE, avec des possibilités de commentaires libres pour chaque rubrique. Des réponses hors questionnaires ont également été reçues et ont fait l'objet d'une analyse.

Les réponses ont été prises en compte, au-delà de la période de consultation annoncée, et ce, jusque fin octobre 2017.

La présente note dresse un bilan synthétique de la consultation ainsi que des principales modalités de prise en compte des remarques.

RAPPEL DU CONTEXTE DE LA SOCLE

Les réformes territoriales issues de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) demandent aux collectivités de conduire des restructurations importantes dans des délais courts, sur l'ensemble des champs de leurs compétences. Ces évolutions portent en particulier sur les compétences locales de l'eau, avec l'entrée en vigueur de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, ainsi que la mutualisation des compétences « eau potable et assainissement » à l'échelon intercommunal au 1er janvier 2020.

Pour accompagner ces réformes, les collectivités représentées à l'échelle nationale ont demandé au secrétariat technique de bassin de coordonner, dans chaque grand bassin hydrographique et sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin, la réalisation d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

C'est l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui introduit l'élaboration d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration.

Cette SOCLE doit faire partie des documents d'accompagnement du SDAGE (à partir du SDAGE 2022-2027). Le premier exercice actuel (2017) n'entraîne pas de modification du SDAGE 2016-2021. Une logique ascendante et progressive est prévue en vue de l'élaboration de la prochaine SOCLE (SDAGE 2022-2027).

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La SOCLE n'est pas un document prescriptif ni un schéma des organisations souhaitées ou attendues. Elle a vocation à être un document d'accompagnement pour les acteurs concernés.

Le projet de SOCLE Adour-Garonne a été présenté dans ses différentes étapes d'avancement en mission d'appui technique de bassin (4 octobre 2016, 2 juin et 5 octobre 2017), en commission planification (2 février, 8 juin et 16 novembre 2017), en comité de bassin (pour avis dans la séance du 23 juin 2017 en amont de la consultation et la SOCLE sera également présenté pour avis le 12 décembre 2017 pour avis avant adoption de la SOCLE par le préfet coordonnateur de bassin). La SOCLE a également été présentée en commission administrative de bassin le 14 septembre 2017. Enfin, deux réunions avec les EPTB du bassin ont permis de présenter ce projet de SOCLE.

Les conseils départementaux et régionaux ont été sollicités sur l'exercice actuel de leurs compétences dans le domaine de l'eau et les perspectives (courrier du préfet coordonnateur de bassin d'avril 2017). Les préfets de département du bassin ont été informés du lancement de la consultation de la SOCLE, avec proposition d'un courrier type à destination des EPCI-FP relatif aux prises de compétence GEMAPI, eau potable et assainissement.

Enfin, les conséquences des réformes territoriales dans le domaine de l'eau, principalement liées aux lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), ainsi que le projet de SOCLE ont été présentés de manière synthétique dans le cadre des forums de l'eau de fin septembre-début octobre 2017.

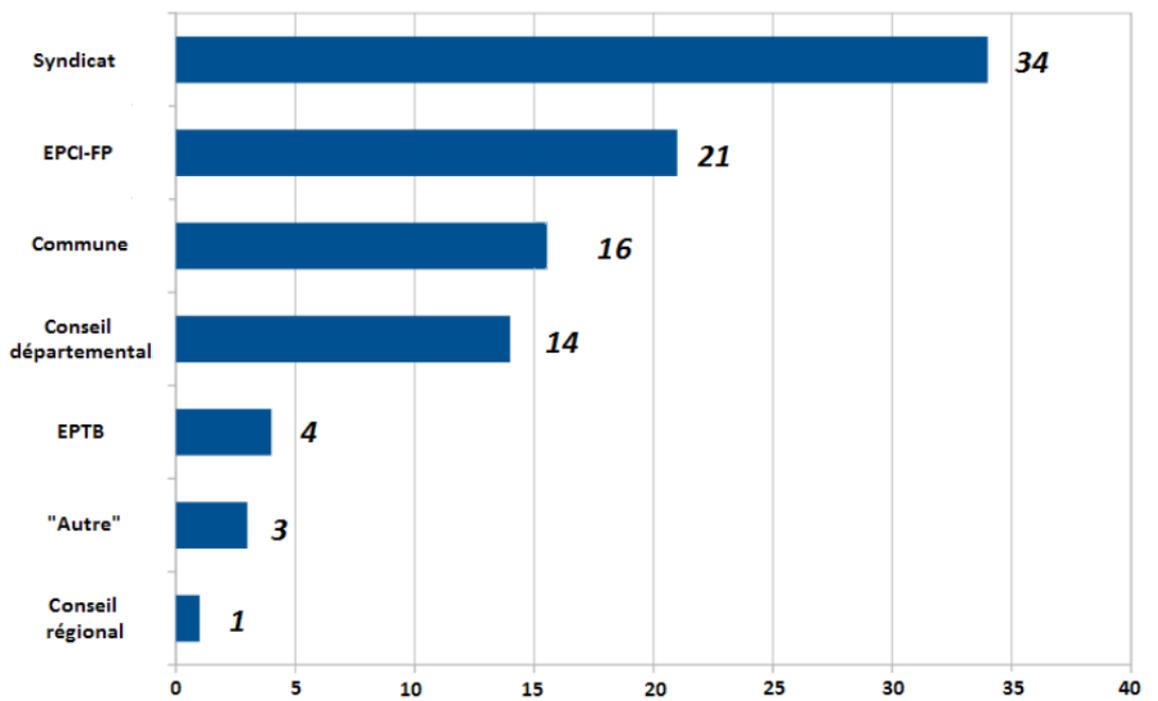
BILAN QUANTITATIF DE LA CONSULTATION

A date de fin octobre 2017, 93 structures ont répondu à la consultation, parmi lesquelles 72 ont renseigné le questionnaire en ligne et 30 ont envoyé un courrier (9 structures ont à la fois renseigné le questionnaire et envoyé un courrier hors questionnaire).

La liste des structures ayant répondu à la consultation est fournie ci-après.

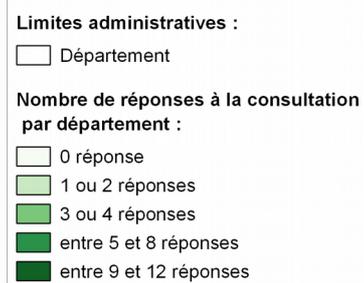
À noter qu'au regard des 4371 contacts mails, 904 connexions au questionnaire ont été établies, 72 ont renseigné le questionnaire (parmi lesquels 66 l'ont renseigné jusque la dernière page).

En termes de typologie de structures, sur le total des 93 réponses reçues, il y a 34 syndicats (dont 4 parcs naturels régionaux), 4 EPTB, 21 EPCI-FP (dont 1 métropole 7 communautés d'agglomération, 13 communautés de communes), 14 conseils départementaux, 1 conseil régional, 16 communes et 3 « autres » (institution des eaux de la montagne noire, une réponse à titre « personnel » et un courrier des associations nationales de collectivités - ADCF, AFEPTB, AMF et ANEB - formulant un avis sur les SOCLE des bassins).



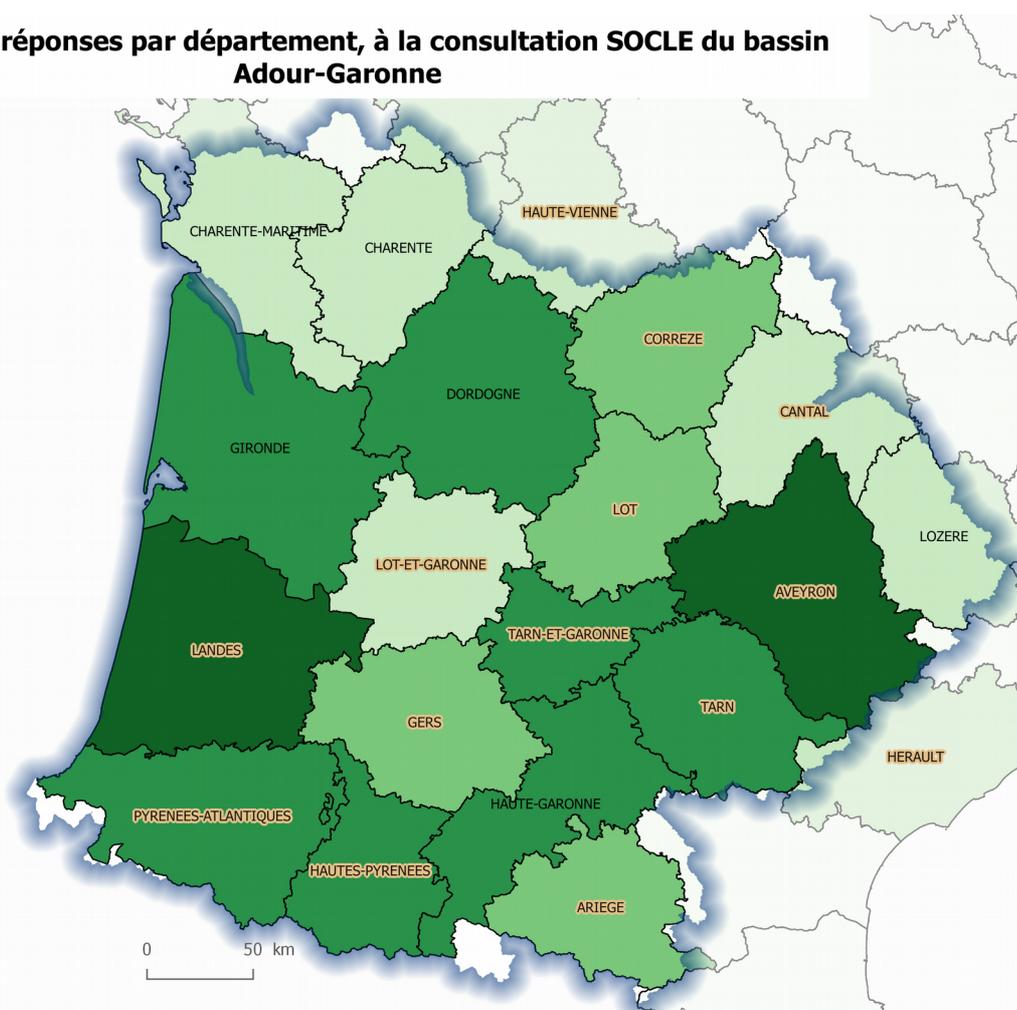
A noter que pour les EPCI-FP, cela correspond à 8,26 % des EPCI-FP du bassin (total de 255 EPCI-FP). Pour les départements, on peut noter un fort taux de participation, ce qui témoigne d'un intérêt fort sur les sujets relatifs à la gouvernance dans le domaine de l'eau (54 % des départements du bassin ; sachant que sur les 26 départements du bassin Adour-Garonne comptabilisés, 7 sont concernés uniquement à leur marge). A noter également une forte participation des EPTB (4 sur les 6 du bassin Adour-Garonne).

Nombre de réponses par département, à la consultation SOCLE du bassin Adour-Garonne



Département dont le conseil départemental a fourni une réponse à la consultation SOCLE :

LANDES



Réalisation : DREAL OCCITANIE - 11/2017
Sources : IGN2016

Répartition des réponses entre questionnaire et hors questionnaire :

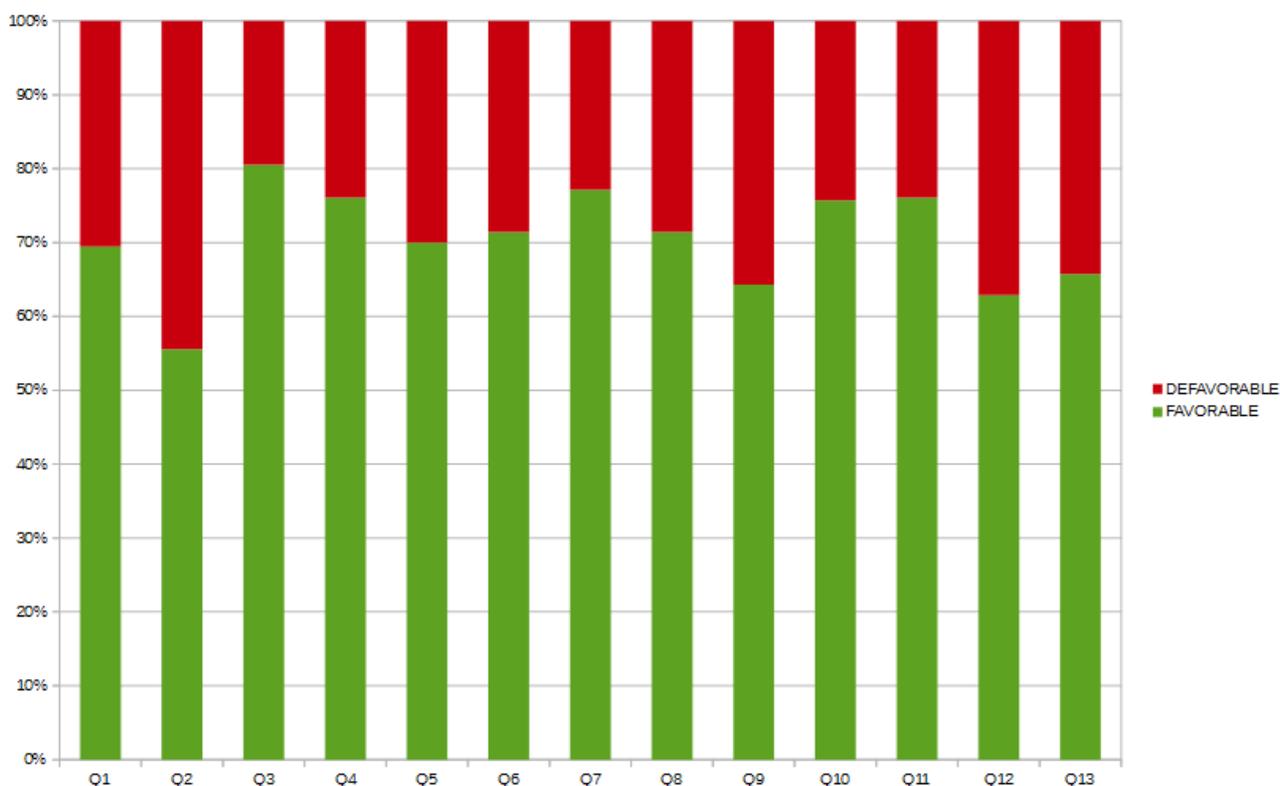
	Réponse questionnaire	Réponse hors questionnaire	Nombre de « doublons »
Syndicat	31	5	2
EPTB	3	2	1
EPCI-FP	15	10	4
Conseil départemental	8	8	2
Conseil régional	0	1	0
Commune	14	2	0
Autre	1	2	0
TOTAL	72	30	9

Seules les réponses formalisées via le questionnaire peuvent faire l'objet d'une analyse semi-quantitative par rapport aux questions posées, pour ce qui concerne les questions fermées (OUI / NON). Les commentaires libres de ces questionnaires font l'objet d'une analyse qualitative, tout comme les 30 réponses hors questionnaires (cf chapitre suivant). Ces dernières sont de formes variables, puisque fournissant un avis sur le projet de SOCLE, selon ce que la collectivité a relevé ou souhaité mettre en exergue.

Le questionnaire comprenait 13 questions (détail fourni après le graphique), portant sur les différentes parties du projet de SOCLE :

- remarques générales sur le projet de SOCLE (question 1 : remarques de forme, question 2 : remarques de fond)
- contexte SOCLE, partie 1 « contexte national » et partie 2 « bassin Adour-Garonne » du projet de SOCLE (question 3),
- État des lieux et perspectives : partie 3 du projet de SOCLE (questions 4 à 7),
- Recommandations : partie 4 du projet de SOCLE (questions 8 à 10),
- Annexes (question 11) : cadrage national, note relatives aux données utilisées, à l'élaboration des cartes et leurs limites, compétences eau potable et assainissement, doctrines GEMAPI de bassin (cadre général, doctrine EPAGE, doctrine EPTB), missions exercées par les EPTB du bassin, missions des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau et missions exercées sur le bassin Adour-Garonne)
- Atlas cartographique (question 12 : remarques de forme, question 13 : remarques de fond)

Par ailleurs, des commentaires libres étaient possibles sur chacune de ces parties, ou toute autre remarque. Il était également proposé de faire part de retours d'expériences réussis à valoriser.



Les questions numérotées Q1 à Q13 sont les suivantes :

A) Remarques générales sur la SOCLE

- > Q1 : avez-vous des remarques générales sur la forme.
- > Q2 : avez-vous des remarques générales sur le fond.

B) Remarques sur les parties 1 « contexte national » et 2 « bassin Adour-Garonne »

- > Q3 : les explications fournies vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes.

C) Remarques sur la partie 3 « état des lieux et perspectives »

- > Q4 : les conséquences des lois MAPTAM et NOTRe en matière de rationalisation des structures et de prise de compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et de GEMAPI vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes ?
- > Q5 : le descriptif (état des lieux et perspectives) de l'exercice des compétences eau potable et assainissement vous paraît-il suffisamment explicite ?
- > Q6 : le descriptif de l'exercice de la compétence GEMAPI vous paraît-il suffisamment explicite ?
- > Q7 : le descriptif des compétences des EPTB, des conseils départementaux et régionaux (cf aussi annexes 5 et 6) vous paraît-il suffisamment explicite et complet ?

D) Remarques sur la partie 4 « recommandations »

- > Q8 : les recommandations en matière d'exercice des compétences eau potable et assainissement vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes ?
- > Q9 : les recommandations en matière d'exercice de la compétence GEMAPI vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes ?
- > Q10 : les recommandations générales et celles pour la SOCLE suivante vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes ?

E) Remarques sur les annexes

- > Q11 : ces annexes vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes ?

F) Remarques sur l'atlas cartographique

- > Q12 : avez-vous des remarques générales sur la forme ?
- > Q13 : avez-vous des remarques générales sur le fond ?

En légende du graphe, le terme « favorable » signifie que la réponse est plutôt positive (exemple : question « avez-vous des remarques de forme » : la réponse « non » permet d'interpréter qu'il n'y a pas de remise en cause du document. Autre exemple : question « Les explications fournies vous paraissent-elles suffisamment explicites et complètes. » La réponse « oui » permet d'interpréter qu'il n'y a pas de remise en cause du document. Elle est classée « favorable », en vert. Le terme utilisé « défavorable » signifie qu'il y a des commentaires, critiques ou propositions qui sont formulés par la structure ayant répondu.

Globalement, on peut donc voir que les signaux sont globalement en vert, pour les 72 questionnaires renseignés. Néanmoins, les réponses classées « défavorables » (entre 20 % et 45 % des répondants suivant les questions) doivent faire l'objet d'une analyse plus qualitative et plus détaillée, pour évaluer quelles sont les propositions ou modifications à apporter en vue d'améliorer le projet de SOCLE.

Au terme de cette première analyse semi-quantitative, il peut être conclu qu'il n'y a pas de remise en cause fondamentale du projet de SOCLE Adour-Garonne, et que le document est considéré positivement voire favorablement dans une part importante des réponses.

BILAN QUALITATIF DE LA CONSULTATION

Cette analyse qualitative porte sur la totalité des 93 réponses reçues. Les remarques dépassent souvent la seule portée du projet de SOCLE et concerne plus généralement les implications des réformes dans le domaine de l'eau issues des lois MAPTAM et NOTRe. Les remarques sont présentées ci-après par grands thèmes (remarques sur les réformes nationales et remarques générales sur le projet de SOCLE, sur les modalités d'élaboration du projet de SOCLE, sur la partie « état des lieux et perspectives » et sur l'atlas cartographique, sur la partie « recommandations »).

Les modalités de prise en compte sont présentées à grands traits, sachant qu'une analyse est réalisée en parallèle en vue de modifier / compléter le projet de SOCLE, qui est prévu d'être présenté pour avis au comité de bassin du 12 décembre 2017.

Remarques sur les réformes nationales et remarques générales sur le projet de SOCLE et la mise en place des compétences GEMAPI et petit cycle

Un très grand nombre d'acteurs se sont exprimés sur la complexité des réformes territoriales issues principalement des lois MAPTAM et NOTRe qui sont susceptibles d'impacter fortement la gouvernance dans le domaine de l'eau (grand cycle et petit cycle) dans des délais courts (2018 pour GEMAPI et 2020 pour eau potable et assainissement). Des difficultés importantes sont pointées sur plusieurs thématiques, parmi lesquelles on peut citer principalement (non exhaustif) :

- En matière de gouvernance générale, nécessité de mettre en avant le rôle important des conseils départementaux, en particulier en termes d'accompagnement et de portage des politiques de l'eau, ainsi que des Régions, dont le rôle à venir dans le domaine de l'eau fait l'objet de travaux (cf études stratégiques en cours portées par la Région Occitanie et Nouvelle Aquitaine en particulier). Ainsi, de nombreux retours concordent sur le fait qu'il apparaît nécessaire de maintenir le rôle des départements dans la gouvernance de l'eau, y compris au-delà des périodes transitoires fixées par les lois MAPTAM et NOTRe (1er janvier 2020 pour la compétence GEMAPI).
- Les textes de lois laissent encore en suspens un trop grand nombre de questions techniques, juridiques et financières qui rendent complexe la mise en œuvre au niveau local. Ceci se traduit déjà par des mises en place pouvant être différentes d'un territoire à l'autre (interprétations différentes de la mise en place des réformes). Il est attendu par de nombreux acteurs une souplesse dans la mise en œuvre ainsi qu'une vision davantage pragmatique que dogmatique. À cet égard, il est rappelé que la SOCLE n'a pas de portée juridique et qu'elle se veut être à la fois un document de porter à connaissance sur l'état des lieux de l'exercice des compétences actuellement exercées (photographie de ce que l'on connaît) et un recueil de recommandations visant à accompagner les acteurs. Du fait de ces questionnements, il est attendu un accompagnement fort de la mise en place de ces réformes par l'ensemble des acteurs concernés, à tous les niveaux (local, départemental, régional, sous-bassins, bassins). Il est relevé en particulier un manque de lisibilité de l'action de la mission d'appui technique de bassin (MATB) au niveau local.
- En matière de compétence **GEMAPI**, les principales difficultés relevées concernent :
 - problème de non-sécabilité des items (missions 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du code de l'environnement) de la compétence GEMAPI, qui pose de sérieuses difficultés de mise en place au niveau local, compte-tenu du nombre important d'acteurs intervenant aujourd'hui sur chacun des items, de la couverture potentiellement très large en termes d'actions de chacune des missions et de la nature de responsabilité différente suivant les actions (exemple systèmes d'endiguement stratégique pouvant être pris en charge par un EPTB et systèmes d'endiguement de portée locale étant pouvant être pris en charge par un EPCI-FP ou un syndicat de bassin versant, en bonne articulation) ;
 - problème de contour de la compétence GEMAPI : qui manque encore de clarté ou au moins d'appropriation au plan local. De plus, ce qui est du ressort de la GEMAPI ou du hors GEMAPI n'a pas les mêmes incidences d'un point de vue juridique (responsabilité) et financier (taxe GEMAPI ou non) notamment...

- articulation entre logique administrative (EPCI-FP compétent Gemapien au 1er janvier 2018) et logique hydrographique (syndicats de bassin versant) : le projet de SOCLE actuel laisse apparaître pour certains acteurs une approche trop exclusivement orientée vers un transfert de la compétence aux syndicats, sans suffisamment de justification (meilleure efficacité de la gestion insuffisamment argumentée) ni d'analyse (un certain nombre d'EPCI-FP ont déjà mutualisé dans le cadre de la mise en place des schémas départementaux de coopération intercommunale notamment et/ou sont déjà compétents en tout ou partie pour assumer la(es) compétence(s) GEMAPI, eau potable et assainissement) ;
 - manque de précision de ce que recouvrent les zones à enjeux, à la fois d'un point de vue technique mais aussi d'un point de vue cartographique (exemple : le projet de SOCLE ne propose pas de cartographies des bassins versants alors que l'approche bassin versant est privilégiée pour la mise en place de la compétence GEMAPI) pour aider les acteurs dans leurs travaux ;
 - délais de mise en place : il est relevé pour un certain nombre d'acteurs une difficulté d'appropriation de la réforme, avec risques de mise en place de solutions « court terme » ne répondant pas correctement aux enjeux ou de mise en place de « réflexes de survie » ou de « repli sur soi ».
 - suivi de la mise en place : il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi de la mise en place de la compétence, comprenant plusieurs indicateurs, parmi lesquels un suivi de la taxe GEMAPI.
- En matière de compétence **eau potable et assainissement**, les principales difficultés relevées concernent :
 - le besoin de souplesse quant à la prise de compétences du petit cycle de l'eau d'ici 2020 par les communautés de communes (renvoi à la question du choix du législateur d'avoir affecté à l'ensemble des EPCI-FP cette compétence obligatoire).
 - l'intégration du pluvial dans la compétence assainissement et cette gestion du pluvial que ce soit en milieu urbain ou rural.
 - besoin d'explications plus détaillées sur les modalités d'exercice de la compétence (sécabilité, transfert en tout ou partie...).
 - au-delà du prix de l'eau (qui doit également être analysé sous l'angle du mode de gestion régie / délégation et de la structure qui gère le service) et des questions de mutualisation / rationalisation / harmonisation, nécessité de tenir compte de la qualité du service rendu aux usagers.
 - la logique de la loi NOTRe de maintenir les syndicats de taille « importante » (intersectant au moins 3 EPCI-FP) ne doit pas être la seule source d'analyse dans la conduite de la réflexion en matière de gouvernance (il est fait le constat que la présence de gros syndicats actuels n'implique pas nécessairement une compétence avérée ou une technicité ni une efficacité en termes de rapport coût / service rendu).
 - En matière de **compétences partagées** dans le domaine de l'eau : il est fait état que le projet de SOCLE ne traite pas de ces sujets.

Concernant ces remarques, elles sont prises en compte de la manière suivante :

- transmission des éléments relatifs aux textes législatifs et réglementaires et questionnements relevant de leur application aux services ministériels concernés,
- précisions à apporter dans le projet de SOCLE de ce qui relève de l'application des textes et des modalités pratiques de mise en œuvre (et souplesses possibles afférentes),
- insister davantage sur le rôle des Départements et des Régions,
- insister sur la nécessité d'accompagner les acteurs à toutes les échelles et le rôle des départements, des régions, de l'État (bassin, région, département), AEAG, EPTB... pour y parvenir. A noter que la MATB n'a pas vocation à accompagner les acteurs au plan local. Le dispositif d'accompagnement semble mal compris et doit donc être précisé, étant entendu que la SOCLE n'a pas pour objet d'être présentée sous forme d'un plan d'action opérationnel.
- la SOCLE n'a pas vocation à traiter de tous les sujets dans le domaine de l'eau (clairement explicités dans les objectifs de la présente SOCLE), ce qui est du ressort du SDAGE. La prochaine SOCLE qui sera intégrée dans les documents d'accompagnement du SDAGE n'aura de fait pas cet écueil apparent.

A noter que le projet de SOCLE a été élaboré à droit constant, en application des lois MAPTAM et NOTRe. Les réponses aux avis et modalités de prise en compte sont établies dans ce cadre législatif et réglementaire, tout en mettant davantage en avant les difficultés relevées par les acteurs.

Remarques sur les modalités d'élaboration de la présente SOCLE

Plusieurs acteurs ont regretté le calendrier d'élaboration de la SOCLE et de sa consultation pour les raisons suivantes :

- consultation courte (3 mois) et placée en période estivale,
- le projet de SOCLE arrive soit trop tard (recommandations arrivent tard par rapport à la mise en place de la compétence GEMAPI) soit trop tôt (par rapport au prochain SDAGE)

De plus, il est fait le constat de l'association des instances de bassins aux travaux mais pas des acteurs locaux et en particulier des EPCI-FP qui sont pourtant les acteurs concernés en premier chef par les prises de compétence GEMAPI, eau potable et assainissement. A ce sujet, il est également regretté l'absence de description des compétences actuellement exercées par les EPCI-FP, comme cela a pu être fait pour les conseils départementaux, régionaux et les EPTB du bassin.

Concernant ces remarques, il est indiqué :

- la période de consultation a été conduite de manière similaire entre tous les bassins de France, par volonté de cohérence des calendriers ; une publication plus tôt n'a pas été possible compte-tenu des travaux importants que ce projet de SOCLE a nécessités.
- les réponses et avis ont été pris en compte au-delà de la période de consultation visée initialement (le questionnaire est resté accessible en ligne jusqu'au 13 octobre inclus et les avis reçus hors questionnaire ont été pris en compte jusque fin octobre).
- le projet de SOCLE va être modifié pour mettre davantage en avant la logique de méthodologie progressive et ascendante en vue du SDAGE 2022-2027.

- le prochain exercice devra intégrer davantage de travail de concertation, avec l'ensemble des acteurs concernés : à indiquer dans le projet de SOCLE (partie recommandation future SOCLE).

Remarques sur la partie « état des lieux et perspectives » et sur l'atlas cartographique

Au-delà des points précédemment cités qui peuvent également concerner le diagnostic, plusieurs acteurs ont signalé sur cette partie « état des lieux » et l'atlas cartographique :

- Des difficultés de lisibilité sur un grand nombre de cartes, ne permettant pas par exemple d'identifier les structures concernées (petit cycle de l'eau).
- Expression d'un besoin de zoom à une échelle plus locale, au moins à l'échelle départementale.
- Des erreurs ou des manques sur plusieurs cartes (petit cycle et GEMAPI), liés notamment à un manque de complétude des bases afférentes (SISPEA en particulier).
- Le regret d'utilisation uniquement de la base Aides de l'AEAG pour la compétence GEMAPI, ne permettant pas de visualiser pleinement l'ensemble des structures intervenant sur tout ou partie de cette compétence.
- Pas d'état des lieux sur le pluvial. Lien à faire entre le pluvial urbain et le ruissellement en milieu rural (cf. item 4 du L.211-7 du code de l'environnement).
- Besoin de cartographies sur les enjeux (cf. paragraphe 4.1.).
- Le comparatif du prix de l'assainissement collectif et de l'eau potable ne concerne que les communes et les EPCI-FP – afin d'être exploitable et surtout cohérent avec l'ensemble du document, ce comparatif doit également intégrer les syndicats ainsi que le mode de gestion de la compétence (régie, délégation).

Concernant ces remarques, il est indiqué :

- Concernant le volet cartographique, il était indiqué dans le questionnaire en ligne qu'en cas de constatation d'erreurs, les corrections devaient être effectuées directement sur la base de données source ou transmises à la structure en charge de la saisie ou de la mise à jour des informations. Il était clairement indiqué qu'aucune correction en dehors des bases Sispea (petit cycle de l'eau – saisie collectivités et leurs mandataires éventuels, en charge des compétences correspondantes, avec une validation par la DDT concernée) et Banatic (intercommunalités – gestion préfectures de département) ne pourrait être traitée.
- En matière de GEMAPI, la base de données utilisée dans le cadre de la présente SOCLE est la base de données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Aucune autre base de données n'était disponible ou exploitable à l'échelle du bassin Adour-Garonne pour être utilisée dans le cadre de la présente SOCLE (trop grande disparités des bases existantes au plan local ne permettant pas une agrégation au niveau bassin ; n'existant pas qui plus est sur l'ensemble des départements du bassin).
- Concernant le pluvial, il n'existe aucune base de données à l'échelle bassin à ce sujet.
- Concernant les questions de lisibilité : les SOCLE sont des documents stratégiques à l'échelle des bassins. Il n'a pas été retenu la production de cartes à l'échelle plus locale, ce qui aurait considérablement alourdi le document (plus d'une cinquantaine de cartes pour les 26 départements du bassin).

Il a été fait volontairement le choix de ne pas afficher une liste de structures correspondantes sur le petit cycle de l'eau compte-tenu du cadre d'évolution rapide des structures : les résultats deviennent rapidement caducs et l'objet était de faire un état des lieux à l'échelle bassin sans rentrer dans un niveau de détail qui nous aurait éloignés de la portée stratégique de la SOCLE. De plus, les données utilisées sont pour la plupart publiques (cf. données issues de la base de l'intercommunalité Banatic et Sispea pour le petit cycle de l'eau). L'annexe 2 précise les modalités d'exploitation des données ayant permis d'aboutir à des productions cartographiques. Il est donc possible pour les acteurs départementaux par exemple de reproduire la méthode à une échelle plus locale en fonction des besoins. Ce besoin d'échelle locale a toutefois été inscrit dans les recommandations de la future SOCLE, s'agissant d'un travail conséquent ne pouvant être réalisé dans des délais courts : réflexion sur la mise en place d'une cartographie interactive sur internet comprenant des fonctions de zoom et de croisement, en lien avec d'autres informations disponibles sur le portail de l'eau du bassin.

- Concernant les erreurs ou manques constatés : des nouvelles productions cartographiques ont été faites post consultations, notamment par la production d'une nouvelle carte sur le prix de l'eau (en réponse au besoin exprimé), des mises à jour sur la GEMAPI (compléments/corrections sur l'état des lieux et sur les études de gouvernance) et sur le petit cycle (nouvelle extraction en date du 17/10 et remise en production des cartographies relatives au petit cycle de l'eau, nouvelles analyses statistiques permettant de mettre à jour l'état des lieux).
- Concernant les thématiques manquantes (pluvial notamment), il conviendra de conduire une réflexion sur ce qui pourra être mis en place dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027.
- Concernant la cartographie des enjeux, il convient de renvoyer sur les travaux déjà conduits dans le cadre des SDAGE-PDM et du PGRI et leur mise en œuvre (PAOT, SLGRI), ainsi que sur les autres outils de gestion concertée (SAGE, plans pluriannuels de gestion...).

Remarques sur la partie « recommandations »

Plusieurs acteurs ont fait part de remarques et/ou de propositions de modifications sur les recommandations, portant sur :

- l'eau potable : il est proposé de nuancer la recommandation qui consiste à suggérer un regroupement des missions production, transfert, distribution, car il s'avère parfois plus pertinent de conserver des syndicats de grande taille en matière de production, à une échelle permettant d'agir sur la préservation et la gestion de la ressource.
- l'assainissement : il est fait le constat d'un manque de recommandations à ce sujet (et absence sur le volet pluvial). Il est suggéré de favoriser le recueil d'expériences pour harmoniser les pratiques.
- la GEMAPI : il est demandé de nuancer/préciser la recommandation qui est parfois comprise comme une suggestion de transfert systématique de l'EPCI-FP vers des syndicats.
- la recommandation relative à une gestion intégrée du petit et grand cycle de l'eau : les avis divergent à ce sujet (suggestion de proposer du « sur-mesure » ou cas par cas).
- la gouvernance : il est demandé de compléter la liste des acteurs susceptibles d'accompagner les prises de compétences (conseils départementaux et EPTB en particulier). Il est indiqué de ne pas fragiliser les structurations existantes qui fonctionnent bien (mais nécessité de préciser comment on mesure cela).

- la mise en œuvre des réformes : mettre en place un suivi.

Concernant ces remarques, il est indiqué que les propositions formulées sont prises en compte dans le projet de SOCLE actuel.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

A noter qu'un certain nombre d'acteurs salue la qualité du document et les efforts de pédagogie conduits pour faciliter la compréhension et la portée des implications des réformes et des recommandations proposées. A l'inverse plusieurs acteurs considèrent ce document comme trop technocratique.

Bien que la période de consultation ait été jugée trop courte par un certain nombre d'acteurs, la qualité d'un grand nombre de retours va permettre d'améliorer le projet de SOCLE, en particulier en termes d'analyses et de recommandations, pour être au plus proche de la réalité des territoires.

Un certain nombre de remarques dépasse la seule portée de la SOCLE actuelle et ne pourra donc trouver de réponse en son sein, mais sont à intégrer dans :

- la transmission des éléments de difficulté aux services du Ministère ;
- la mise en œuvre des réformes et l'accompagnement des acteurs dans les prises de compétences de le GEMAPI et du petit cycle ;
- la définition des travaux à conduire en vue du prochain SDAGE 2022-2027 (état des lieux SOCLE complété et mis à jour, mise en place de cartographies dynamiques, davantage de liens avec les enjeux, recommandations plus précises et complètes).

Liste des structures ayant répondu à la consultation

Type structure	Provenance (structure)	Département	Réponse questionnaire	Réponse hors questionnaire
Commune	Ville de Dax (40)	40 – Landes		X
Commune	Ville d'Albi (81)	81 – Tarn		X
Commune	Egletons	19 - Corrèze	X	
Commune	Sarrancolin	65 - Hautes Pyrénées	X	
Commune	Saint-remy de chaudes-aigues	15 - Cantal	X	
Commune	Arnac sur dourdou	12 - Aveyron	X	
Commune	Leognan	33 - Gironde	X	
Commune	Rouairoux	81 - Tarn	X	
Commune	Mairie de Talais	33 - Gironde	X	
Commune	Labouheyre	40 - Landes	X	
Commune			X	
Commune	Mairie de Montauban	82 - Tarn et Garonne	X	
Commune	Aspet	31 - Haute-Garonne	X	
Commune	Vouille	86 - Vienne	X	
Commune	Bayonne	64 - Pyrénées Atlantiques	X	
Commune	Le Buisson de Cadouin	24 - Dordogne	X	
Conseil départemental	32 – Gers	32 – Gers		X
Conseil départemental	40 – Landes	40 – Landes	X	X
Conseil départemental	46 – Lot	46 – Lot		X
Conseil départemental	64 – Pyrénées atlantiques	64 - Pyrénées Atlantiques		X
Conseil départemental	65 – Hautes Pyrénées	65 - Hautes Pyrénées	X	X
Conseil départemental	87 – Haute-Vienne	87 – Haute-Vienne		X
Conseil départemental	81 – Tarn	81 – Tarn		X
Conseil départemental	12 – Aveyron	12 – Aveyron		X
Conseil départemental	19 - Corrèze	19 – Corrèze	X	
Conseil départemental	09 - Ariège	09 – Ariège	X	
Conseil départemental	47 – Lot-et-Garonne	47 – Lot-et-Garonne	X	
Conseil départemental	15 - Cantal	15 – Cantal	X	
Conseil départemental	34 - Hérault	34 – Hérault	X	

Type structure	Provenance (structure)	Département	Réponse questionnaire	Réponse hors questionnaire
Conseil départemental	82 – Tarn et Garonne	82 - Tarn et Garonne	X	
Conseil régional	Occitanie	Autre (régional)		X
EPCI-FP	Causses et vallée de la Dordogne (CAUVALDOR, 46)	46 – Lot	X	X
EPCI-FP	Communauté de communes de Seignanx (40)	40 – Landes		X
EPCI-FP	Communauté de communes du Pays Tarusate (40)	40 – Landes		X
EPCI-FP	Communauté de communes de Luys en Béarn (64)	64 - Pyrénées Atlantiques		X
EPCI-FP	Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne (CCBSHV, 87)	87 – Haute-Vienne		X
EPCI-FP	Communauté d'agglomération de l'Albigeois (81)	81 – Tarn	X	X
EPCI-FP	Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB, 64)	64 - Pyrénées Atlantiques	X	X
EPCI-FP	Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (TLP, 65)	65 - Hautes Pyrénées	X	X
EPCI-FP	Communauté d'agglomération de La Rochelle (DCALR, 17)	17 – Charente-Maritime		X
EPCI-FP	Rodez Agglomération (12)	12 – Aveyron		X
EPCI-FP	CDC Grand St Emilionnais	33 – Gironde	X	
EPCI-FP	Communauté de Communes Médoc estuaire	33 – Gironde	X	
EPCI-FP	HCC, Haute-Corrèze communauté	19 – Corrèze	X	
EPCI-FP	CC du Réquistanais	12 – Aveyron	X	
EPCI-FP	Communauté d'Agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne	32 – Gers	X	
EPCI-FP	CC de Montesquieu	33 – Gironde	X	
EPCI-FP	Communauté de Communes des Landes d'Armagnac	40 – Landes	X	
EPCI-FP	Toulouse Métropole	31 – Haute-Garonne	X	
EPCI-FP	Albret communauté	47 – Lot-et-Garonne	X	
EPCI-FP	GMCA	82 - Tarn et Garonne	X	
EPCI-FP	CC Cagire Garonne Salat	31 – Haute-Garonne	X	
EPTB	Epidor (siège social 24)	24 – Dordogne		X
EPTB	Institution Adour (siège social 40)	40 – Landes	X	X
Syndicat	Syndicat mixte du haut et moyen Adour (65)	65 - Hautes Pyrénées		X
Syndicat	Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL, 40)	40 – Landes		X
Syndicat	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM, 40)	40 – Landes		X

Type structure	Provenance (structure)	Département	Réponse questionnaire	Réponse hors questionnaire
Syndicat	Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL, siège 31)	31 – Haute-Garonne	X	X
Syndicat	Syded Lot (46)	46 – Lot	X	X
Syndicat	SIEATC, syndicat des 3 cantons	64 - Pyrénées Atlantiques	X	
Syndicat	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros, SIAEP DE L'ARROS (65)	32 – Gers	X	
Syndicat	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur	12 – Aveyron	X	
Syndicat	Syndicat des Eaux de Niaux Capoulet-Junac et Laramade	09 – Ariège	X	
Syndicat	SMEGREG, Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde	33 – Gironde	X	
Syndicat	Syndicat intercommunal d'assainissement ur garbi	64 - Pyrénées Atlantiques	X	
Syndicat	Syndicat Mixte du bassin du gave de Pau	64 - Pyrénées Atlantiques	X	
Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Sorgues-Dourdou	12 – Aveyron	X	
Syndicat	SM du Parc naturel régional des Grands Causses	12 – Aveyron	X	
Syndicat	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ	33 – Gironde	X	
Syndicat	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la Brède	33 – Gironde	X	
Syndicat	Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour	40 – Landes	X	
Syndicat	Syndicat bassin hers girou (SBHG)	31 – Haute-Garonne	X	
Syndicat	Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne	24 – Dordogne	X	
Syndicat	EPTB Charente	16 – Charente	X	
Syndicat	Parc naturel régional Périgord Limousin	24 – Dordogne	X	
Syndicat	Sivom tarn et lumensonesque	12 – Aveyron	X	
Syndicat	Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère	81 – Tarn	X	
Syndicat	Parc naturel régional du Haut Languedoc	34 – Hérault	X	
Syndicat	SYMAR VAL D'ARIEGE, Syndicat mixte d'aménagement des rivières Val d'Ariège	09 – Ariège	X	

Type structure	Provenance (structure)	Département	Réponse questionnaire	Réponse hors questionnaire
Syndicat	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, SIAEP Luy Gabas Lées	64 - Pyrénées Atlantiques	X	
Syndicat	SINEL, Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais	40 – Landes	X	
Syndicat	Syndicat des Eaux de Charente Maritime	17 – Charente Maritime	X	
Syndicat	Sieaca, sivu d'eau et d'assainissement cande aveyron	82 - Tarn et Garonne	X	
Syndicat	Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	65 - Hautes Pyrénées	X	
Syndicat	SMBV2A, syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont	12 – Aveyron	X	
Syndicat	syndicat mixte du bassin de la Gimone	82 - Tarn et Garonne	X	
Syndicat	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	24 – Dordogne	X	
Syndicat	syndicat mixte de grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	48 – Lozère	X	
Syndicat	PNR Causses du Quercy	46 – Lot	X	
Syndicat	Syndicat du Midou et de la Douze	40 – Landes	X	
Autre	Institution des eaux de la montagne noire – IEMN (siège social 31)	31 – Haute-Garonne		X
Autre	ADCF, AFEPTB, AMF, ANEB	Autre (national)		X
Autre	Conseiller Municipal de L'UNION et Vice-Président Syndicat Hers-Girou (à titre personnel, et non au titre de ces deux institutions)	31 – Haute-Garonne	X	
93			72	30